



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrive: 2023.09675	pb19089
Label "Architecture contemporaine remarquable"	
Reçu: 26/04/2023	
Rep: 11/05/2023	...E SCP - S. M ...LUS V - H. L
...LE DTAD - C. G	

La Préfète

Orléans, le 18 AVR. 2023

Monsieur le Maire,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture, dans sa séance du 7 mai 2019, a émis un avis favorable pour l'attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* » au château d'eau de la Chancellerie dont la commune de Bourges est propriétaire. Cette labellisation concerne la parcelle 000 BC 01 – 219 à Bourges.

Vous trouverez ci-joint copie de ma décision en date du 21 février 2023.

J'attire votre attention sur l'obligation qui vous est faite désormais de m'informer de tout projet de travaux que vous souhaiteriez engager sur le bien labellisé deux mois au moins avant le dépôt de demande de permis ou de déclaration préalable, en adressant à la direction régionale des affaires culturelles, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le formulaire CERFA N°15863*01 téléchargeable depuis le site : www.service-public.fr. Par ailleurs, vous êtes également tenu de m'informer de toute mutation de propriété concernant ce bien dans le délai de deux mois à compter de la date de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Je vous informe en outre qu'au regard de l'article L.159-19 du code de l'urbanisme, il vous est possible de valoriser ce bien dans le cadre du plan local d'urbanisme PLU. L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) peut vous accompagner sur cette transcription dans le PLU, en matière de prescription et de délimitation.

Monsieur Yann GALUT
Maire de Bourges
Mairie
11 rue Jacques Rimbault
18020 BOURGES cedex

S/c à Monsieur le Préfet du Cher

Par ailleurs, votre bien pourra faire l'objet d'une valorisation, notamment via le site internet de la direction régionale des affaires culturelles, ou par des publications. Ce label est matérialisé par une plaque signalétique spécialement créée par le ministère de la culture, aisément identifiable par le public. Elle sera posée de façon à être clairement visible et marquera ainsi l'appartenance de votre site au label « Architecture contemporaine remarquable ».

Je vous invite à prendre contact avec Madame Sylvie Marchant (sylvie.marchant@culture.gouv.fr), chargée du label à la DRAC, afin que vous puissiez définir les conditions de l'apposition de la plaque sur votre monument (emplacement, inauguration, cérémonie de dévoilement de la plaque, valorisation, communication...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret

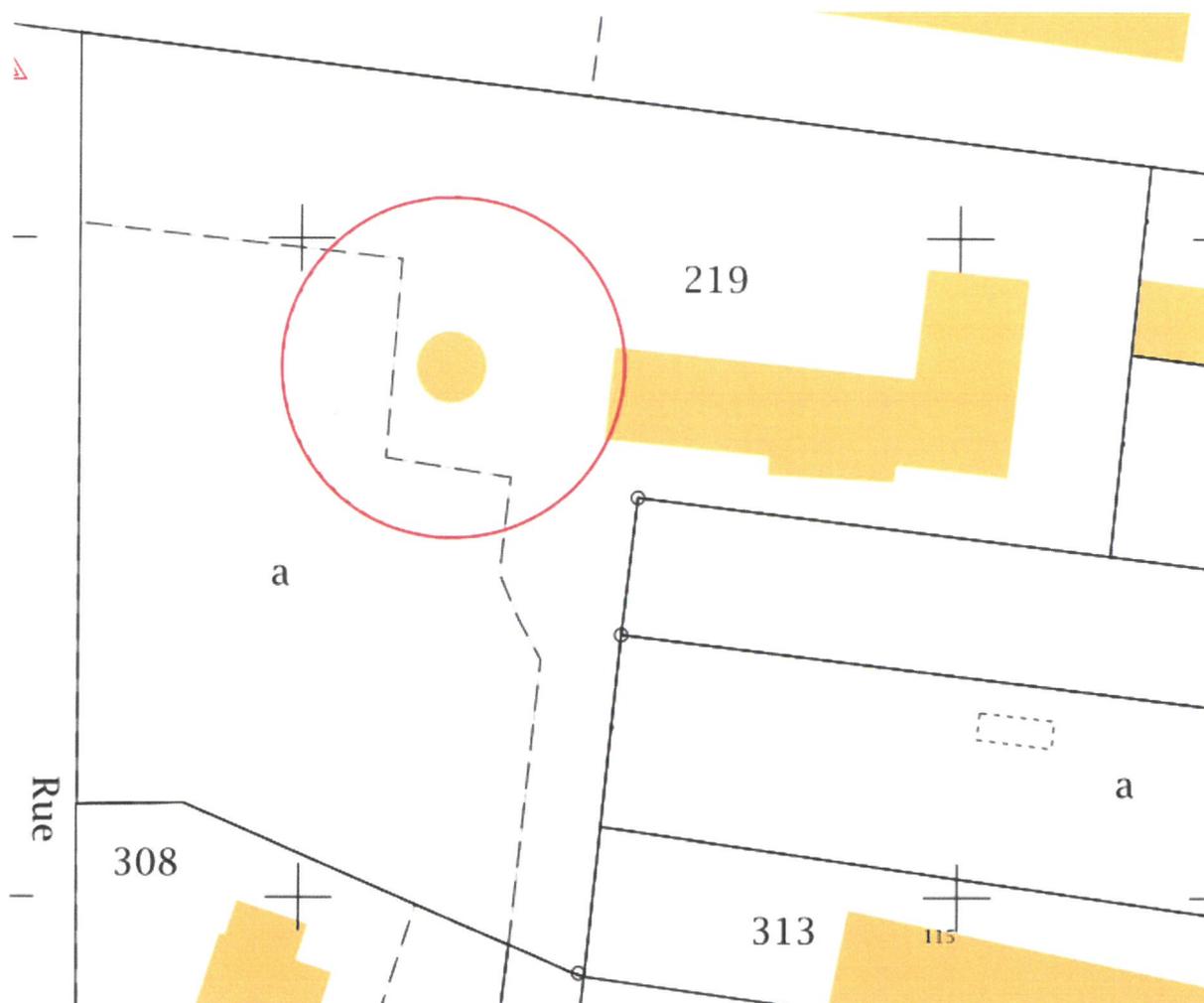
P.J :

- Articles L.650-1 à L.650-3 et R.650-1 à R.650-7 du code du patrimoine
- Arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé
- Décision d'attribution du label au château d'eau de la Chancellerie, par la préfète de région, en date du 21 février 2023.

ANNEXE À LA DÉCISION
de la Préfète de région portant attribution du label
« Architecture Contemporaine Remarquable »
au château d'eau de la Chancellerie
Rue des Machereaux
18000 BOURGES

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles


Christine DIACON



Bourges – 000 BC 01, 219.
Source : cadastre.gouv.fr



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**
SERVICE DE COORDINATION
ARCHITECTURE ET PATRIMOINES

DÉCISION

portant attribution du label
« Architecture Contemporaine Remarquable »
au château d'eau de la Chancellerie
Rue des Machereaux
18000 BOURGES

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du Patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.029 du 7 février 2023, publié au RAA le 9 février 2023, portant délégation de signature à Madame Christine DIACON, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;

SUR l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 7 mai 2019 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au château d'eau de la Chancellerie conçu par les Chantiers navals de La Ciotat, situé rue des Machereaux 18000 BOURGES et appartenant à la commune de Bourges, domiciliée 11 rue Jacques-Rimbault 18000 BOURGES.

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 000 BC 01, 219, figurant au cadastre section BC tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1968. Il expirera en 2068.

ARTICLE 3 : Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- La singularité de l'œuvre
- Le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques
- La valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu
- L'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine et lorsque le bien faisant l'objet du label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, le propriétaire du château d'eau de la Chancellerie est tenu d'informer la préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.
Elle sera notifiée au propriétaire, intéressé.

ARTICLE 6 : La directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 21 février 2023
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles

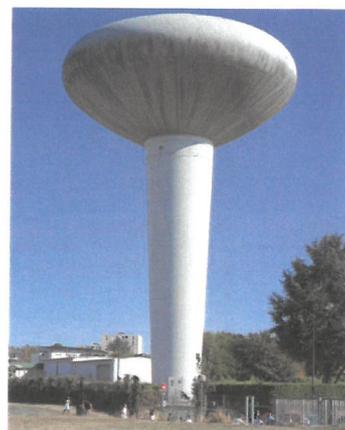


Christine DIACON

DEPARTEMENT : CHER

COMMUNE : BOURGES

**MONUMENT : CHATEAU D'EAU DE
LA CHANCELLERIE**



Identité du bâtiment

Edifice / site	Château d'eau de La Chancellerie
Localisation / code Insee / réf. cadastrale	Centre-Val de Loire ; Cher ; Bourges ; 18033 ; 000 BC 01, 219
Adresse	La Chancellerie ; rue des Machereaux 18 000 BOURGES
Typologie	Génie civil
Propriété	Commune de Bourges
Date significative	1968

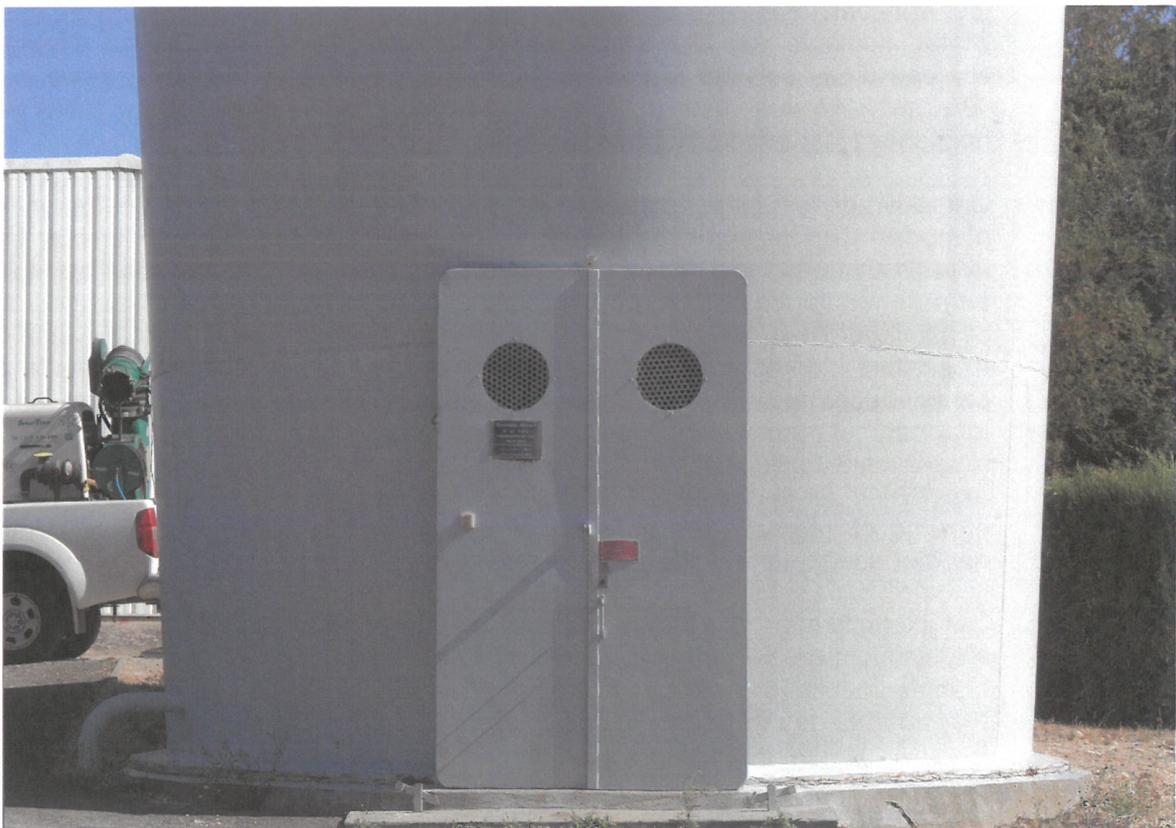
Synthèse

Auteurs	Concepteur : Société des Chantiers navals de La Ciotat Maître d'ouvrage : commune de Bourges
Commentaire	<p>Conséquemment à la création de la ZUP Nord de Bourges (1958) et afin de répondre aux besoins en alimentation en eau d'une population croissante, un concours pour la construction d'un château d'eau est lancé en 1966. Le projet retenu est celui « d'une tour tronconique et cuve en vasque » proposé par la Société des Chantiers navals de La Ciotat. Implanté rue des Machereaux, au cœur du quartier de La Chancellerie, le château d'eau culmine à près de 44 mètres de hauteur. Sa cuve, d'une capacité de 4000 m³ – la plus vaste de la ville – permet la distribution d'eau potable aux 30 000 habitants des quartiers Nord de Bourges.</p> <p>Cet ouvrage singulier, constitué de panneaux en acier soudé peint en blanc, se compose d'un réservoir de forme ovoïde porté par une colonne unique légèrement évasée. Outre la cuve, l'équipement hydraulique de l'ouvrage est constitué de conduites en acier montant à l'intérieur de la colonne le long de la paroi métallique pour acheminer et distribuer l'eau dans le réservoir et évacuer les trop-pleins. Il est traversé de volées d'escaliers montant jusqu'à la plate-forme située sous le réservoir depuis laquelle sont commandées les arrivées d'eau et la vidange. L'acier soudé présente un avantage important : il permet de réaliser un château d'eau d'une grande capacité pour un poids relativement faible. La structure composée de tôles d'acier découpées en atelier est assemblée sur le chantier. Soudées les unes au-dessus des autres, elles constituent la colonne et la cuve. Des anneaux en acier viennent s'intercaler régulièrement sur la hauteur du fût pour rigidifier l'ensemble.</p> <p>Cet exemple original par sa forme ovoïde en acier soudé, qui échappe aux modèles plus traditionnels en béton, est directement inspiré du château d'eau du Val-Fourré près de Mantes-la-Jolie (d'une capacité moindre de 2 800 m³) réalisé en 1966 par les architectes Raymond Lopez et Henri Longepierre. Sa silhouette blanche, sculpturale, parfaitement lisse, visible depuis plusieurs lieux dans la ville, est un signal depuis la route de Paris.</p>

VUES ACTUELLES



Vue d'ensemble du château d'eau de la Chancellerie, vue actuelle © LMDP / Sébastien Andréi

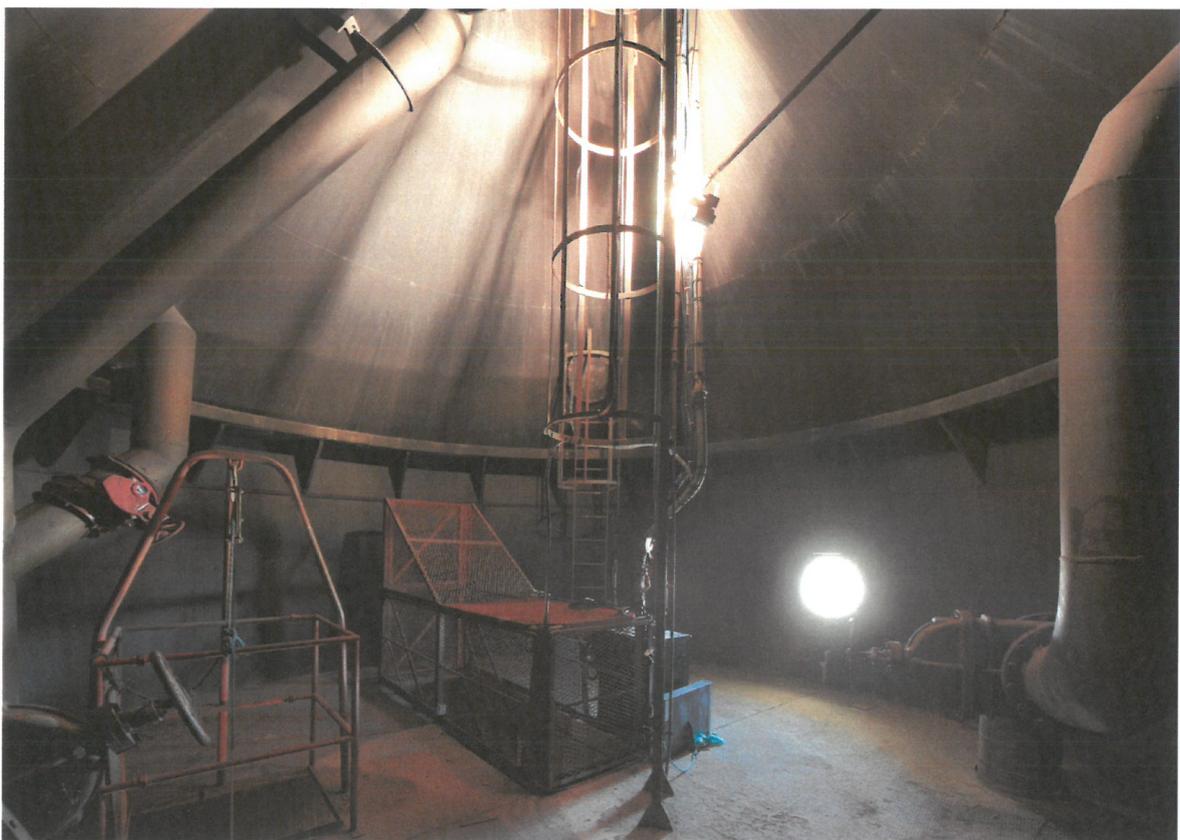


Double porte d'accès à la colonne du château d'eau, vue actuelle © LMDP / Sébastien Andréi

VUES ACTUELLES



Vue intérieure de la tour du château d'eau, vue actuelle © LMDP / Sébastien Andréi



Plateforme supérieure, vue actuelle © LMDP / Sébastien Andréi

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé

NOR : MICC1805539A

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 650-1 et R. 650-1 à R. 650-7,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La demande de labellisation relative à un immeuble, un ensemble architectural, un ouvrage d'art ou un aménagement, prévue à l'article R. 650-2 du code du patrimoine, est établie conformément au formulaire annexé, enregistré par la direction générale de la modernisation de l'Etat sous le numéro CERFA 15853* 01.

Art. 2. – L'information au préfet de région relative aux travaux susceptibles de modifier le bien labellisé, prévue au I de l'article R. 650-6 du code du patrimoine, est établie conformément au formulaire et à la notice annexés, enregistrés par la direction générale de la modernisation de l'Etat sous les numéros CERFA 15863* 01 et 52248#01.

Art. 3. – L'information au préfet de région relative à la mutation de propriété du bien labellisé, prévue au II de l'article R. 650-6 du code du patrimoine, est transmise dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Art. 4. – Les formulaires mentionnés aux articles 1 et 2 peuvent être obtenus auprès des services déconcentrés du ministère chargé de la culture. Ces formulaires sont accessibles sur le site internet de ce ministère.

Art. 5. – Les formulaires sont transmis au préfet de la région où se situe le bien par voie postale ou par voie numérique.

Art. 6. – Dès réception, un numéro d'enregistrement de quinze caractères, composé de deux lettres indiquant la nature de l'opération et suivies de treize chiffres, est affecté aux demandes de label ou d'information relative aux travaux de travaux mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Art. 7. – Les deux lettres indiquant la nature de l'opération sont :

- a) DL pour une demande de labellisation « Architecture contemporaine remarquable » ;
- b) IT pour une information relative aux travaux susceptibles de modifier le bien labellisé.

Art. 8. – La structure de la séquence de treize chiffres est la suivante :

- le numéro de code géographique I.N.S.E.E. du département (trois chiffres) ;
- le numéro de code géographique I.N.S.E.E. de la commune (trois chiffres) ;
- les deux derniers chiffres du millésime de l'année de dépôt de la demande (deux chiffres) ;
- le numéro d'ordre du dossier composé de cinq chiffres utilisés pour une numérotation en continu.

Art. 9. – Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 février 2018.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice, adjointe
au directeur général des patrimoines,
en charge de l'architecture,*
A. VINCE



Code du patrimoine **Version en vigueur au 03 novembre 2022**

Partie législative (Articles L1 à L770-4)
LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET QUALITÉ
ARCHITECTURALE (Articles L611-1 à L650-3)
TITRE V : QUALITÉ ARCHITECTURALE (Articles L650-1 à L650-3)

Article L650-1

Création LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 78

I. – Les immeubles, les ensembles architecturaux, les ouvrages d'art et les aménagements, parmi les réalisations de moins de cent ans d'âge, dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant reçoivent un label par décision motivée de l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

Le label disparaît de plein droit si l'immeuble est classé ou inscrit au titre des monuments historiques, ou cent ans après sa construction.

II. – Lorsque l'immeuble, l'ensemble architectural, l'ouvrage d'art ou l'aménagement bénéficiant de ce label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, son propriétaire informe l'autorité compétente pour attribuer le label, préalablement au dépôt de la demande de permis ou de la déclaration préalable, qu'il envisage de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L650-2

Création LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 78

Le nom de l'architecte auteur du projet architectural d'un bâtiment et la date d'achèvement de l'ouvrage sont apposés sur l'une de ses façades extérieures.

Article L650-3

Création LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 78

Le nom de l'architecte auteur du projet architectural est affiché sur le terrain avec l'autorisation d'urbanisme délivrée par l'autorité compétente.



Code du patrimoine

Version en vigueur au 03 novembre 2022

Partie réglementaire (Articles R111-1 à Annexe 7 à l'article R. 621-98)
LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET QUALITÉ
ARCHITECTURALE (Articles R611-1 à R650-7)
TITRE V : QUALITÉ ARCHITECTURALE (Articles R650-1 à R650-7)

Article R650-1

Création Décret n°2017-433 du 28 mars 2017 - art. 1

Le label " Architecture contemporaine remarquable ", mentionné à l'article L. 650-1, est attribué aux immeubles, aux ensembles architecturaux, aux ouvrages d'art et aux aménagements, parmi les réalisations de moins de cent ans d'âge, dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant. Cet intérêt s'apprécie au regard des critères suivants :

- 1° La singularité de l'œuvre ;
- 2° Le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques ;
- 3° La notoriété de l'œuvre eu égard notamment aux publications dont elle a fait l'objet ou la mentionnant ;
- 4° L'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique ;
- 5° La valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu ;
- 6° L'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale.

Article R650-2

Création Décret n°2017-433 du 28 mars 2017 - art. 1

La demande d'attribution du label est présentée par le propriétaire, ou par toute personne y ayant intérêt au préfet de la région où se situe le bien.

L'initiative peut également être prise par le préfet de région.

Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe la composition du dossier de demande.

Article R650-3

Version en vigueur depuis le 31 mars 2017

Création Décret n°2017-433 du 28 mars 2017 - art. 1

- I. - Le préfet de région accuse réception du dossier de demande dès lors que celui-ci est complet, ou, le cas échéant, informe le demandeur des pièces manquantes. En l'absence d'une telle information dans un délai de quinze jours suivant la saisine, le dossier de demande est réputé complet.
- II. - Lorsque le demandeur n'est pas le propriétaire, le préfet de région recueille l'avis de celui-ci avant examen de la demande par la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.
- III. - Le préfet de région notifie au propriétaire sa décision, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

Article R650-4

Création Décret n°2017-433 du 28 mars 2017 - art. 1

La décision d'attribution du label mentionne :

- 1° Les motifs de l'attribution du label ;
- 2° La date de construction du bien, le cas échéant arrêtée par la commission régionale du patrimoine et de l'architecture compétente, et la date d'expiration du label ;
- 3° La dénomination ou la désignation du bien ;
- 4° Le nom de l'architecte ou du concepteur de l'ouvrage ;
- 5° L'adresse ou la localisation du bien et le nom de la commune où il est situé ;
- 6° L'étendue du label avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, le cas échéant, les parties du bien auxquelles il s'applique ;
- 7° Le nom et le domicile du ou des propriétaires.

La décision d'attribution du label rappelle au propriétaire les obligations d'information prévues à l'article R. 650-6.

Article R650-5

Création Décret n°2017-433 du 28 mars 2017 - art. 1

Une copie de la décision d'attribution du label est adressée à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et au maire de la commune dans laquelle se situe le bien lorsqu'il n'est pas l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme. L'architecte ou le concepteur de l'ouvrage ou leurs ayants droit sont informés de la décision d'attribution du label.

Article R650-6

Création Décret n°2017-433 du 28 mars 2017 - art. 1

I. – Lorsque le bien faisant l'objet du label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, le propriétaire de ce bien informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le préfet de région, deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable, de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Il joint à sa lettre une notice descriptive présentant la nature et l'impact des travaux envisagés sur le bien. Un arrêté du ministre chargé de la culture précise le contenu de cette notice.

S'il le juge utile, le préfet de région formule des observations et recommandations au propriétaire dans les deux mois suivant la réception de la lettre du propriétaire, le cas échéant après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

II. – Le propriétaire d'un bien faisant l'objet d'un label informe le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai fixé par un arrêté du ministère de la culture.

Article R650-7

Création Décret n°2017-433 du 28 mars 2017 - art. 1

Hors les cas de retrait de plein droit dans les conditions régies par le premier alinéa du I de l'article L. 650-1, le préfet de région prononce le retrait du label, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le bien est dégradé au point de perdre l'intérêt ayant justifié l'attribution du label.

HM



PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrive: 2023.09653	pb19089
Label "Architecture contemporaine remarquable"	
Reçu: 26/04/2023	
Rep : 18/05/2023	
...LE DTAD - C. G	

La Préfète

Orléans, le 18 AVR. 2023

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer, en votre qualité d'autorité compétente pour délivrer des autorisations d'urbanisme, que la commission régionale du patrimoine et de l'architecture a émis un avis favorable pour l'attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* » :

- A l'ensemble résidentiel Les Merlattes dont Cytia et l'Office public de l'habitat du Cher gèrent conjointement l'ensemble résidentiel, dans sa séance du 7 mai 2019 ;
- A la caisse régionale du crédit agricole dont la Caisse régionale du Crédit agricole est propriétaire, dans sa séance du 7 mai 2019 ;
- A la résidence Barbès dont Alliance Immobilier est le syndic, dans sa séance du 24 septembre 2019 ;
- A la résidence des Prés fleuris dont Logessim est le syndic, dans sa séance du 24 septembre 2019.

Le label « *Architecture contemporaine remarquable* » a été créé par l'article 78 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 *relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine* et par son décret d'application n°2017-433 du 28 mars 2017, codifiés sous les articles L.650-1 à L.650-3 et R.650-1 à R.650-7 du code du patrimoine.

Il est attribué, par décision prise après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, aux immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art et aménagements de moins de cent ans d'âge non protégés au titre des monuments historiques dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant.

Monsieur Yann GALUT
Maire de Bourges
Hôtel de Ville
11 rue Jacques Rimbault
18020 BOURGES cedex

S/c à Monsieur le Préfet du Cher

Cette distinction a pour objectif de valoriser et de faire connaître les ensembles les plus significatifs de la production architecturale des XX^e et XXI^e siècles.

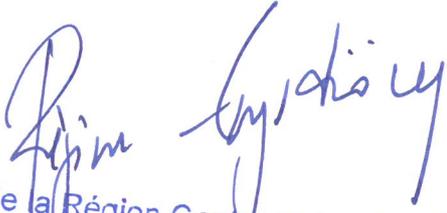
Vous trouverez ci-joint copie de mes décisions, en date du 21 février 2023.

Le propriétaire est tenu de m'informer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de tout projet de travaux sur les biens labellisés. Cette disposition vise à favoriser une mutation du bien, respectueuse de ses qualités architecturales ou urbaines par l'instauration d'un dialogue entre le propriétaire et les services de l'Etat compétents. Il est également tenu de m'informer de toute mutation de propriété concernant ces biens dans le délai de deux mois à compter de la date de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Je vous informe en outre qu'au regard de l'article L.159-19 du code de l'urbanisme, il vous est possible de valoriser ce bien dans le cadre du plan local d'urbanisme (PLU). L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) peut vous accompagner sur cette transcription dans le PLU, en matière de prescription et de délimitation.

Madame Sylvie Marchant (sylvie.marchant@culture.gouv.fr), en charge du suivi de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret

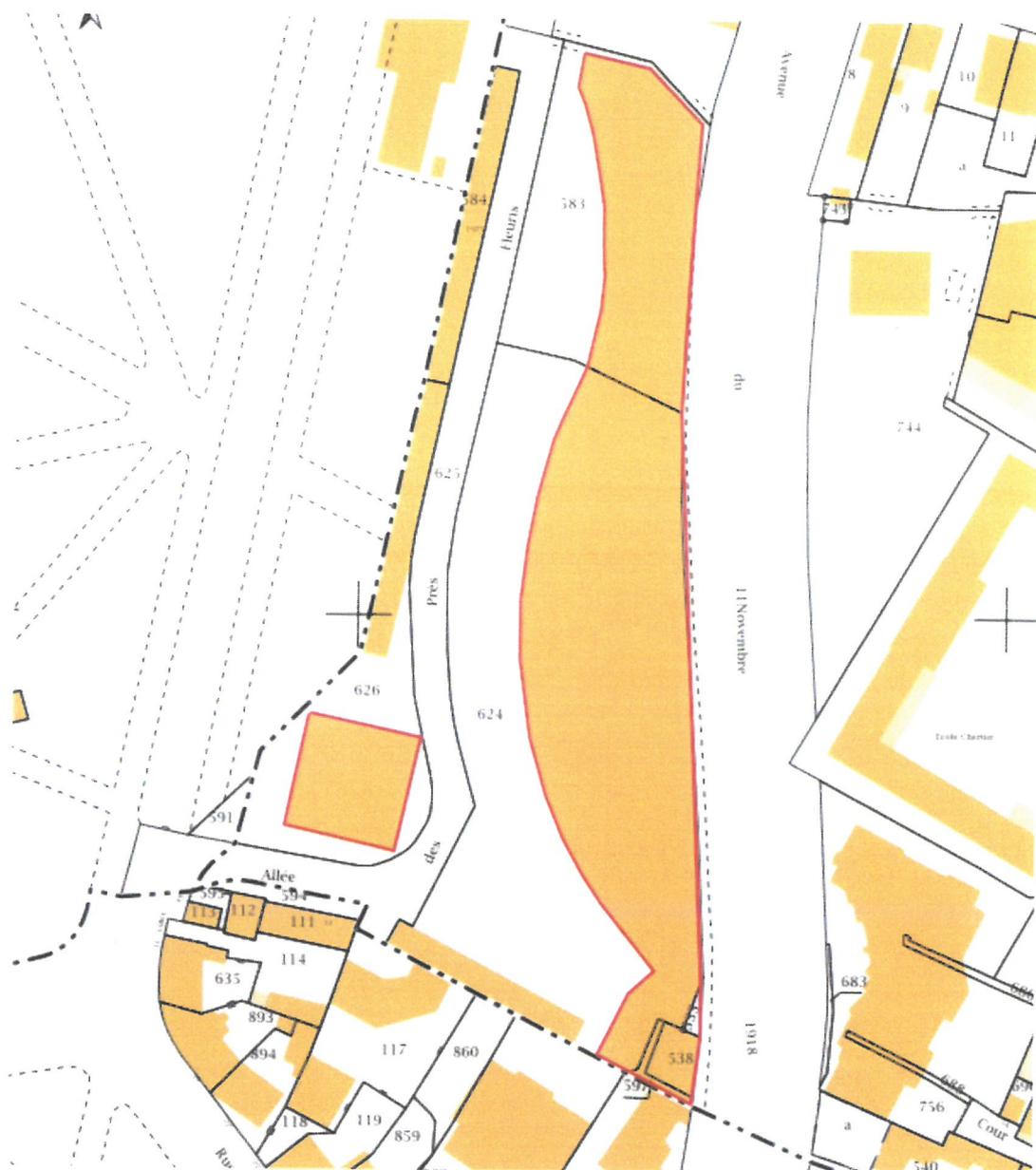
PJ :

- Articles L.650-1 à L.650-3 et R.650-1 à R.650-7 du code du patrimoine
- Arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé
- Décision d'attribution du label à la résidence Les Merlattes, par la préfète de région, en date du 21 février 2023
- Décision d'attribution du label à la caisse régionale du crédit agricole, par la préfète de région, en date du 21 février 2023.
- Décision d'attribution du label à la résidence Barbès, par la préfète de région, en date du 21 février 2023
- Décision d'attribution du label à la résidence des Prés fleuris, par la préfète de région, en date du 21 février 2023

ANNEXE À LA DÉCISION
de la Préfète de région portant attribution du label
« Architecture Contemporaine Remarquable »
à la résidence des Prés-Fleuris,
avenue du 11-novembre-1918 ; 12-16 allée des Prés-Fleuris
18000 BOURGES

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles


Christine DIACON



Bourges – 000 HV 01, 533, 538, 583, 597, 624 et 626.
Source : cadastre.gouv.fr



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**
SERVICE DE COORDINATION
ARCHITECTURE ET PATRIMOINES

DÉCISION

portant attribution du label
« Architecture Contemporaine Remarquable »
à la résidence des Prés-Fleuris,
avenue du 11-novembre-1918 ; 12-16 allée des Prés-Fleuris
18000 BOURGES

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du Patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.029 du 7 février 2023, publié au RAA le 9 février 2023, portant délégation de signature à Madame Christine DIACON, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;

SUR l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 24 septembre 2019 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la résidence des Prés-Fleuris conçue par l'architecte Serge MENIL, située avenue du 11-novembre-1918 et 12-16 allée des Prés-fleuris 18000 BOURGES et représentée par l'agence Logessim, syndic de copropriété, domiciliée au 20 avenue d'Orléans 18000 BOURGES.

Le bien labellisé est situé sur les parcelles 000 HV 01, 533, 538, 583, 597, 624 et 626, figurant au cadastre section HV tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1974. Il expirera en 2074.

ARTICLE 3 : Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- La singularité de l'œuvre
- Le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques
- La valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu
- L'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, et lorsque le bien faisant l'objet du label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, le syndic de copropriété de la résidence des Prés-Fleuris est tenu d'informer la préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le syndic de copropriété du bien est tenu également d'informer la préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.
Elle sera notifiée au syndic de copropriété, intéressé, et au maire de Bourges.

ARTICLE 6 : La directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 21 février 2023
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles



Christine DIACON

DEPARTEMENT : CHER

COMMUNE : BOURGES

MONUMENT : RESIDENCE DES PRES FLEURIS



Identité du bâtiment

Edifice / site	Résidence des Prés fleuris
Localisation	Centre-Val de Loire ; Cher ; Bourges ; 18033 ; 000 HV 01, 533, 538, 583, 594, 597, 624
Périmètre patrimonial	Abords MH
Adresse	Avenue du 11-Novembre-1918 ; 12-16 allée des Prés-Fleuris 18000 BOURGES
Typologie	Architecture domestique
Propriété	Copropriété
Date significative	1975

Synthèse

Auteurs	Architecte : Serge Ménil Maîtres d'ouvrage : Société de Crédit immobilier du Cher ; Société civile immobilière « Les Prés fleuris »
Commentaire	<p>En 1970, la Société de Crédit immobilier du Cher acquiert auprès de la commune de Bourges un terrain d'un hectare bordant le flanc ouest du jardin des Prés Fichaux. Une SCI nouvellement créée s'adresse à l'architecte Serge Ménil. Le premier des trois bâtiments est achevé en 1974, les deux autres sont achevés au cours de l'année suivante.</p> <p>Cette opération de 164 logements est constituée de deux barres (bâtiments A et B) en arc de cercle qui se déroulent le long de la rue du 11-Novembre-1918 et d'un plot (bâtiment C) implanté à l'arrière. Les immeubles A et B épousent la forme d'un arc concave puis celle d'un arc convexe. Cette inflexion, en modifiant la direction de la courbe, donne un mouvement souple à l'ensemble et les deux corps de bâtiment sont perçus comme d'un seul tenant. Construits sur un terrain marécageux, ancrés dans le sol par des pieux de 16 mètres de profondeur et 50 cm de côté, les bâtiments ne possèdent pas de sous-sol. Les caves, garages et locaux communs sont situés au rez-de-chaussée. Les appartements vont du T1bis au T6. Les bâtiments A et B comptent 7 étages sur rez-de-chaussée, le bâtiment C compte 4 étages sur rez-de-chaussée. Les prolongements extérieurs des appartements sont traités en loggias dans l'épaisseur du volume construit. Les logements sont majoritairement traversants et l'organisation intérieure se lit en façade : côté loggias se situent les séjours et les cuisines, côté fenêtres se trouvent les chambres, avec une inversion de l'orientation des appartements entre les deux arcs de cercle, et donc du traitement des façades.</p> <p>L'architecte Serge Ménil, premier Grand Prix de Rome en 1956, auteur avec Albert Laprade de la cité administrative de Lille (1958), a accordé un soin tout particulier au traitement de la robe extérieure qui se présente aujourd'hui en parfait état de conservation. Les façades offrent une composition très géométrique par un jeu dans les ouvertures en quinconce, qui alternent un étage sur deux. Une forme souple, épurée, creusée et le traitement plastique des façades produisent un volume sculptural jouant sur la courbe, motif apprécié durant les Trente Glorieuses mais utilisé avec parcimonie par les maîtres d'œuvre dans les programmes de logement.</p>

VUES ACTUELLES



Façades sur l'avenue du 11 novembre 1918, vue actuelle © LMDP / Sébastien Andréi



Façade sur l'allée des Prés-Fleuris, vue actuelle © LMDP / Sébastien Andréi

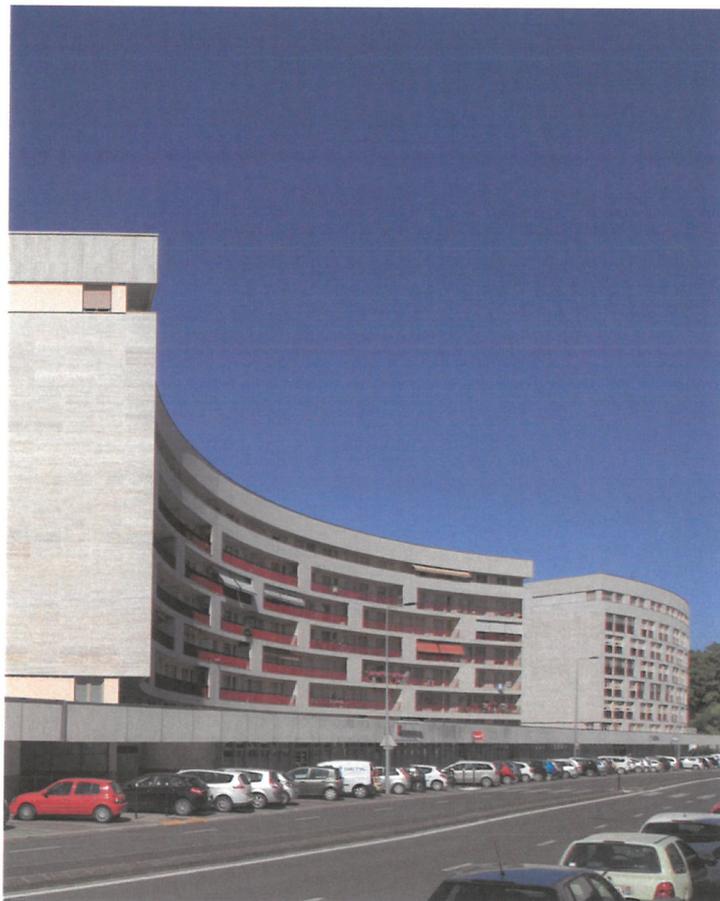
VUES ACTUELLES



Détail d'une façade concave, vue actuelle
© LMDP / Sébastien Andréi

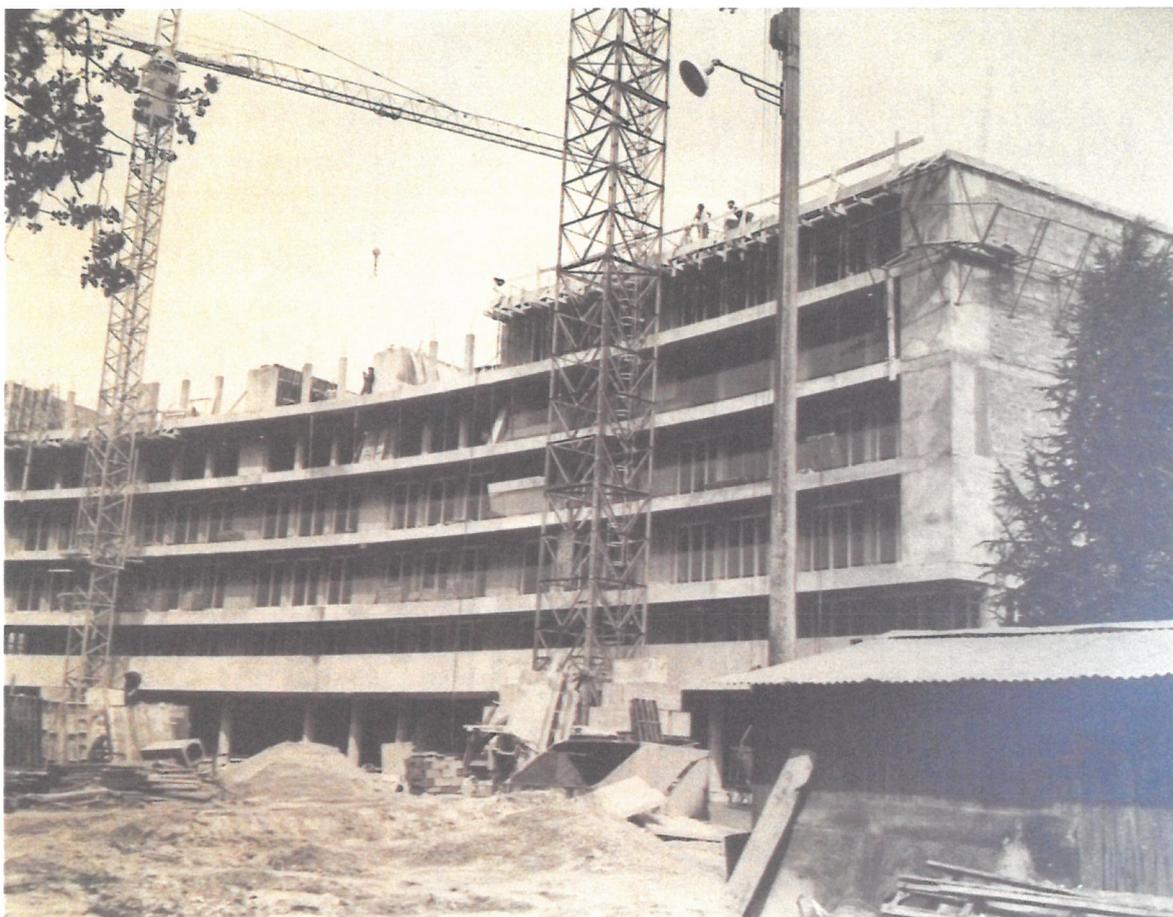


Détail d'une façade convexe, vue actuelle
© LMDP / Sébastien Andréi



Façades sur l'avenue du 11 novembre 1918 depuis le sud, vue actuelle © LMDP / Sébastien Andréi

SELECTION DE DOCUMENTS ICONOGRAPHIQUES



Anonyme, Vue du chantier de construction [vers 1973].
Source : collection particulière.

ANNEXE À LA DÉCISION
de la Préfète de région portant attribution du label
« Architecture Contemporaine Remarquable »
à la Caisse régionale du Crédit agricole,
8 allée des Collèges
18100 BOURGES

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles


Christine DIACON



Bourges – 000 BM 01, 128.
Source : cadastre.gouv.fr



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**
SERVICE DE COORDINATION
ARCHITECTURE ET PATRIMOINES

DÉCISION

portant attribution du label
« Architecture Contemporaine Remarquable »
à la Caisse régionale du Crédit agricole,
8 allée des Collèges
18100 BOURGES

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du Patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.029 du 7 février 2023, publié au RAA le 9 février 2023, portant délégation de signature à Madame Christine DIACON, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;

SUR l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 7 mai 2019 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}: Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la Caisse régionale du Crédit agricole conçue par l'architecte Michel HERBERT, située au 8 allée des Collèges 18100 BOURGES et appartenant au Crédit Agricole SA domicilié au 12 place des Etats-Unis 92120 MONTRouGE.

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 000 BM 01, 128, figurant au cadastre section BM tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2: Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1975. Il expirera en 2075.

ARTICLE 3: Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- La singularité de l'œuvre
- Le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques
- La valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu
- L'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale.

ARTICLE 4: Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine et lorsque le bien faisant l'objet du label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, le propriétaire de la Caisse régionale du Crédit agricole est tenu d'informer la préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Elle sera notifiée au propriétaire, intéressé, et au maire de Bourges.

ARTICLE 6: La directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 21 février 2023
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles



Christine DIACON

DEPARTEMENT : CHER

COMMUNE : BOURGES

**MONUMENT : CAISSE REGIONALE
DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CENTRE-LOIRE**



Identité du bâtiment

Edifice / site	Caisse régionale du Crédit agricole mutuel Centre-Loire
Localisation / code Insee / réf. cadastrale	Centre-Val de Loire ; Cher ; Bourges ; 18033 ; 000 BM 01, 128
Adresse	8 allée des Collèges 18 100 BOURGES
Typologie	Architecture fiscale ou financière
Propriété	Crédit agricole SA
Date significative	1973

Synthèse

Auteurs	Architecte : Michel Herbert Maître d'ouvrage : Crédit agricole mutuel
Commentaire	<p>L'accroissement des activités bancaires et l'arrivée de nouveaux usages (notamment informatiques) conduit, au tournant des années 1970, les grandes banques françaises à se doter de sièges plus vastes, modernes reflétant la santé de l'économie. Ainsi le Crédit agricole lance un programme national de construction pour ses caisses régionales qui émergent sur le territoire, à l'instar du siège du Crédit agricole du Centre-Loire à Saint-Jean-de-Braye par Andrault et Parat (1973). Alors qu'il vient de dresser les plans du siège social du CA de l'Oise (Beauvais), Michel Herbert reçoit en 1973 la commande d'un nouveau chantier : la caisse régionale du Crédit agricole du Cher.</p> <p>Le terrain choisi se situe en lisière du quartier des Gibjoncs, dans une zone alors peu urbanisée, bordée alors au sud par terrains maraîchers. L'ensemble se compose d'un vaste socle rectangulaire (à R+1 avec toit-terrasse accessible depuis le jardin par des escaliers) surmonté par trois modules de plan carré supportés chacun par quatre puissantes piles. Le socle est évidé en son centre pour créer un patio où prend place dès l'origine une œuvre monumentale. Il accueille au rez-de-chaussée des espaces de circulation et des services communs, et des bureaux au premier étage. Au nord, un volume cylindrique conserve les archives. Chacun des trois bâtiments supérieurs – un quatrième projeté en 1984 n'a finalement pas été construit – reçoit une fonction dédiée (restaurant, service des titres et département financier, service commercial et direction). Ces trois entités décollées du sol sont reliées entre elle par deux passerelles qui s'entrecroisent au-dessus du patio. Elles prennent la forme de pyramide tronquée dont les bandeaux de béton blanc poli avec agrégat de marbre des Pyrénées alternent avec les baies en aluminium de teinte bronze et le verre argenté. Couvertes de toit-terrasse, elles sont couronnées de larges édicules cylindriques taillées en biseau.</p> <p>Construit la même année que le siège du Crédit agricole de Saint-Jean-de-Braye (labellisé en 2016), les deux édifices partagent une parenté formelle : superposition et imbrication des volumes, galeries de circulation extérieures, cour centrale. Ils constituent des témoins importants de l'architecture administrative et bancaire de la fin des Trente Glorieuses. La pyramide est alors une formule familière de l'architecture du pouvoir (préfecture de Bobigny, hôtel de ville de Nanterre, siège de la société d'armement Nexter). L'ensemble qui a gardé l'essentiel de ses dispositions d'origine et des éléments de mobilier, notamment les fauteuils de la salle de conférences, est dans un excellent état de conservation.</p>

VUES ACTUELLES



CRCA vu depuis le Nord-Est, vue actuelle © LMDP / Sébastien Andréi

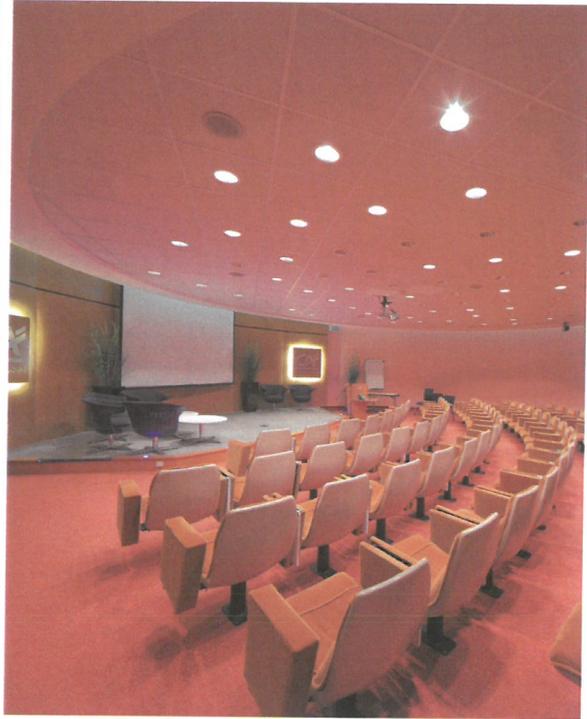


CRCA vu depuis le Sud-Ouest, vue actuelle © LMDP / Sébastien Andréi

VUES ACTUELLES



Vue du patio, vue actuelle
© LMDP / Sébastien Andréi

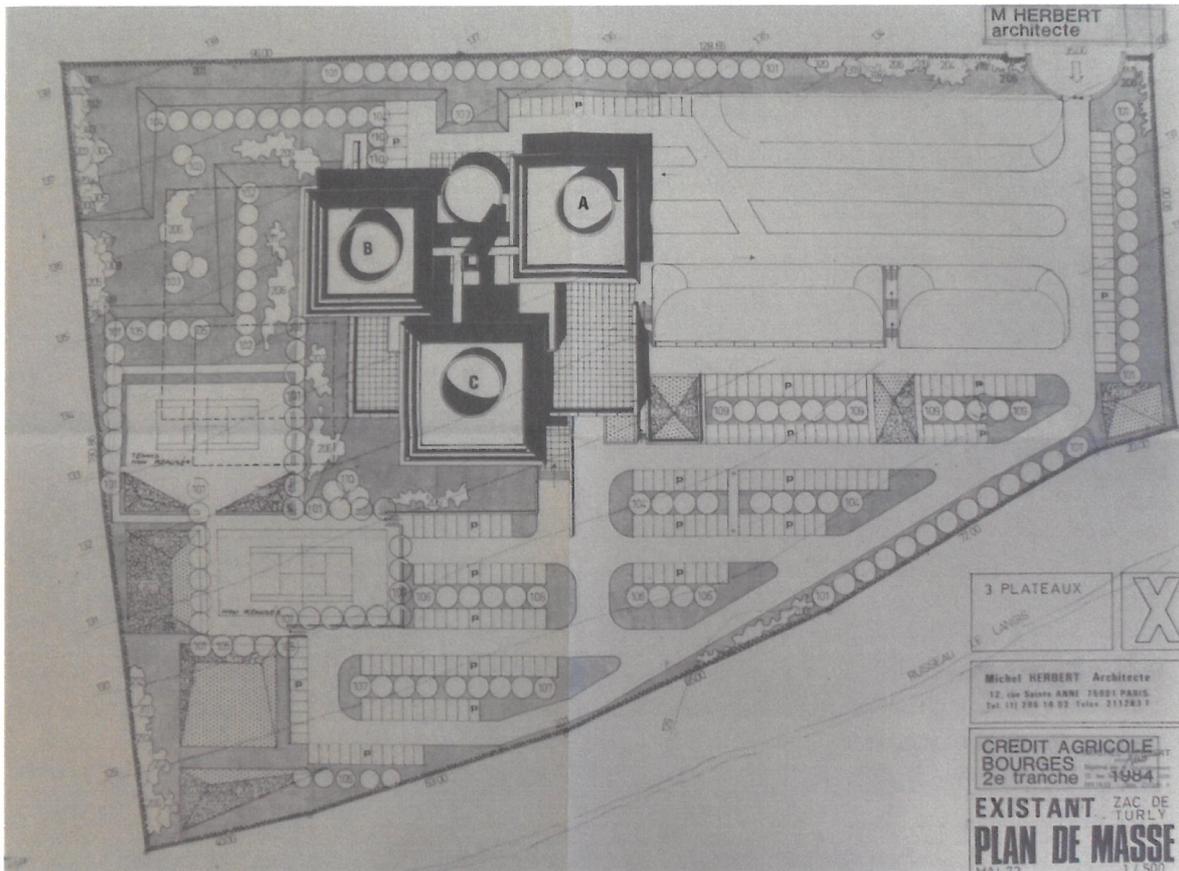


Vue de la salle de conférences, vue actuelle
© LMDP / Sébastien Andréi

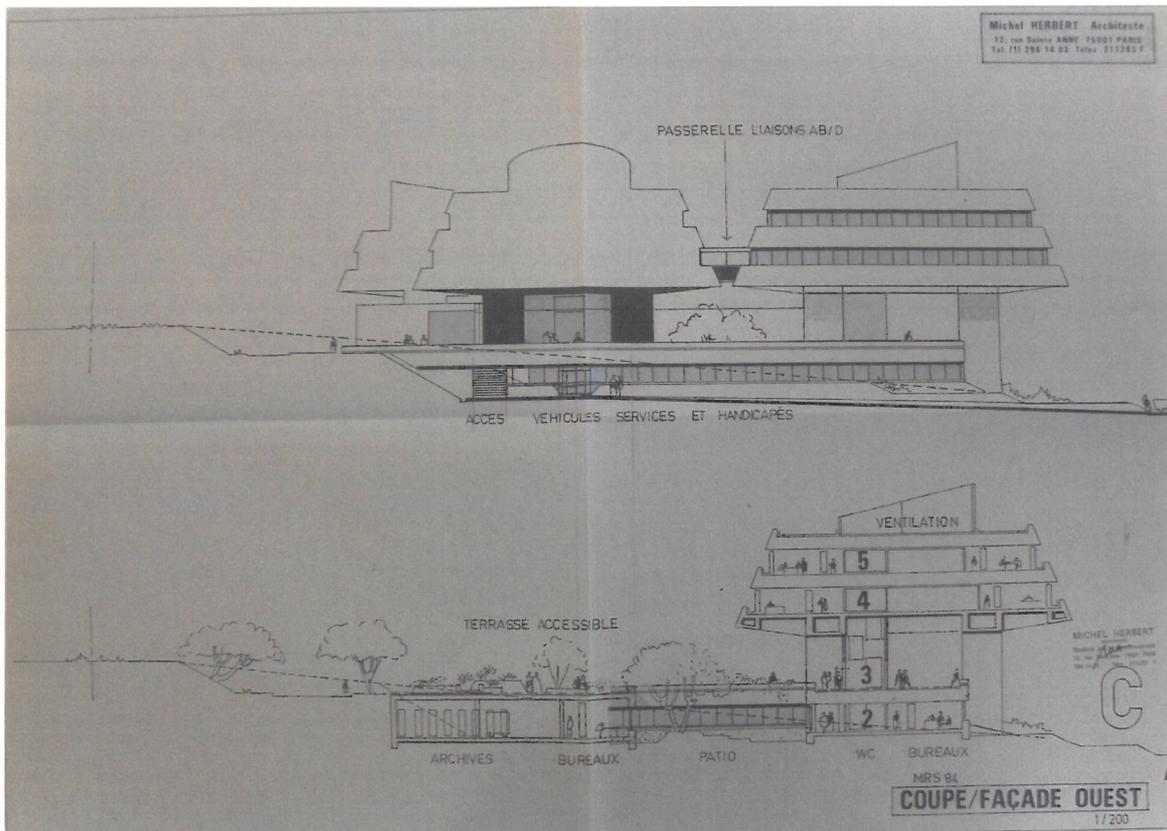


Détail des façades et passerelle au second plan, vue actuelle
© LMDP / Sébastien Andréi

SELECTION DE DOCUMENTS ICONOGRAPHIQUES



Michel Herbert, Plan-masse de la Caisse régionale du Crédit agricole, 1984.
Source : AM, 200W206.

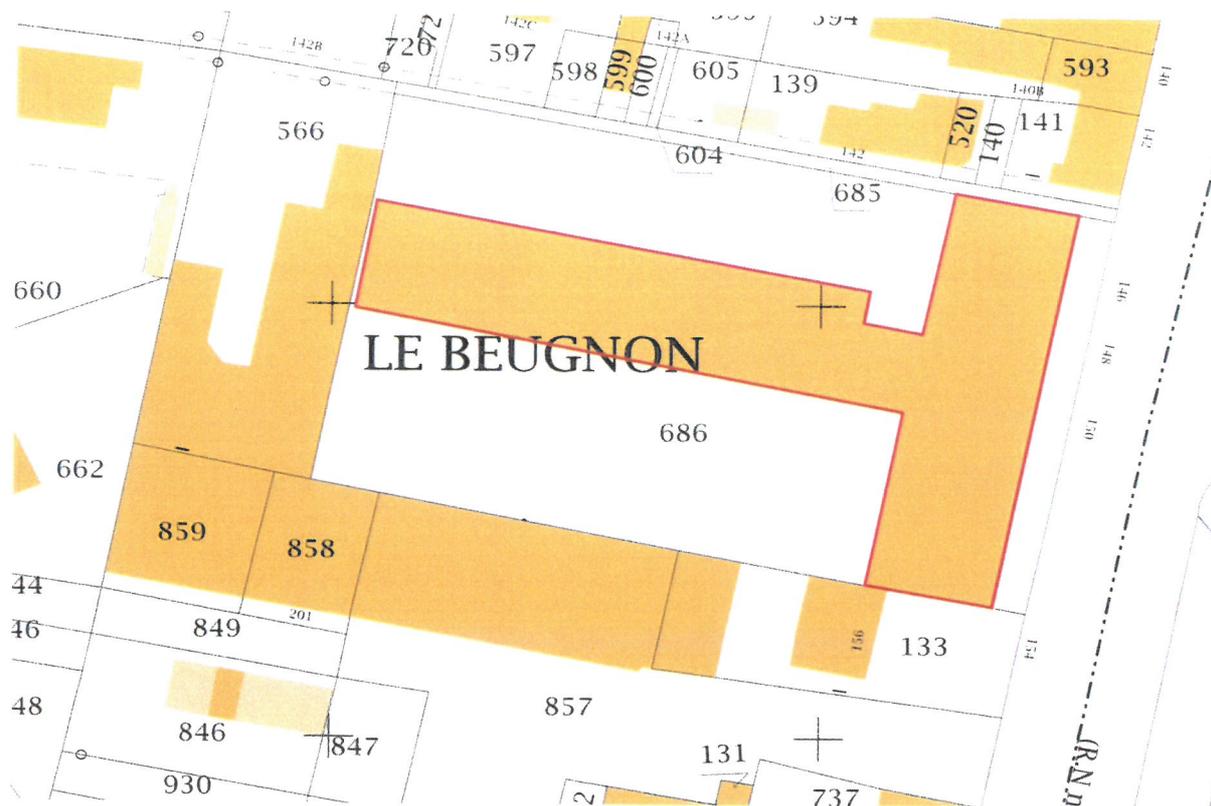


Michel Herbert, Façade et coupe (Ouest) de la Caisse régionale du Crédit agricole, 1984.
Source : AM, 200W206.

ANNEXE À LA DÉCISION
de la Préfète de région portant attribution du label
« Architecture Contemporaine Remarquable »
à la résidence Barbès,
144-152 rue Barbès
18000 BOURGES

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles


Christine DIACON



Bourges – 000 DY 01, 686.
Source : cadastre.gouv.fr



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**
SERVICE DE COORDINATION
ARCHITECTURE ET PATRIMOINES

DÉCISION

portant attribution du label
« Architecture Contemporaine Remarquable »
à la résidence Barbès,
144-152 rue Barbès
18000 BOURGES

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du Patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.029 du 7 février 2023, publié au RAA le 9 février 2023, portant délégation de signature à Madame Christine DIACON, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;

SUR l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 24 septembre 2019.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}: Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la résidence Barbès conçue par l'architecte Jean AUDUREAU, située 144-152 rue Barbès 18000 BOURGES et représentée par l'agence Alliance Immobilier, syndic de copropriété, domiciliée au 675 route de Vouzeron 18230 SAINT-DOULCHARD.

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 000 DY 01, 686, figurant au cadastre section DY tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2: Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1971. Il expirera en 2071.

ARTICLE 3: Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- La singularité de l'œuvre
- Le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques
- La valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu
- L'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale.

ARTICLE 4: Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, et lorsque le bien faisant l'objet du label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, le syndic de copropriété de la résidence Barbès est tenu d'informer la préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le syndic de copropriété du bien est tenu également d'informer la préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.
Elle sera notifiée au syndic de copropriété, intéressé, et au maire de Bourges.

ARTICLE 6: La directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 21 février 2023
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles



Christine DIACON

DEPARTEMENT : CHER

COMMUNE : BOURGES

MONUMENT : RESIDENCE BARBES



Identité du bâtiment

Edifice / site	Résidence Barbès
Localisation	Centre-Val de Loire ; Cher ; Bourges ; 18033 ; 000 DY 01, 686
Périmètre patrimonial	Néant
Adresse	Rue Barbès 18000 BOURGES
Typologie	Architecture domestique
Propriété	Copropriété
Date significative	1971

Synthèse

Auteurs	Architecte : Jean Audureau Maître d'ouvrage : Pierre Joly
Commentaire	<p>En 1964, l'architecte Jean Audureau se voit confier par un particulier la construction de deux immeubles de logements à élever rue Barbès, au sud-ouest du centre historique, dans un quartier alors encore essentiellement dédié au maraîchage. Le programme comprend la réalisation de deux immeubles collectifs ; le permis de construire est accordé en septembre 1965. Au terme d'un long chantier, la résidence est livrée en 1971.</p> <p>Cette opération de 72 logements locatifs prend place sur une parcelle rectangulaire située au 146-154 rue Barbès. Sur l'avant, un premier bâtiment de 8 étages accueille 48 logements (16 type 3 et 32 type 2). Perpendiculaire au premier et orienté nord-sud, un deuxième bâtiment de 4 étages abrite 24 logements (16 type 3 et 8 type 4). L'un comme l'autre repose sur une série de puissantes piles de béton offrant un rez-de-chaussée ouvert et traversant. Chaque immeuble est desservi par trois cages d'escaliers avec ascenseur. En limite nord, une voie de circulation intérieure permet de desservir les cages d'escalier de l'immeuble arrière. La structure est en béton armé pour les fondations et les planchers, et en béton banché pour les pignons et refends porteurs. Les murs-rideaux des façades, habillés de lambris de bois, à l'intérieur et à l'extérieur, soutiennent des balcons filants à barreaudage métallique vertical. Les logements, tous traversants, sont équipés du chauffage individuel au gaz, de vide-ordures et d'un séchoir. Toutes les pièces sont éclairées naturellement ; les salles de bains, pour plus d'intimité, s'éclairent en second jour par le séchoir. Les halls d'entrée, vitrés, sont traités avec beaucoup d'élégance, le béton et le bois sont de belle facture et leur mise en œuvre est soignée.</p> <p>Jean Audureau, auteur de nombreux programmes à Bourges (ancien lycée de garçons des Gibjoncs, centre hospitalier, groupes scolaires) livre une résidence adaptée aux attentes des années 1970 en termes de confort. La haute silhouette de l'ensemble crée une rupture dans son environnement pavillonnaire. Cependant, la qualité du dessin de ses façades et du soubassement, tout comme celle des matériaux ou des dispositions intérieures constituent un exemple remarquable d'habitat collectif des Trente Glorieuses, et une œuvre représentative de la production berruyère de Jean Audureau.</p>

VUES ACTUELLES



Façades sud et ouest de la résidence Barbès, vue actuelle © LMDP / Sébastien Andréi



Détail du rez-de-chaussée des façades sud et ouest, vue actuelle © LMDP / Sébastien Andréi

VUES ACTUELLES



Façade ouest du bâtiment A, vue actuelle
© LMDP / Sébastien Andréi

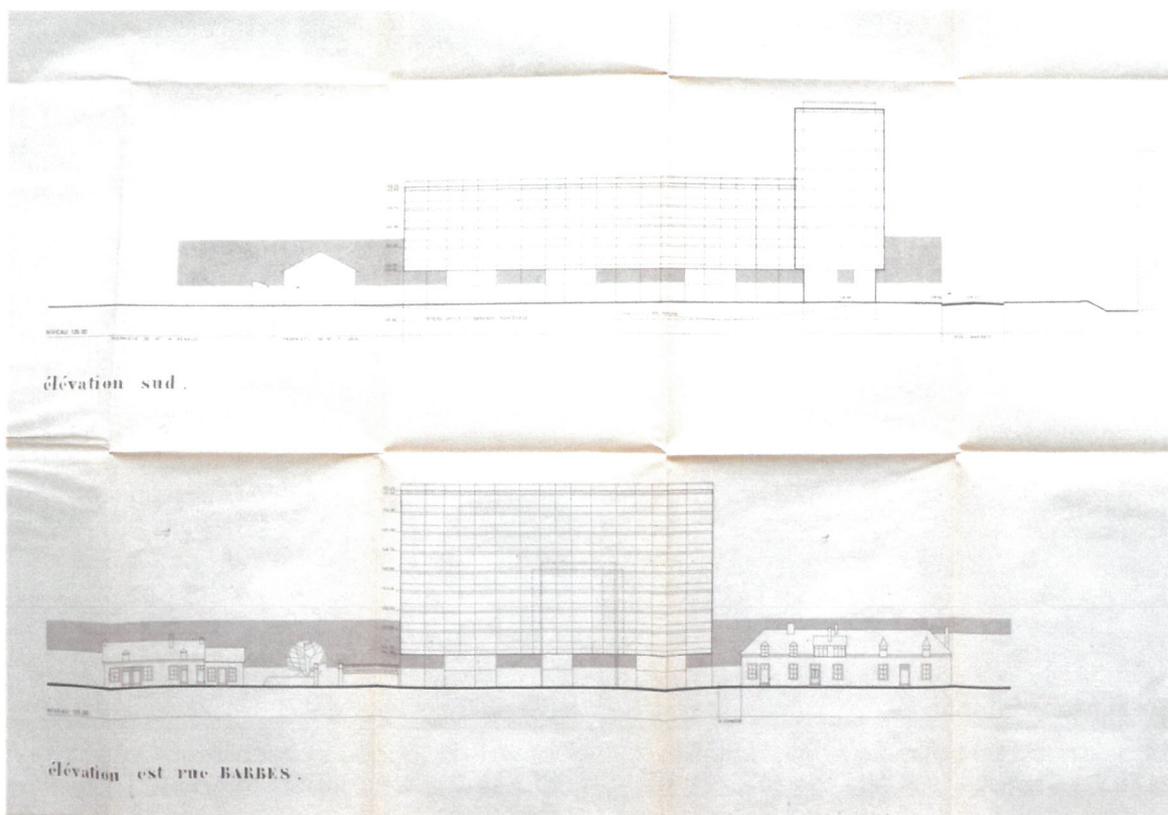


Détail de la façade et des balcons, vue actuelle
© LMDP / Sébastien Andréi

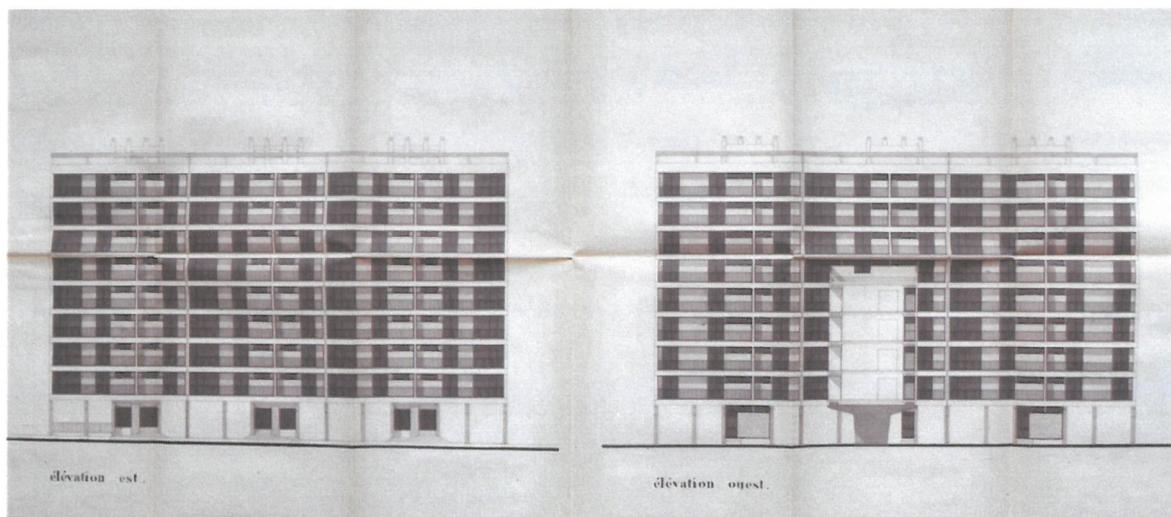


Accès vers unhall d'entrée, vue actuelle © LMDP / Sébastien Andréi

SELECTION DE DOCUMENTS ICONOGRAPHIQUES



Jean Audureau (architecte), Elévations des façades sud et est, 1965.
Source : AM, 86W68.



Jean Audureau (architecte), Elévations des façades est et ouest du bâtiment A, 1965.
Source : AM, 86W78.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**
SERVICE DE COORDINATION
ARCHITECTURE ET PATRIMOINES

DÉCISION

portant attribution du label
« Architecture Contemporaine Remarquable »
à la résidence Les Merlattes,
rue Gustave-Eiffel
18000 BOURGES

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du Patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.029 du 7 février 2023, publié au RAA le 9 février 2023, portant délégation de signature à Madame Christine DIACON, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;

SUR l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 7 mai 2019.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la résidence Les Merlattes conçue par les architectes Michel ANDRAULT et Pierre PARAT, située rue Gustave-Eiffel 18000 BOURGES et représentée par l'agence Citya, syndic de copropriété, domiciliée au 2 place Juranville 18000 BOURGES et l'Office public d'habitat du Cher, domicilié au 14 rue Jean-Jacques Rousseau 18000 BOURGES.

Le bien labellisé est situé sur les parcelles 000 AZ 01, 137, 139 à 143, 381, 383, 384, 386, 388 et 394, figurant au cadastre section AZ tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1960. Il expirera en 2060.

ARTICLE 3 : Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- La singularité de l'œuvre
- Le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques
- La valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu
- L'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine et lorsque le bien faisant l'objet du label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, le syndic de copropriété et le bailleur de la résidence Les Merlattes sont tenus d'informer la préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis de construire ou de déclaration préalable de leur intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le syndic de copropriété et le bailleur du bien sont tenus également d'informer la préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

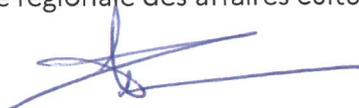
ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Elle sera notifiée au syndic de copropriété, intéressé, et au maire de Bourges.

Monsieur Pascal ANDRAULT, ayant droit de Michel ANDRAULT, sera informé de la présente décision.

ARTICLE 6 : La directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 21 février 2023
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles



Christine DIACON

ANNEXE À LA DÉCISION
de la Préfète de région portant attribution du label
« Architecture Contemporaine Remarquable »
à la résidence Les Merlattes,
rue Gustave-Eiffel
18000 BOURGES

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles


Christine DIACON



Bourges, 000 AZ 01 – 137, 139 à 143, 381, 383, 384, 386, 388 et 394.

Source : cadastre.gouv.fr

VUES ACTUELLES



Façade d'un groupe de la résidence Les Merlattes, vue actuelle © LMDP / Sébastien Andréi



Vue rapprochée d'un groupe d'immeubles, vue actuelle © LMDP / Sébastien Andréi

DEPARTEMENT : CHER

COMMUNE : BOURGES

MONUMENT : RESIDENCE LES MERLATTES



Identité du bâtiment

Edifice / site	Résidence Les Merlattes
Localisation / code Insee / réf. cadastrale	Centre-Val de Loire ; Cher ; Bourges ; 18033 ; 000 AZ 01 ; 000 AS 01
Adresse	La Chancellerie ; rue Gustave-Eiffel 18 000 BOURGES
Typologie	Architecture domestique
Propriété	Copropriété ; Office public Bourges Habitat
Date significative	1960

Synthèse

Auteurs	Architectes : Michel Andrault ; Pierre Parat Maître d'ouvrage : Société Centrale immobilière de la Caisse des Dépôts (SCIC)
Commentaire	<p>La ZUP Nord de Bourges est créée en 1958. La conception d'ensemble est confiée à l'architecte et urbaniste en chef Guy-Stanislas Pison. Conçue par le cabinet Andrault et Parat, spécialiste de l'habitat collectif à qui l'on doit notamment Les Pyramides d'Evry et la tour Totem à Paris, la résidence Les Merlattes compte parmi les premiers ensembles collectifs qui y ont été construits.</p> <p>Situé au nord de la ZUP, la résidence Les Merlattes est un ensemble de 231 logements répartis au sein de cinq immeubles se développant autour d'espaces paysagers. Les abords des immeubles sont largement plantés et engazonnés avec de nombreuses buttes et petites dépressions qui donnent du relief au site. Sur ce terrain pentu, la résidence se compose de deux vastes immeubles en U disposés perpendiculairement, dont l'un doté d'une aile en retour d'équerre, et de trois immeubles sur plan carré. Le plan en U des deux principaux bâtiments définit des espaces semi-clos modelés par des talus traités en jardins. Jouant avec la pente, les bâtiments offrent trois à cinq niveaux et sont couverts de toits-terrasses sans décrochement. La structure organisée autour des murs de refend porteurs en béton banché permet un traitement libre des façades en panneaux de béton préfabriqués et offre des appartements traversants. D'un côté, Andrault et Parat ont placés des loggias sur la totalité des façades, séparées par des murs. Les garde-corps sont constitués par des parapets de béton ajourés face aux portes-fenêtres à châssis de bois ouvrant sur les loggias. Il en résulte une composition sobre et élégante. Cette résidence est remarquable par sa structure novatrice (les murs de refend sont les uniques porteurs), le soin du dessin des lignes des façades, et la recherche d'un dialogue fort entre les espaces extérieurs – jardin paysagers très élaborés – et intérieurs – nombreux balcons et loggias, larges baies vitrées. Livrée aujourd'hui dans son intégrité originelle, cette résidence emblématique du quartier de La Chancellerie constitue un élément patrimonial de premier intérêt de la ZUP Nord de Bourges dont elle est sans doute l'ensemble le plus abouti.</p>

VUES ACTUELLES

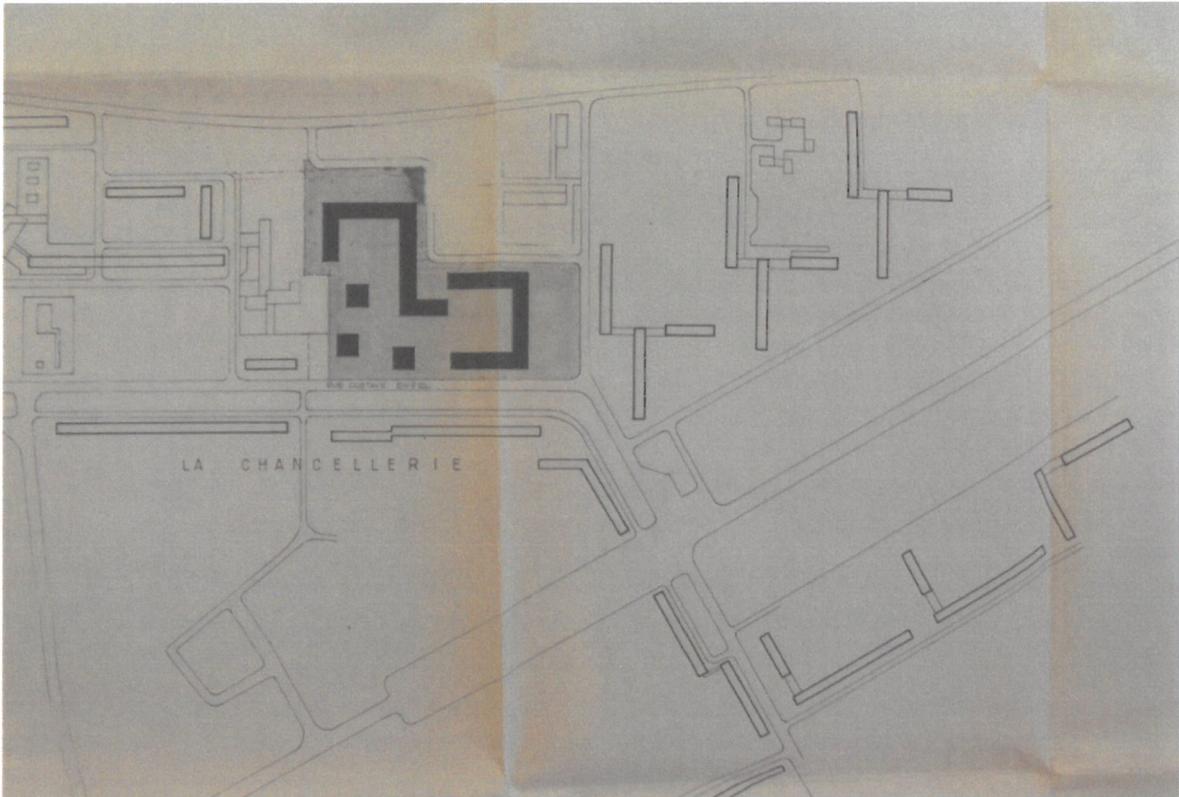


Détails des façades sur rue et jardin, vues actuelles © LMDP / Sébastien Andréi

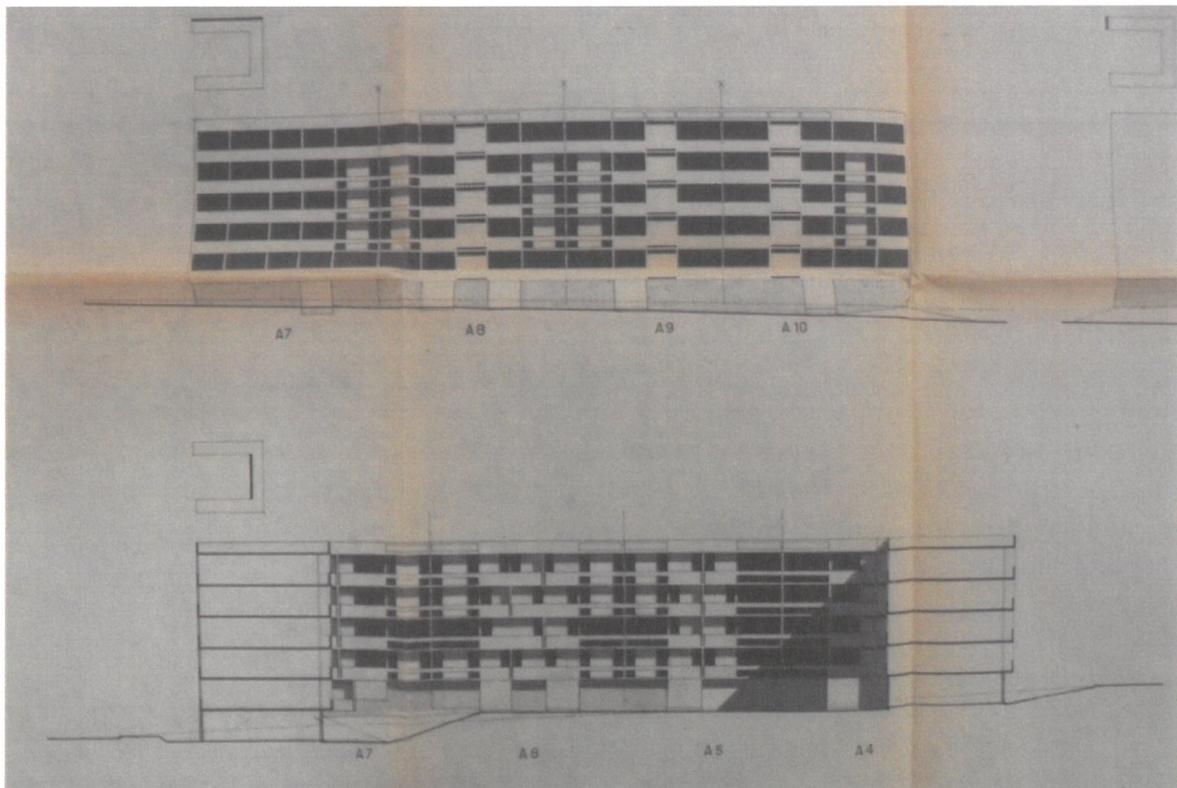


Façades donnant sur le jardin, vue actuelle © LMDP / Sébastien Andréi

SELECTION DE DOCUMENTS ICONOGRAPHIQUES



Michel Andrault et Pierre Parat (architectes), Plan de situation de la résidence Les Merlattes, 1960.
Source : AM, 125W101.



Michel Andrault et Pierre Parat (architectes), Elévation du bâtiment A de la résidence Les Merlattes, 1960.
Source : AM, 125W101.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé

NOR : *MICC1805539A*

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 650-1 et R. 650-1 à R. 650-7,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La demande de labellisation relative à un immeuble, un ensemble architectural, un ouvrage d'art ou un aménagement, prévue à l'article R. 650-2 du code du patrimoine, est établie conformément au formulaire annexé, enregistré par la direction générale de la modernisation de l'Etat sous le numéro CERFA 15853* 01.

Art. 2. – L'information au préfet de région relative aux travaux susceptibles de modifier le bien labellisé, prévue au I de l'article R. 650-6 du code du patrimoine, est établie conformément au formulaire et à la notice annexés, enregistrés par la direction générale de la modernisation de l'Etat sous les numéros CERFA 15863* 01 et 52248#01.

Art. 3. – L'information au préfet de région relative à la mutation de propriété du bien labellisé, prévue au II de l'article R. 650-6 du code du patrimoine, est transmise dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Art. 4. – Les formulaires mentionnés aux articles 1 et 2 peuvent être obtenus auprès des services déconcentrés du ministère chargé de la culture. Ces formulaires sont accessibles sur le site internet de ce ministère.

Art. 5. – Les formulaires sont transmis au préfet de la région où se situe le bien par voie postale ou par voie numérique.

Art. 6. – Dès réception, un numéro d'enregistrement de quinze caractères, composé de deux lettres indiquant la nature de l'opération et suivies de treize chiffres, est affecté aux demandes de label ou d'information relative aux travaux de travaux mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Art. 7. – Les deux lettres indiquant la nature de l'opération sont :

- a) DL pour une demande de labellisation « Architecture contemporaine remarquable » ;
- b) IT pour une information relative aux travaux susceptibles de modifier le bien labellisé.

Art. 8. – La structure de la séquence de treize chiffres est la suivante :

- le numéro de code géographique I.N.S.E.E. du département (trois chiffres) ;
- le numéro de code géographique I.N.S.E.E. de la commune (trois chiffres) ;
- les deux derniers chiffres du millésime de l'année de dépôt de la demande (deux chiffres) ;
- le numéro d'ordre du dossier composé de cinq chiffres utilisés pour une numérotation en continu.

Art. 9. – Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 février 2018.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice, adjointe
au directeur général des patrimoines,
en charge de l'architecture,
A. VINCE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code du patrimoine

Version en vigueur au 03 novembre 2022

Partie législative (Articles L1 à L770-4)

LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET QUALITÉ

ARCHITECTURALE (Articles L611-1 à L650-3)

TITRE V : QUALITÉ ARCHITECTURALE (Articles L650-1 à L650-3)

Article L650-1

Création LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 78

I. – Les immeubles, les ensembles architecturaux, les ouvrages d'art et les aménagements, parmi les réalisations de moins de cent ans d'âge, dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant reçoivent un label par décision motivée de l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

Le label disparaît de plein droit si l'immeuble est classé ou inscrit au titre des monuments historiques, ou cent ans après sa construction.

II. – Lorsque l'immeuble, l'ensemble architectural, l'ouvrage d'art ou l'aménagement bénéficiant de ce label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, son propriétaire informe l'autorité compétente pour attribuer le label, préalablement au dépôt de la demande de permis ou de la déclaration préalable, qu'il envisage de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L650-2

Création LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 78

Le nom de l'architecte auteur du projet architectural d'un bâtiment et la date d'achèvement de l'ouvrage sont apposés sur l'une de ses façades extérieures.

Article L650-3

Création LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 78

Le nom de l'architecte auteur du projet architectural est affiché sur le terrain avec l'autorisation d'urbanisme délivrée par l'autorité compétente.



Code du patrimoine

Version en vigueur au 03 novembre 2022

Partie réglementaire (Articles R111-1 à Annexe 7 à l'article R. 621-98)
LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET QUALITÉ
ARCHITECTURALE (Articles R611-1 à R650-7)
TITRE V : QUALITÉ ARCHITECTURALE (Articles R650-1 à R650-7)

Article R650-1

Création Décret n°2017-433 du 28 mars 2017 - art. 1

Le label " Architecture contemporaine remarquable ", mentionné à l'article L. 650-1, est attribué aux immeubles, aux ensembles architecturaux, aux ouvrages d'art et aux aménagements, parmi les réalisations de moins de cent ans d'âge, dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant. Cet intérêt s'apprécie au regard des critères suivants :

- 1° La singularité de l'œuvre ;
- 2° Le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques ;
- 3° La notoriété de l'œuvre eu égard notamment aux publications dont elle a fait l'objet ou la mentionnant ;
- 4° L'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique ;
- 5° La valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu ;
- 6° L'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale.

Article R650-2

Création Décret n°2017-433 du 28 mars 2017 - art. 1

La demande d'attribution du label est présentée par le propriétaire, ou par toute personne y ayant intérêt au préfet de la région où se situe le bien.

L'initiative peut également être prise par le préfet de région.

Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe la composition du dossier de demande.

Article R650-3

Version en vigueur depuis le 31 mars 2017

Création Décret n°2017-433 du 28 mars 2017 - art. 1

- I. - Le préfet de région accuse réception du dossier de demande dès lors que celui-ci est complet, ou, le cas échéant, informe le demandeur des pièces manquantes. En l'absence d'une telle information dans un délai de quinze jours suivant la saisine, le dossier de demande est réputé complet.
- II. - Lorsque le demandeur n'est pas le propriétaire, le préfet de région recueille l'avis de celui-ci avant examen de la demande par la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.
- III. - Le préfet de région notifie au propriétaire sa décision, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

Article R650-4

Création Décret n°2017-433 du 28 mars 2017 - art. 1

La décision d'attribution du label mentionne :

- 1° Les motifs de l'attribution du label ;
- 2° La date de construction du bien, le cas échéant arrêtée par la commission régionale du patrimoine et de l'architecture compétente, et la date d'expiration du label ;
- 3° La dénomination ou la désignation du bien ;
- 4° Le nom de l'architecte ou du concepteur de l'ouvrage ;
- 5° L'adresse ou la localisation du bien et le nom de la commune où il est situé ;
- 6° L'étendue du label avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, le cas échéant, les parties du bien auxquelles il s'applique ;
- 7° Le nom et le domicile du ou des propriétaires.

La décision d'attribution du label rappelle au propriétaire les obligations d'information prévues à l'article R. 650-6.

Article R650-5

Création Décret n°2017-433 du 28 mars 2017 - art. 1

Une copie de la décision d'attribution du label est adressée à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et au maire de la commune dans laquelle se situe le bien lorsqu'il n'est pas l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme. L'architecte ou le concepteur de l'ouvrage ou leurs ayants droit sont informés de la décision d'attribution du label.

Article R650-6

Création Décret n°2017-433 du 28 mars 2017 - art. 1

I. – Lorsque le bien faisant l'objet du label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, le propriétaire de ce bien informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le préfet de région, deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable, de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Il joint à sa lettre une notice descriptive présentant la nature et l'impact des travaux envisagés sur le bien. Un arrêté du ministre chargé de la culture précise le contenu de cette notice.

S'il le juge utile, le préfet de région formule des observations et recommandations au propriétaire dans les deux mois suivant la réception de la lettre du propriétaire, le cas échéant après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

II. – Le propriétaire d'un bien faisant l'objet d'un label informe le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai fixé par un arrêté du ministère de la culture.

Article R650-7

Création Décret n°2017-433 du 28 mars 2017 - art. 1

Hors les cas de retrait de plein droit dans les conditions régies par le premier alinéa du I de l'article L. 650-1, le préfet de région prononce le retrait du label, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le bien est dégradé au point de perdre l'intérêt ayant justifié l'attribution du label.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Arrive: 2023.27315	uca18060
Attribution label "Architecture contemporaine"	
Reçu: 26/10/2023	
Rep: 10/12/2023	CM ...CSTN - S. M
...LE DTAD - C. G	

Orléans, le **22 SEP. 2023**

Planif

Rep: SM/SK/194

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer, en votre qualité d'autorité compétente pour délivrer des autorisations d'urbanisme, que la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, dans sa séance du 22 septembre 2020, a émis un avis favorable pour l'attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* » à l'ensemble de logements avenue de la Libération, situé 3-5 avenue de la Libération, 1 rue Lucien-d'Ambert et 10 rue Henri-Poincaré.

Le label « *Architecture contemporaine remarquable* » a été créé par l'article 78 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 *relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine* et par son décret d'application n°2017-433 du 28 mars 2017, codifiés sous les articles L.650-1 à L.650-3 et R.650-1 à R.650-7 du code du patrimoine.

Il est attribué par décision prise après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, aux immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art et aménagements de moins de cent ans d'âge non protégés au titre des monuments historiques dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant.

Cette distinction a pour objectif de valoriser et de faire connaître les ensembles les plus significatifs de la production architecturale des XX^e et XXI^e siècles.

Vous trouverez ci-joint copie de ma décision, en date du 22 mai 2023.

Monsieur Yann GALUT
Maire de Bourges
Hôtel de Ville
11 rue Jacques Rimbault
18020 BOURGES cedex

Copie à Monsieur le préfet du Cher

Le propriétaire est tenu de m'informer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de tout projet de travaux sur le bien labellisé. Cette disposition vise à favoriser une mutation du bien, respectueuse de ses qualités architecturales ou urbaines par l'instauration d'un dialogue entre le propriétaire et les services de l'Etat compétents. Il est également tenu de m'informer de toute mutation de propriété concernant ce bien dans le délai de deux mois à compter de la date de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs. L'ensemble de ces obligations s'applique seulement lorsque le bien faisant l'objet du label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Je vous informe en outre qu'au regard de l'article L.159-19 du code de l'urbanisme, il vous est possible de valoriser ce bien dans le cadre du plan local d'urbanisme (PLU). L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) peut vous accompagner sur cette transcription dans le PLU, en matière de prescription et de délimitation.

Madame Sylvie Marchant (sylvie.marchant@culture.gouv.fr), en charge du suivi de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Sophie BROCAS

P.1 : Décision d'attribution du label à l'ensemble de logements avenue de la Libération, par la préfète de région, en date du 22 mai 2023.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**
SERVICE DE COORDINATION
ARCHITECTURE ET PATRIMOINES

DÉCISION

portant attribution du label
« Architecture Contemporaine Remarquable »
à l'Ensemble de logements avenue de la Libération,
3-5 avenue de la Libération, 1 rue Lucien-d'Ambert et 10 rue Henri-Poincaré
18000 BOURGES

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du Patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.029 du 7 février 2023, publié au RAA le 9 février 2023, portant délégation de signature à Madame Christine DIACON, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;

SUR l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 22 septembre 2020 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}: Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ensemble de logements avenue de la Libération conçu par les architectes Jacques MASIAT et Guy-Stanislas PISON, situé au 3-5 avenue de la Libération, 1 rue Lucien-d'Ambert et 10 rue Henri-Poincaré 18000 BOURGES et appartenant à l'O.P.H du Cher, domicilié au 14 rue Jean-Jacques Rousseau BP 277 - 18006 BOURGES.

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 000 BC 01, 436, 441, 444 et 447 figurant au cadastre section BC tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2: Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1961. Il expirera en 2061.

ARTICLE 3: Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- La singularité de l'œuvre
- Le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques
- La valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu
- L'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale.

ARTICLE 4: Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, et lorsque le bien faisant l'objet du label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, le propriétaire est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.
Elle sera notifiée au propriétaire, intéressé. Le maire de Bourges sera informé de la présente décision.

ARTICLE 6: La directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 22 mai 2023
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles

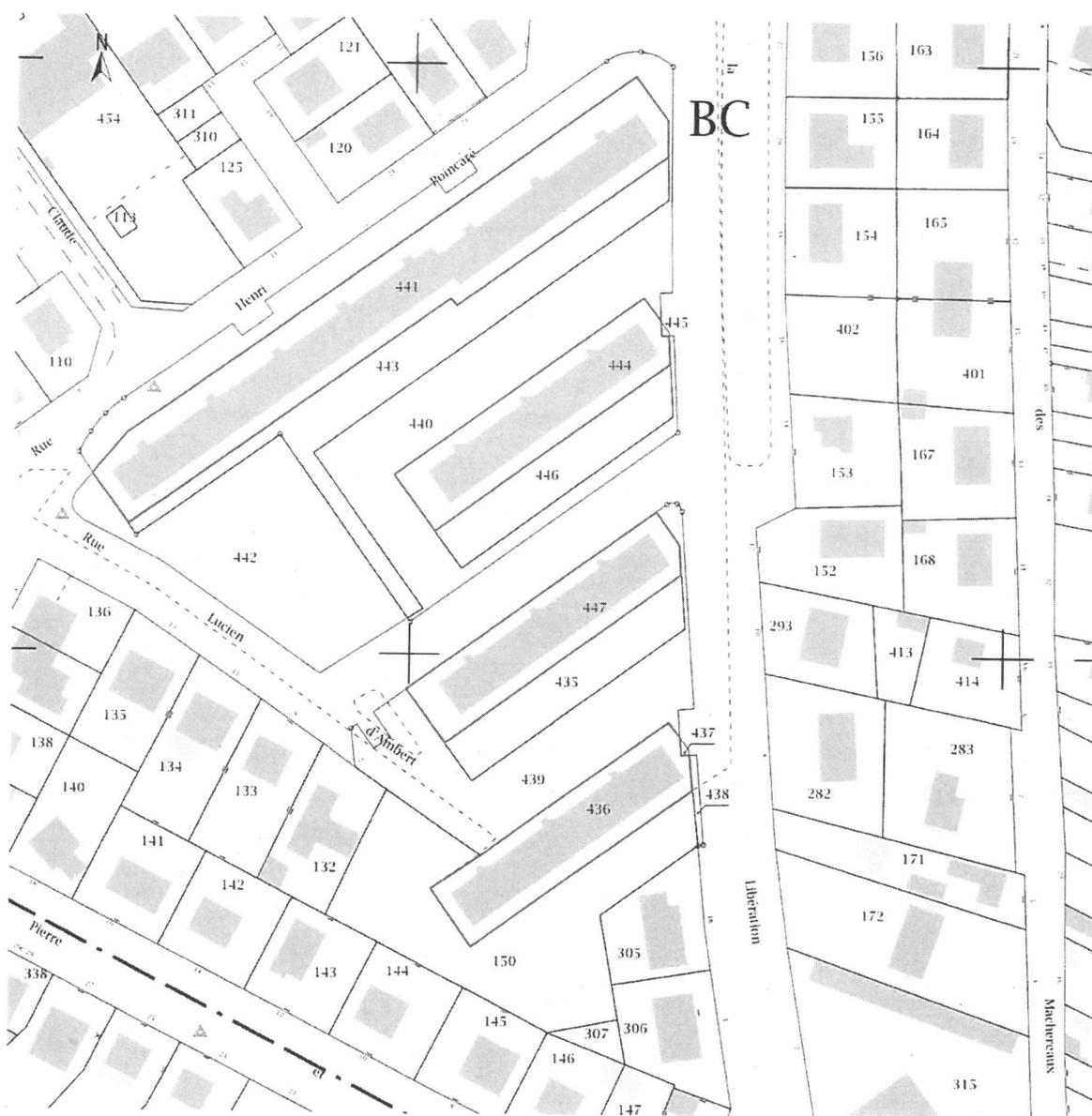


Christine DIACON

ANNEXE À LA DÉCISION
de la Préfète de région portant attribution du label
« Architecture Contemporaine Remarquable »
à l'Ensemble de logements avenue de la libération,
3-5 avenue de la Libération ; 1 rue Lucien-d 'Ambert ; 10 rue Henri-Poincaré
18000 BOURGES

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles


Christine DIACON



Bourges – 000 BC 01, 436, 441, 444, 447.
Source : cadastre.gouv.fr

DEPARTEMENT : CHER

COMMUNE : BOURGES

**MONUMENT : ENSEMBLE DE LOGEMENTS
AVENUE DE LA LIBERATION**



Identité du bâtiment

Edifice / site	Ensemble de logements, avenue de la Libération
Localisation	Centre-Val de Loire ; Cher ; Bourges ; 18033 ; 000 BC 01, 436, 441, 442, 444, 447
Périmètre patrimonial	Néant
Adresse	La Chancellerie – 3-5 avenue de la Libération ; 1 rue Lucien-d'Ambert ; 10 rue Henri-Poincaré 18000 BOURGES
Typologie	Urbanisme
Propriété	O.P.H. du Cher
Date significative	1961

Synthèse

Auteurs	Architectes : Jacques Mansiat (architecte d'opération) ; Guy-Stanislas Pison (architecte en chef) Maître d'ouvrage : Office public d'HLM de Bourges
Commentaire	<p>Dans le contexte très tendu de l'après-guerre et du besoin croissant en logements, Louis Mallet, élu maire de Bourges en 1953, lance dès l'année suivante l'étude d'un plan directeur d'aménagement. La ZUP Nord de Bourges est créée en 1958 ; la conception de son plan-masse est confiée à l'architecte et urbaniste en chef Guy-Stanislas Pison. Conçu par l'architecte Jacques Mansiat, en collaboration avec Pison – tous deux collaborent sur le chantier de l'église Saint-Jean située tout près (1964-1966, labellisée Patrimoine du XX^e siècle) – l'ensemble de logements de l'avenue de La Libération figure parmi les premiers ensembles collectifs de la ZUP à sortir de terre. Le permis de construire de la première barre (J) située au nord le long de la rue Henri-Poincaré est accordé le 3 octobre 1958.</p> <p>Cette première tranche est constituée d'une série de quatre barres disposées à l'oblique le long de l'avenue de La Libération, soit 120 logements répartis sur cinq niveaux au-dessus d'un sous-sol semi-enterré et protégeant ainsi l'intérieur des logements du regard des passants. Le sous-sol ventilé naturellement accueille des équipements collectifs comme des locaux vélos et poussettes et des séchoirs communs, ainsi que des caves privatives. Chaque niveau se compose d'une séquence de 4 logements (1 T2, 1 T3, 1 T4, 1 T5) répartis 2 par 2 autour de 2 cages d'escaliers. Tous les logements sont traversants et s'organisent selon une partition jour/nuit : une entrée centrale distribue la zone « jour » composée de la cuisine et du séjour/salle-à-manger. La zone « nuit » constituée des chambres et de la salle-de-bains se situe en arrière, isolée de l'entrée du logement et de la cage d'escaliers. On observe un traitement différencié de la volumétrie des façades en parement de pierre prétaillée. Celles situées au nord sont lisses, sobrement ponctuées par de petites ouvertures éclairant naturellement les cages d'escaliers, tandis que les façades sud s'animent par la présence en forte saillie d'une composition de balcons en béton ajourés et regroupés visuellement par un cadre en béton. Témoignage précoce de la création de la ZUP Nord, bien entretenu, cet ensemble immobilier illustre la recherche de qualité plastique, d'hygiène et de confort, avant la construction sérielle des années 70.</p>

VUES ACTUELLES



Façade nord du bâtiment J © LMDP / Sébastien Andréi, 2019

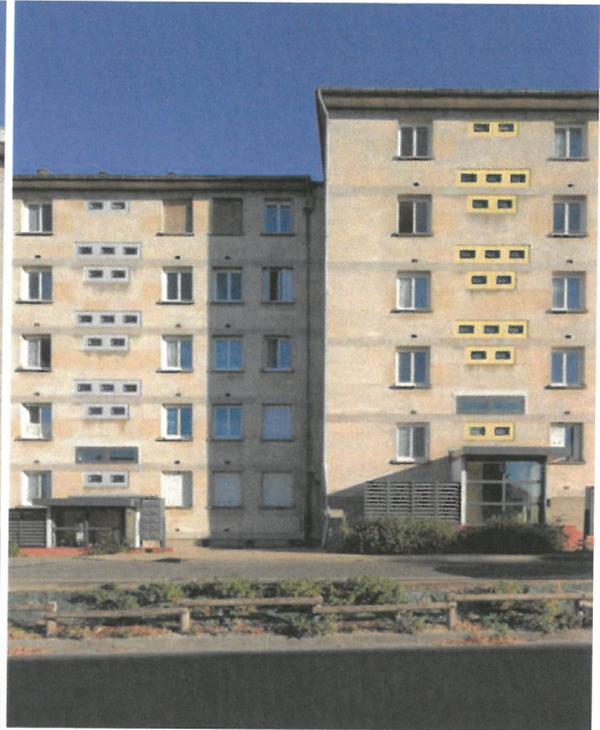


Façade sud du bâtiment I © LMDP / Sébastien Andréi, 2019

VUES ACTUELLES



Détail d'une façade sud
© LMDP / Sébastien Andréi, 2019



Détail de la façade nord du bâtiment J
© LMDP / Sébastien Andréi, 2019



Détail d'un balcon
© LMDP / Sébastien Andréi, 2019



Détail d'une cage d'escaliers
© LMDP / Sébastien Andréi, 2019



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Arrive: 2024.00328	uca18060
Avis favorable attribution Label "Architecture"	
Reçu: 05/01/2024	
Rep: 19/02/2024	CM E SCP - S M
... DECSTN - S. M	

Orléans, le **28 DEC. 2023**

Cher

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer, en votre qualité de propriétaire, d'une part, et d'autorité compétente pour délivrer des autorisations d'urbanisme, d'autre part, que la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, dans sa séance 24 janvier 2023, a émis un avis favorable à l'attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* » au groupe scolaire du Grand-Meaulnes. Cette labellisation concerne la parcelle BE 172 à Bourges.

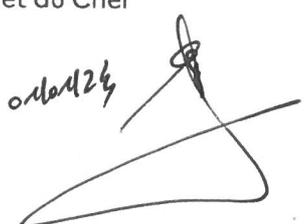
J'ai décidé d'accorder une suite favorable à cet avis. Vous trouverez ci-joint copie de ma décision en date du 24 mai 2023.

Comme vous pourrez le constater à la lecture de la fiche documentaire synthétique jointe à la présente notification, cette labellisation vient reconnaître et distinguer une construction dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant. Cette reconnaissance vise à identifier et signaler à l'attention du public les édifices et ouvrages qui, parmi les réalisations architecturales des XX^{ème} et XXI^{ème} siècles, sont autant de témoins matériels de l'évolution technique, économique, sociale, politique et culturelle de notre société.

La reconnaissance de cette valeur patrimoniale a pour effet, pour le propriétaire, de devoir signaler à mes services (Direction régionale des affaires culturelles) tout projet de travaux qu'il souhaite engager sur le bien labellisé, ceci sous un délai deux mois au moins avant le dépôt de demande de permis ou de déclaration préalable. A cet effet, il lui revient d'adresser à la direction régionale des affaires culturelles, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le formulaire CERFA N°15863*01 téléchargeable depuis le site : www.service-public.fr. Cette procédure permet d'ouvrir le dialogue nécessaire à l'élaboration d'un projet de qualité, respectueux de la valeur architecturale du bien. Dans l'hypothèse où le projet entraînerait une modification substantielle de la qualité du bien, il conviendrait alors d'envisager une procédure de retrait de label attribué.

Monsieur Yann GALUT - Maire de Bourges
Hôtel de ville
11 rue Jacques Rimbault
18020 BOURGES cedex

Stc de Monsieur le Préfet du Cher

Orléans 28/12/23


Cette obligation ne s'applique toutefois pas si le bien labellisé se trouve par ailleurs protégé au titre des abords ou des sites patrimoniaux remarquables ou s'il est identifié au Plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Le propriétaire est également tenu d'informer nos services de toute mutation de propriété du bien, ceci sous un délai de deux mois à compter de la date de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

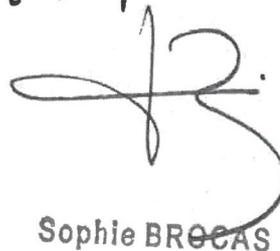
Je vous informe en outre qu'au regard de l'article L.159-19 du code de l'urbanisme, il vous est possible de valoriser ce bien dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (PLU). L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) peut vous accompagner pour opérer cette transcription dans le PLU, en matière de prescription et de délimitation.

Par ailleurs, l'édifice labellisé pourra faire l'objet d'une valorisation, notamment via le site internet de la direction régionale des affaires culturelles, ou au moyen de publications. Le label est, d'autre part, matérialisé par une plaque signalétique spécialement créée par le ministère de la Culture, aisément identifiable par le public. Elle sera posée de façon à être clairement visible et marquera ainsi l'appartenance de votre site au label « Architecture contemporaine remarquable ».

Je vous invite à prendre contact avec Madame Sylvie Marchant (sylvie.marchant@culture.gouv.fr), chargée du label à la DRAC, afin que vous puissiez définir les conditions de l'apposition de la plaque sur votre monument (emplacement, inauguration, cérémonie de dévoilement de la plaque, valorisation, communication...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Une pierre de plus à l'aventure "Bourges, capitale européenne".



Sophie BROCAS

Pl :

- Articles L.650-1 à L.650-3 et R.650-1 à R.650-7 du code du patrimoine ;
- Arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- Décision d'attribution du label au groupe scolaire du Grand-Meaulnes, par la préfète de région, en date du 24 mai 2023 ;
- Fiche documentaire synthétique.

DÉCISION
portant attribution du label
« Architecture Contemporaine Remarquable »
au groupe scolaire du Grand-Meaulnes,
44 rue Cuvier
18000 BOURGES

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du Patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.029 du 7 février 2023, publié au RAA le 9 février 2023, portant délégation de signature à Madame Christine DIACON, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;

SUR l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 24 janvier 2023.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au groupe scolaire du Grand-Meaulnes conçu par l'architecte Marcel PINON, situé 44 rue Cuvier 18000 BOURGES et appartenant à la commune de Bourges, domiciliée 11 rue Jacques-Rimbault 18000 BOURGES.

Le bien labellisé est situé sur les parcelles 000 BE 172 figurant au cadastre section BE tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1956. Il expirera en 2056.

ARTICLE 3 : Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- La singularité de l'œuvre
- Le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques
- La valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu
- L'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine et lorsque le bien faisant l'objet du label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, le propriétaire est tenu d'informer la préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis de construire ou de déclaration préalable de leur intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire. Elle sera notifiée propriétaire intéressé. Le maire de Bourges sera informé de la présente décision.

ARTICLE 6 : La directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 24 mai 2023
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles



Christine DIACON

DÉPARTEMENT : CHER

COMMUNE : BOURGES

MONUMENT : GROUPE SCOLAIRE DU GRAND-MEAULNES



Identité du bâtiment

Edifice / site	École du Grand-Meaulnes
Localisation / code Insee / réf. cadastrale	Centre-Val de Loire ; Cher ; Bourges ; 18033 ; 000 BE 172
Adresse	44 rue Cuvier 18000 BOURGES
Périmètre patrimonial	Néant
Typologie	Architecture scolaire
Propriété	Ville de Bourges
Date significative	1956

Synthèse

Auteurs	Architecte : Marcel Pinon Maître d'ouvrage : Ville de Bourges
Commentaire	<p>Les quartiers nord de la ville de Bourges connaissent, avant même la création en 1960 de l'immense ZUP de la Chancellerie et des Gibjoncs, une croissance soutenue liée à la vigueur du tissu industriel berruyer au sortir de la Seconde Guerre mondiale. Des ensembles de logements collectifs y sont édifiés dès le début des années 1950, au voisinage de lotissements construits après la loi Loucheur (cité-jardin du Moulon). L'architecte municipal Marcel Pinon est, dans le même temps, chargé de dresser les plans d'un groupe scolaire destiné aux nombreux enfants du secteur, et remplaçant des baraquements. Les travaux sont effectués en deux tranches : l'école maternelle et la moitié orientale de l'école primaire sont terminées vers 1956, puis la moitié occidentale vers 1958. L'ensemble est resté, depuis, dans un état remarquablement proche de la construction d'origine.</p> <p>Le groupe scolaire du Grand Meaulnes présente une composition caractéristique des modèles déployés au cours de la Troisième République et encore présents dans les années d'après-guerre : les 10 classes des filles et les 10 classes des garçons, tramées sur un module d'1,75 m, sont implantées en miroir de part et d'autre d'un pavillon central destiné à l'administration. Chaque aile est terminée par des préaux venant en retour sur les rues adjacentes, et encadrant la cour centrale. Celle-ci est fermée, au sud, par le volume bas de l'école maternelle, et par les deux immeubles de logements de fonction des instituteurs, élevés sur trois niveaux et comprenant deux logements par palier. Les bâtiments sont tous construits suivant un système de panneaux de façade préfabriqués en béton associées à des baies verticales. Les aménagements intérieurs sont souvent restés dans leur état initial, et associent le béton peint au bois et au grès cérame. L'élévation pyramidale de la façade nord du pavillon central est ornée d'un important mural en gravillons peints sur le sujet de l'éducation.</p> <p>Le groupe scolaire du Grand-Meaulnes est un exemple aujourd'hui peu courant en région Centre-Val de Loire de l'architecture scolaire des années 1950. Ce vaste groupe est un témoin typique de la composition en plan et de l'utilisation de la trame réglementaire de l'après-guerre. Son échelle et son ordonnancement sont cohérents avec la trame architecturale et urbaine des abords qui ont constitué le premier temps d'édification des quartiers nord de Bourges.</p>

VUES ACTUELLES



Vue de la façade nord du pavillon central depuis la rue Louis-Loucheur, vue actuelle
© LMDP / Xavier Spertini



Vue de la façade sud du pavillon central depuis la cour, vue actuelle © LMDP / Xavier Spertini

VUES ACTUELLES

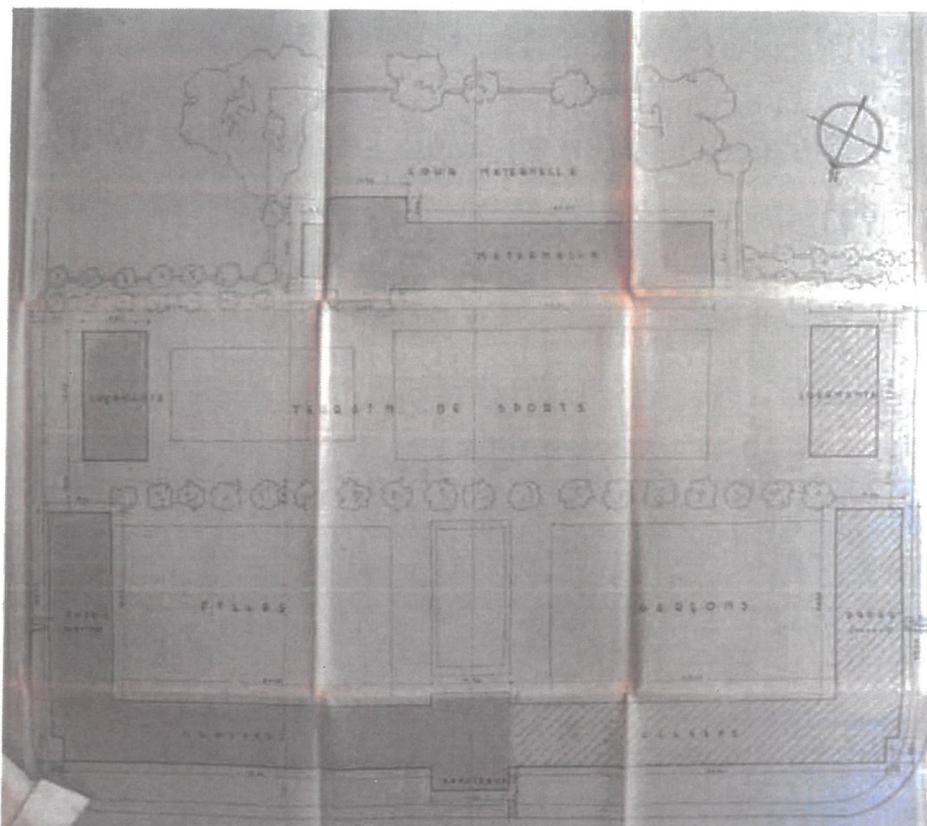


Vue des logements d'instituteurs, rue Adélaïde-Hautval, vue actuelle © LMDP / Xavier Spertini

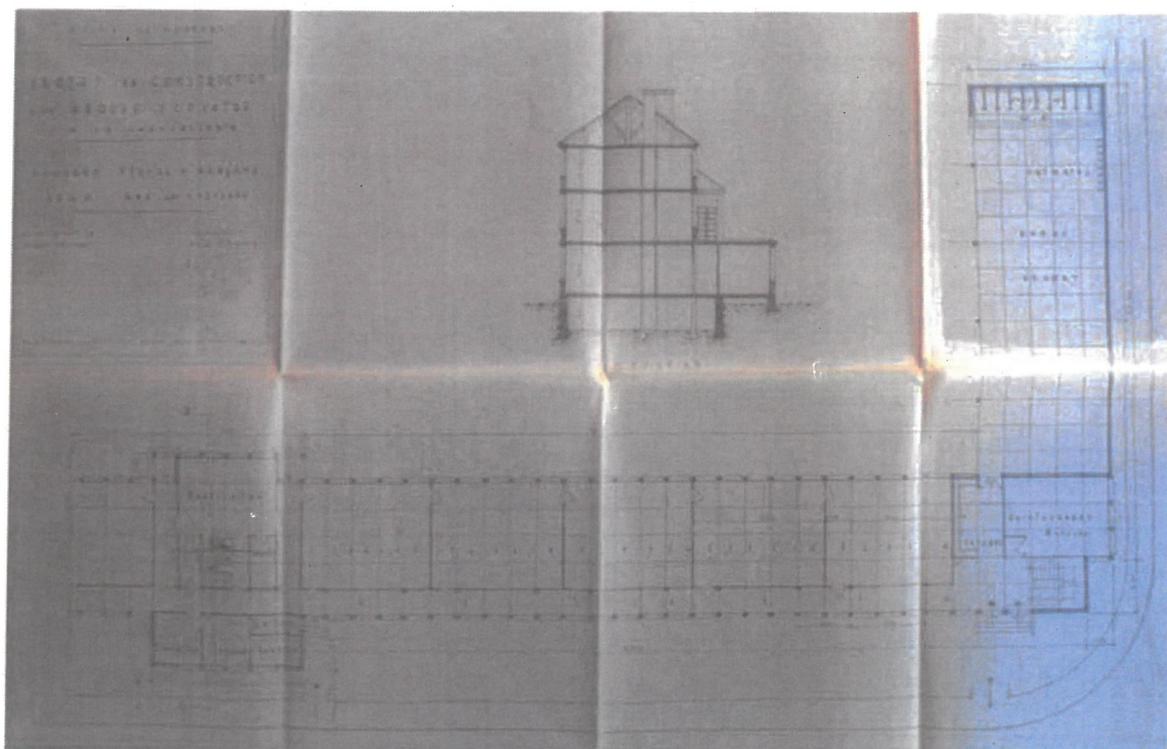


Vue de détail du mural de la façade nord, vue actuelle © LMDP / Xavier Spertini

SELECTION DE DOCUMENTS ICONOGRAPHIQUES



Marcel Pinon (architecte), Plan de masse de l'école du Grand-Meaulnes, décembre 1955.
Source : AM de Bourges, 4 M 30.



Marcel Pinon (architecte), Plan de rez-de-chaussée de l'école de garçons, décembre 1955.
Source : AM de Bourges, 4 M 30.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrivé: 2024.00329	uca18060
Avis favorable Label Architecture contemporaine	
Reçu: 05/01/2024	
Rep : 19/02/2024	
... DECSTN - S. M	

La Préfète

Orléans, le 28 DEC. 2023

Cher Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer, en votre qualité de propriétaire, d'une part, et d'autorité compétente pour délivrer des autorisations d'urbanisme, d'autre part, que la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, dans sa séance 24 janvier 2023, a émis un avis favorable à l'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à l'École nationale de musique et de danse, aujourd'hui Conservatoire à rayonnement départemental. Cette labellisation concerne les parcelles IL 178 et 296, à Bourges.

J'ai décidé d'accorder une suite favorable à cet avis. Vous trouverez ci-joint copie de ma décision en date du 24 mai 2023.

Comme vous pourrez le constater à la lecture de la fiche documentaire synthétique jointe à la présente notification, cette labellisation vient reconnaître et distinguer une construction dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant. Cette reconnaissance vise à identifier et signaler à l'attention du public les édifices et ouvrages qui, parmi les réalisations architecturales des XXème et XXIème siècles, sont autant de témoins matériels de l'évolution technique, économique, sociale, politique et culturelle de notre société.

La reconnaissance de cette valeur patrimoniale a pour effet, pour le propriétaire, de devoir signaler à mes services (Direction régionale des affaires culturelles) tout projet de travaux qu'il souhaite engager sur le bien labellisé, ceci sous un délai deux mois au moins avant le dépôt de demande de permis ou de déclaration préalable. A cet effet, il lui revient d'adresser à la direction régionale des affaires culturelles, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le formulaire CERFA N°15863*01 téléchargeable depuis le site : www.service-public.fr. Cette procédure permet d'ouvrir le dialogue nécessaire à l'élaboration d'un projet de qualité, respectueux de la valeur architecturale du bien. Dans l'hypothèse où le projet entraînerait une modification substantielle de la qualité du bien, il conviendrait alors d'envisager une procédure de retrait de label attribué.

Monsieur Yann GALUT - Maire de Bourges
Hôtel de ville
11 rue Jacques Rimbault
18020 BOURGES cedex

S/c de Monsieur le Préfet du Cher

entell 24,

Cette obligation ne s'applique toutefois pas si le bien labellisé se trouve par ailleurs protégé au titre des abords ou des sites patrimoniaux remarquables ou s'il est identifié au Plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Le propriétaire est également tenu d'informer nos services de toute mutation de propriété du bien, ceci sous un délai de deux mois à compter de la date de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Je vous informe en outre qu'au regard de l'article L.159-19 du code de l'urbanisme, il vous est possible de valoriser ce bien dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (PLU). L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) peut vous accompagner pour opérer cette transcription dans le PLU, en matière de prescription et de délimitation.

Par ailleurs, l'édifice labellisé pourra faire l'objet d'une valorisation, notamment via le site internet de la direction régionale des affaires culturelles, ou au moyen de publications. Le label est, d'autre part, matérialisé par une plaque signalétique spécialement créée par le ministère de la Culture, aisément identifiable par le public. Elle sera posée de façon à être clairement visible et marquera ainsi l'appartenance de votre site au label « Architecture contemporaine remarquable ».

Je vous invite à prendre contact avec Madame Sylvie Marchant (sylvie.marchant@culture.gouv.fr), chargée du label à la DRAC, afin que vous puissiez définir les conditions de l'apposition de la plaque sur votre monument (emplacement, inauguration, cérémonie de dévoilement de la plaque, valorisation, communication...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Sophie BROCAS

PJ :

- Articles L.650-1 à L.650-3 et R.650-1 à R.650-7 du code du patrimoine ;
- Arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- Décision d'attribution du label à l'école nationale de musique et de danse, aujourd'hui Conservatoire à rayonnement départemental, par la préfète de région, en date du 24 mai 2023 ;
- Fiche documentaire synthétique.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**
SERVICE DE COORDINATION
ARCHITECTURE ET PATRIMOINES

DÉCISION

portant attribution du label
« Architecture Contemporaine Remarquable »
à l'École nationale de musique et de danse, aujourd'hui Conservatoire à
rayonnement départemental
34 rue Henri-Sellier
18000 BOURGES

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du Patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.029 du 7 février 2023, publié au RAA le 9 février 2023, portant délégation de signature à Madame Christine DIACON, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;

SUR l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 24 janvier 2023.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'École nationale de musique et de danse, aujourd'hui Conservatoire à rayonnement départemental, conçu par le cabinet d'architectes Ivars & Ballet, situé 19 rue Jules Charpentier 37000 TOURS et appartenant à la commune de Bourges, domiciliée 11 rue Jacques-Rimbault 18000 BOURGES.

Le bien labellisé est situé sur les parcelles 000 IL 178 – 296 figurant au cadastre section IL tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2007. Il expirera en 2107.

ARTICLE 3 : Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- La singularité de l'œuvre
- Le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques
- La valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu
- L'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine et lorsque le bien faisant l'objet du label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, le propriétaire est tenu d'informer la préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis de construire ou de déclaration préalable de leur intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire. Elle sera notifiée propriétaire intéressé.
Le cabinet d'architectes Ivars & Bollet sera informé de la présente décision.

ARTICLE 6 : La directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 24 mai 2023
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles

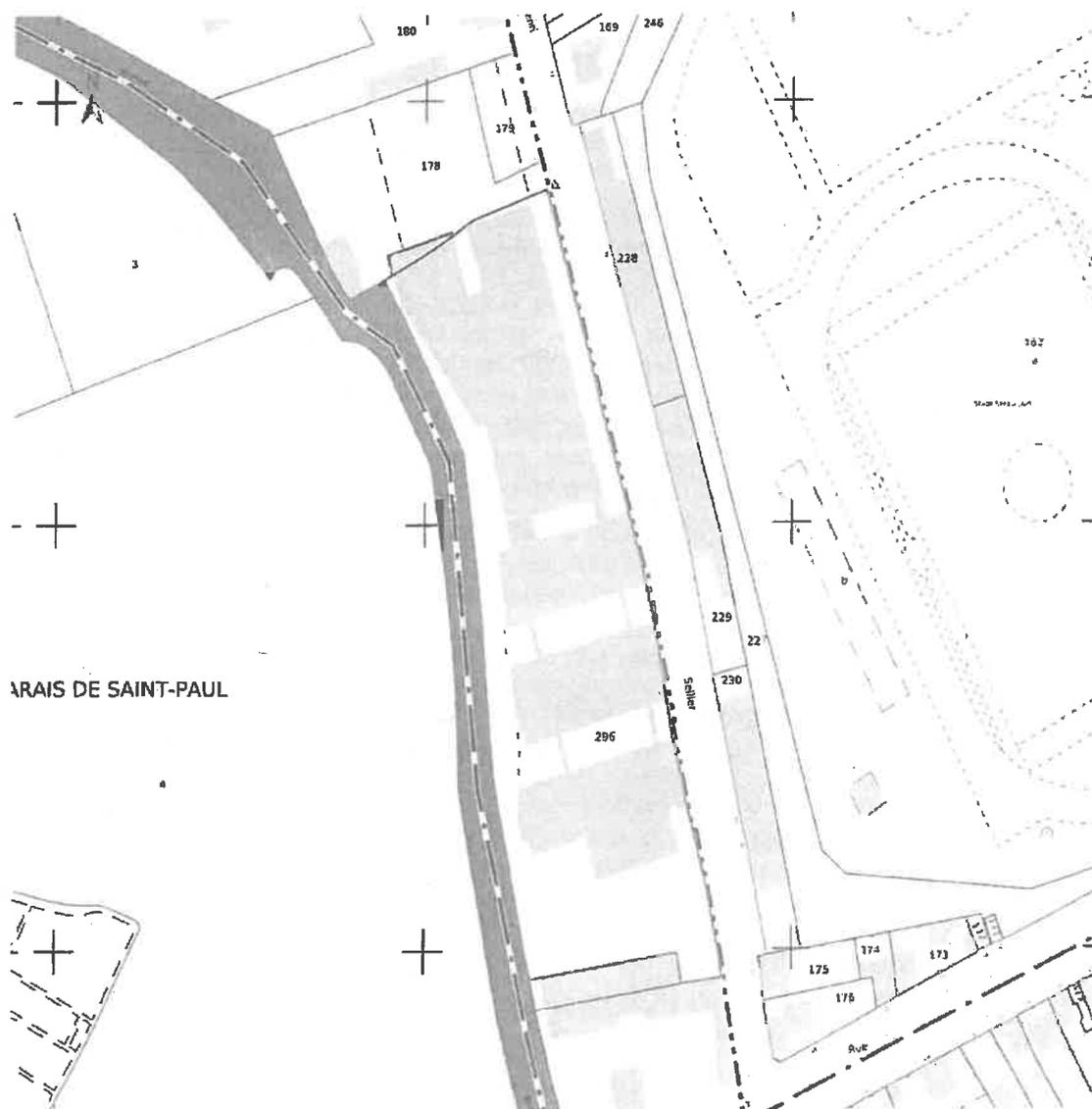


Christine DIACON

ANNEXE À LA DÉCISION
de la Préfète de région portant attribution du label
« Architecture Contemporaine Remarquable »
à l'École nationale de musique et de danse, aujourd'hui Conservatoire à
rayonnement départemental
34 rue Henri-Sellier
18000 BOURGES

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles


Christine DIACON



Bourges - 000 IL 178,296.
Source : cadastre.gouv.fr

DÉPARTEMENT : CHER

COMMUNE : BOURGES

**MONUMENT : CONSERVATOIRE À
RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL**



Identité du bâtiment

Edifice / site	École nationale de musique et de danse, aujourd'hui Conservatoire à rayonnement départemental
Localisation / code Insee / réf cadastrale	Centre-Val de Loire ; Cher ; Bourges ; 18033 ; 000 IL 178, 296
Adresse	34 rue Henri-Sellier 18000 BOURGES
Périmètre patrimonial	Abords MH (multiples)
Typologie	Architecture scolaire
Propriété	Ville de Bourges
Date significative	2007

Synthèse

Auteurs	Architecte : Ivars & Ballet (agence) Maître d'ouvrage : Ville de Bourges
Commentaire	<p>L'école municipale de musique de Bourges est fondée en 1920, et élevée l'année suivante au rang d'école nationale. Transférée après la Seconde Guerre mondiale dans le grand édifice devenu, en 1964, l'une des premières Maison de la culture du pays, l'école de musique – à laquelle s'ajoute l'enseignement de la danse – souffre de l'exiguïté de ses locaux. La construction de bâtiments dédiés est décidée par la ville de Bourges à la fin des années 1990 : un terrain tout en longueur situé au sud du centre-ville, le long de la rivière d'Auron, est trouvé pour accueillir le nouvel équipement. Les architectes tourangeaux Roger Ivars (décédé en 2004) et Jean-Christophe Ballet sont choisis, après concours, pour dresser les plans du projet devenu, après son inauguration en 2007, conservatoire à rayonnement départemental.</p> <p>Le bâtiment est constitué de quatre volumes alignés, parallèles au cours de l'Auron, et reliés entre eux par deux galeries de distribution latérales. Cette alternance de masses bâties et d'espaces verts fragmente, côté rue, les 160 mètres de longueur du bâtiment, tandis que l'élévation des deux premiers niveaux, côté rivière, est unifiée derrière une façade en bardage bois. Ce socle aux percements paraissant aléatoires, dans une image que les architectes rapprochent de celle de la coque d'un paquebot, est surmonté par les superstructures parées de cuivre du volume de l'auditorium, au nord du complexe. La façade sur rue répète trois fois, au sud, un même module associant le béton, le verre et le bois au-dessus d'un mur de clôture et d'une baie en longueur créant l'illusion d'un décollement du sol. L'entrée de l'auditorium est précédée du portique du garage à vélo dont les ondulations sont reprises dans le calepinage des feuilles de cuivre coiffant la salle. Les ambiances intérieures font appel aux mêmes matériaux qu'en façade, le bois dominant ici les revêtements des sols et des murs. La ligne de toit, voulue par les architectes comme la crête d'un navire, est ponctuée de nombreuses terrasses accessibles traitées en jardins d'altitude.</p> <p>Comptant parmi les réalisations les plus abouties de l'agence Ivars & Ballet, l'école de musique de Bourges synthétise l'approche contextualiste des deux architectes en même temps que leur recherche de formes contemporaines. Ce programme important se distingue par la qualité de ses dessins d'ensemble comme de détail, et par la relation nouée avec l'environnement des berges de l'Auron. On signalera enfin l'importance de l'auditorium de l'école, tant par son volume que par son acoustique.</p>

VUES ACTUELLES



Vue générale de la façade ouest le long de l'Auron, en direction du nord, vue actuelle
© LMDP / Xavier Spertini



Vue générale depuis la rue Henri-Sellier en direction du nord, vue actuelle
© LMDP / Xavier Spertini

VUES ACTUELLES

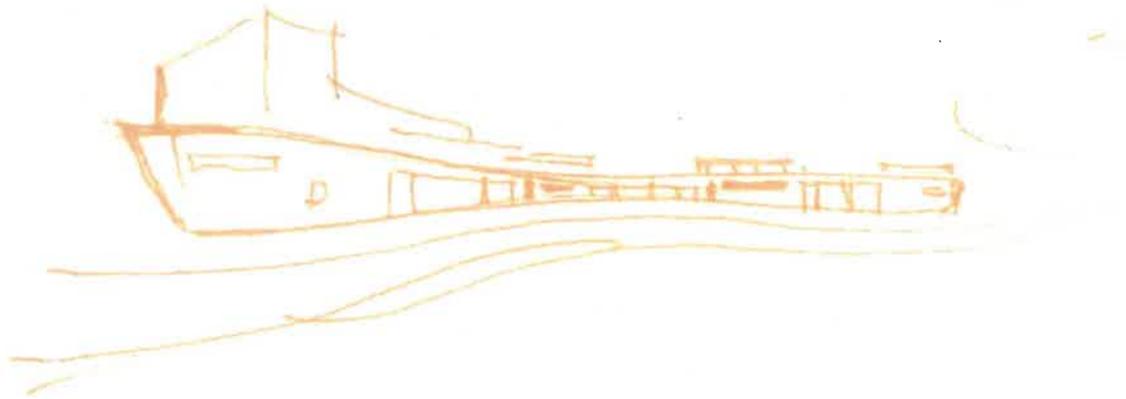


Vue de l'un des patios, vue actuelle © LMDP / Xavier Spertini



Vue intérieure du grand auditorium, vue actuelle © LMDP / Xavier Spertini

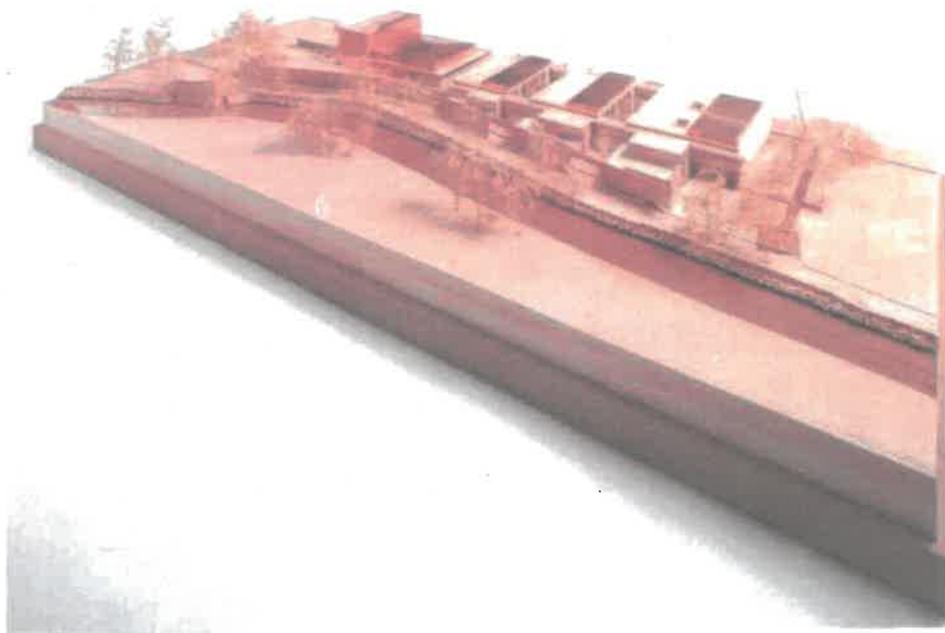
SELECTION DE DOCUMENTS ICONOGRAPHIQUES



Esquisse volumétrique de la façade ouest du bâtiment, [ca. 2004].
Source : Agence Ivars & Ballet.



Vue de la maquette du bâtiment, [ca. 2004].
Source : Agence Ivars & Ballet.



Vue de la maquette du bâtiment, [ca. 2004].
Source : Agence Ivars & Ballet.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Arrivé: 2024.02700	uca18060
Avis favorable Label "Architecture contemporaine"	
Reçu: 05/02/2024	CM
Rep: 21/03/2024	...CSTN - S. M ...S/SG - A. SB
...LE DTAD - C. G	

Orléans, le 2 JAN. 2024

Ref: SM/OR/39

Affaire suivie par : Sylvie Marchant et Quentin Robin
02 38 78 85 37
sylvie.marchant@culture.gouv.fr
quentin.robin@culture.gouv.fr

Cher Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer, en votre qualité d'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme, que la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (C.R.P.A.), dans sa séance du 27 juin 2023, a émis un avis favorable à l'attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* » au édifices suivants :

- Groupe scolaire Saint-Jean-Baptiste de la Salle, situé 52 avenue de la Libération, à Bourges, dont la Fondation de la Salle est propriétaire ;
- Vélodrome du CREPS, situé avenue du Maréchal-Juin à Bourges, dont la région Centre-Val de Loire est propriétaire.

Vous trouverez ci-joint copie de mes décisions d'attribution du label en date du 22 décembre 2023.

Le label « *Architecture contemporaine remarquable* » a été créé par l'article 78 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et par son décret d'application n°2017-433 du 28 mars 2017, codifiés sous les articles L.650-1 à L.650-3 et R.650-1 à R.650-7 du code du patrimoine.

Monsieur Yann GALUT
Maire de Bourges
Hôtel de Ville
11 rue Jacques-Rimbault
18020 BOURGES cedex

Copie : Monsieur le Préfet du Cher

Les effets de cette attribution consistent essentiellement en une reconnaissance de la valeur architecturale du bien, dans une perspective pédagogique et de sensibilisation des publics. Cette labellisation ne génère par ailleurs aucune servitude. Il revient désormais au propriétaire d'informer le préfet de région (DRAC), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de tout projet de travaux envisagé sur le bien labellisé, au moyen du formulaire CERFA N°15863*01 téléchargeable depuis le site : www.service-public.fr. Cette disposition vise à favoriser une mutation du bien respectueuse de ses qualités architecturales et urbaines par l'instauration d'un dialogue entre le propriétaire et les services de l'État compétents.

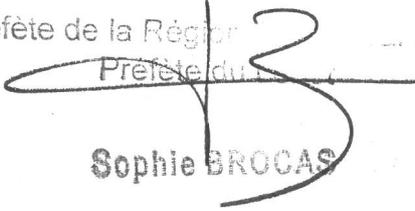
Le préfet de région doit également être informé de toute mutation de propriété concernant ces biens dans le délai de deux mois à compter de la date de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs, afin d'en faciliter le suivi.

Je vous informe en outre qu'au regard de l'article L.159-19 du code de l'urbanisme, il vous est possible de valoriser ces biens dans le cadre du plan local d'urbanisme (PLU). L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) peut vous accompagner sur cette transcription dans le PLU, en matière de prescription et de délimitation. Vous trouverez ci-joint, pour votre parfaite information, les fiches documentaires synthétiques relatives à ces ensembles architecturaux.

Par ailleurs, ces biens pourront faire l'objet d'une valorisation, notamment via le site internet de la direction régionale des affaires culturelles, ou par des publications. A ce titre, la DRAC envisage de publier en 2024-2025, dans sa collection « *Patrimoines en Région Centre-Val de Loire* », une série de volumes sur les édifices labellisés « *Architecture Contemporaine Remarquable* », dont ces biens font désormais partie.

Madame Sylvie Marchant (sylvie.marchant@culture.gouv.fr), en charge du suivi de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète de la Région Centre-Val de Loire

Sophie BROCAS

PJ :

- Articles L.650-1 à L.650-3 et R.650-1 à R.650-7 du code du patrimoine ;
- Arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- Décision d'attribution du label au Groupe scolaire Saint-Jean-Baptiste de la Salle, par la préfète de région, en date du 22 décembre 2023 ;
- Décision d'attribution du label au Vélodrome du CREPS, par la préfète de région, en date du 22 décembre 2023 ;
- Fiches documentaires synthétiques.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**
SERVICE DE COORDINATION
ARCHITECTURE ET PATRIMOINES

DÉCISION

portant attribution du label
« Architecture Contemporaine Remarquable »
au Groupe scolaire Saint-Jean-Baptiste de la Salle,
52 avenue de la Libération
18000 BOURGES

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, Préfète de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'avis favorable de la Fondation de la Salle, propriétaire, à la labellisation de l'édifice, en date du 24 octobre 2023 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, en date du 27 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Groupe scolaire Saint-Jean-Baptiste de la Salle, situé sur la commune de Bourges, construit au cours de l'année 1996, en raison de sa singularité architecturale et de sa reconnaissance à l'échelle nationale, présente un intérêt architectural suffisant au regard des critères réglementaires pour l'attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* ».

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au Groupe scolaire Saint-Jean-Baptiste de la Salle, situé 52 avenue de la Libération 18000 BOURGES, conçu par les architectes Fabienne BULLE et Jean-Michel BRINON, et appartenant à la Fondation de la Salle, domiciliée 55 rue Henri-Chevalier 69004 LYON.

L'ensemble labellisé est situé sur les parcelles cadastrales BC 382, 383, 399, 504, et 511, telles que délimitées au plan annexé.

ARTICLE 2 : Le label est attribué à compter de la date de la présente décision. Il expirera en 2096, année au cours de laquelle, l'édifice aura atteint cent ans d'âge.

ARTICLE 3 : Le label est attribué au motif que la conception du bien satisfait le premier et le sixième critère mentionnés à l'article R650-1 du code du patrimoine :

1. **La singularité de l'œuvre ;**
2. Le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques ;
3. La notoriété de l'œuvre eu égard notamment aux publications dont elle a fait l'objet ou la mentionnant ;
4. L'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique ;
5. La valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu ;
6. **L'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale.**

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine et lorsque le bien faisant l'objet du label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, le propriétaire est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis de construire ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est également tenu d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

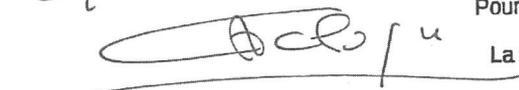
ARTICLE 5 : La directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire. Elle sera notifiée au propriétaire du bien. Le maire de la commune, ainsi que l'architecte ou ses ayants-droits, seront informés de la présente décision.

Fait à Orléans, le **22 DEC. 2023**

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

 Christine DIACON

Pour la Préfète de la région Centre - Val de Loire
et par subdélégation
La Secrétaire générale des affaires culturelles


Claude ACLOQUE

ANNEXE À LA DÉCISION
de la Préfète de région portant attribution du label
« Architecture Contemporaine Remarquable »
au Groupe scolaire Saint-Jean-Baptiste de la Salle,
52 avenue de la Liberté
18000 BOURGES

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles

22 DEC. 2023

Pour la Préfète de la région Centre - Val de Loire
et par subdélégation
La Secrétaire générale des affaires culturelles

210
Christine DIACON
CD

Claude ACLOQUE



Bourges – BC, 382, 383, 399, 504, 511
Source : cadastre.gouv.fr

DÉPARTEMENT : CHER

COMMUNE : BOURGES

MONUMENT : GROUPE SCOLAIRE SAINT-JEAN-BAPTISTE-DE-LA-SALLE



Critères de labellisation **1** : singularité de l'œuvre ; **6** : appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale

Identité du bâtiment

Edifice / site	Groupe scolaire Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle
Localisation / code Insee / réf. cadastrale	Centre-Val de Loire ; Cher ; Bourges ; 18033 ; 000 BC, 382, 383, 399, 504, 511
Adresse	52 avenue de la Libération 18000 BOURGES
Périmètre patrimonial	Néant
Typologie	Architecture scolaire
Propriété	Groupe scolaire Saint Jean-Baptiste de la Salle
Date significative	1990 ; 1996

Synthèse

Auteurs	Architectes : Fabienne Bulle et Jean-Michel Brinon Maître d'ouvrage : Groupe scolaire Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle
Commentaire	<p>L'établissement d'enseignement privé Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle installe ses locaux, en 1967, dans le nouveau quartier des Gibjoncs, au nord de Bourges. L'accroissement rapide des effectifs implique, à la fin des années 1980, la construction de bâtiments supplémentaires. Les jeunes architectes berruyers Fabienne Bulle et Jean-Michel Brinon réalisent, en 1990, une première tranche consistant en un nouveau lycée technique, suivie en 1996 par une seconde campagne de travaux avec la réhabilitation du bâtiment des ateliers. Le collège prévu en troisième tranche, et ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré en 1994, ne sera en revanche pas édifié faute de moyens.</p> <p>L'ensemble est implanté sur un vaste terrain trapézoïdal entre les avenues de la Libération et du Général-de-Gaulle, au cœur de la ZUP Nord de Bourges. Le bâtiment des ateliers, à l'ouest du site, est une halle de plan quadrangulaire à ossature métallique datant du milieu des années 1960. L'intervention des architectes, en 1996, a consisté en une reprise complète des façades, désormais bardées d'aluminium noir, et d'un doublement sur le flanc nord par une coursive. Une même logique minimaliste s'applique dans les cloisonnements intérieurs, réalisés en blocs de béton et en pavés de verre. Le lycée technique, au nord-est, est implanté en retrait d'alignement de la rue Jean-Moulin. Les huit ateliers y forment deux rangs parallèles reliés par un corridor, ceux de la file méridionale étant superposés. Le plot d'enseignement général, désaxé de 45° par rapport au reste de la composition, s'infléchit vers l'entrée de la cité scolaire. Économiques par leur conception, les bâtiments des ateliers reposent sur une ossature poteaux-poutres en acier, fermée par un bardage extérieur en aluminium. Chaque salle est percée en rez-de-chaussée de hublots sur les façades latérales, et reçoit en façade nord et en toiture un éclairage renvoyant aux sheds et aux lanterneaux de l'architecture industrielle. Le bâtiment d'enseignement général adopte quant à lui des façades en pierre agrafée percées de baies horizontales.</p> <p>Distingués en 1991 par l'exposition « 40 architectes de moins de 40 ans » organisée par l'Institut Français d'Architecture, Fabienne Bulle et Jean-Michel Brinon livrent à Bourges une œuvre allant à rebours des tendances formalistes ou high-tech de l'époque, et qui anticipe davantage la modestie militante d'Anne Lacaton et Jean-Philippe Vassal.</p>

VUES ACTUELLES



Vue d'ensemble du lycée technique Saint-Jean-Baptiste-de-La-Salle de Bourges, vue actuelle.
© LMDP / Xavier Spertini



Vue de la façade nord-est du lycée technique, sur la rue Jean-Moulin © LMDP / Xavier Spertini

VUES ACTUELLES

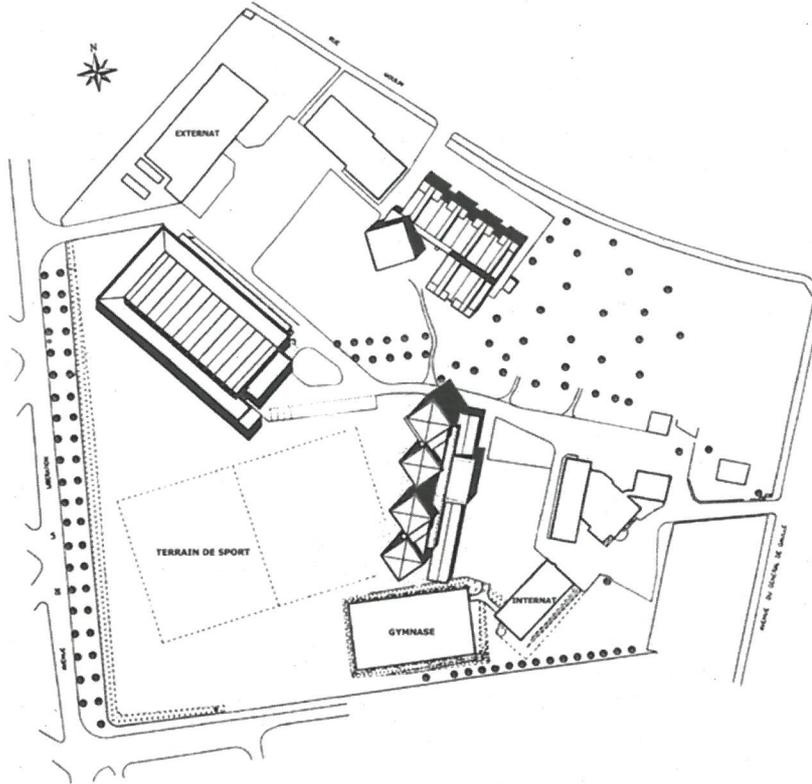


Vue des ateliers techniques du lycée Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle, vue actuelle
© LMDP / Xavier Spertini

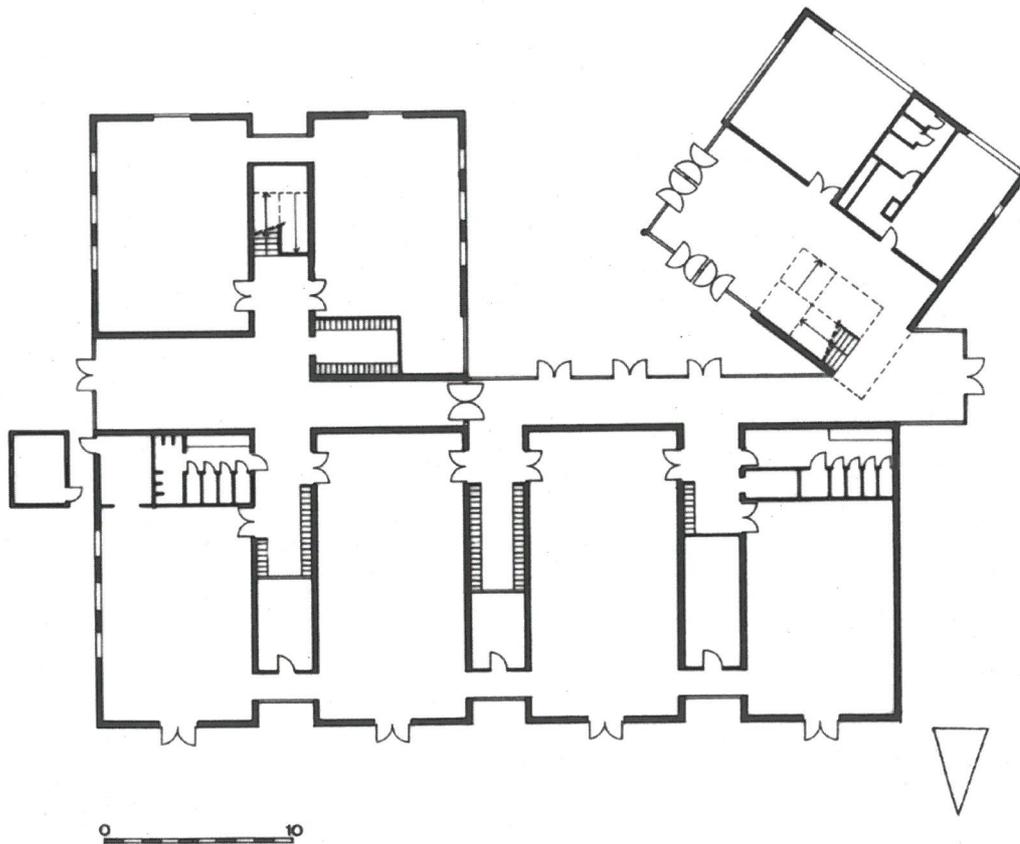


Vue intérieure du lycée Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle, vue actuelle © LMDP / Xavier Spertini

SELECTION DE DOCUMENTS ICONOGRAPHIQUES



Plan d'extension et de réhabilitation de l'école Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle de Bourges.
© Fabienne Bulle



LYCEE TECHNIQUE A BOURGES

CONSTRUCTION ET REHABILITATION POUR L'ENSEMBLE 1989 / 1997

Plan au sol du lycée Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle de Bourges © Fabienne Bulle



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**
SERVICE DE COORDINATION
ARCHITECTURE ET PATRIMOINES

DÉCISION
portant attribution du label
« Architecture Contemporaine Remarquable »
au Vélodrome du CREPS,
Avenue du Maréchal-Juin
18000 BOURGES

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, Préfète de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'avis favorable de la Région Centre-Val de Loire, propriétaire, à la labellisation de l'édifice, en date du 22 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, en date du 27 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Vélodrome du Creps, situé sur la commune de Bourges, construit au cours de l'année 2013, en raison de sa qualité architecturale, sa singularité et son caractère innovant, ainsi que sa participation exemplaire à une politique publique de renouvellement urbain, présente un intérêt architectural suffisant au regard des critères réglementaires pour l'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable ».

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au Vélodrome du Creps, situé avenue du Maréchal-Juin 18000 BOURGES, conçu par les architectes Christian BOSREDON, Martine PIETU et le cabinet Schürmann ARCHITEKTEN, et appartenant à la Région Centre-Val-de-Loire, domiciliée 9 rue Saint-Pierre-Lentin 45041 ORLEANS.

L'ensemble labellisé est situé sur la parcelle cadastrale AT 893, telle que délimitée au plan annexé.

ARTICLE 2 : Le label est attribué à compter de la date de la présente décision. Il expirera en 2113, année au cours de laquelle, l'édifice aura atteint cent ans d'âge.

ARTICLE 3 : Le label est attribué, au motif que la conception du bien satisfait le premier, le deuxième, ainsi que le quatrième critère mentionnés à l'article R650-1 du code du patrimoine :

1. **La singularité de l'œuvre ;**
2. **Le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques ;**
3. La notoriété de l'œuvre eu égard notamment aux publications dont elle a fait l'objet ou la mentionnant ;
4. **L'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique ;**
5. La valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu ;
6. L'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine et lorsque le bien faisant l'objet du label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, le propriétaire est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis de construire ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

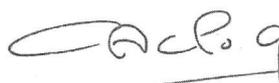
Le propriétaire du bien est également tenu d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 : La directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire. Elle sera notifiée au propriétaire du bien. Le maire de la commune, ainsi que l'architecte ou ses ayants-droits, seront informés de la présente décision.

Fait à Orléans, le **22 DEC. 2023**
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles

e/2

Christine DIACON



Pour la Préfète de la région Centre - Val de Loire
et par subdélégation
La Secrétaire générale des affaires culturelles

Claude ACLOQUE

ANNEXE À LA DÉCISION
de la Préfète de région portant attribution du label
« Architecture Contemporaine Remarquable »
au Vélodrome du CREPS,
Avenue du Maréchal-Juin
18000 BOURGES

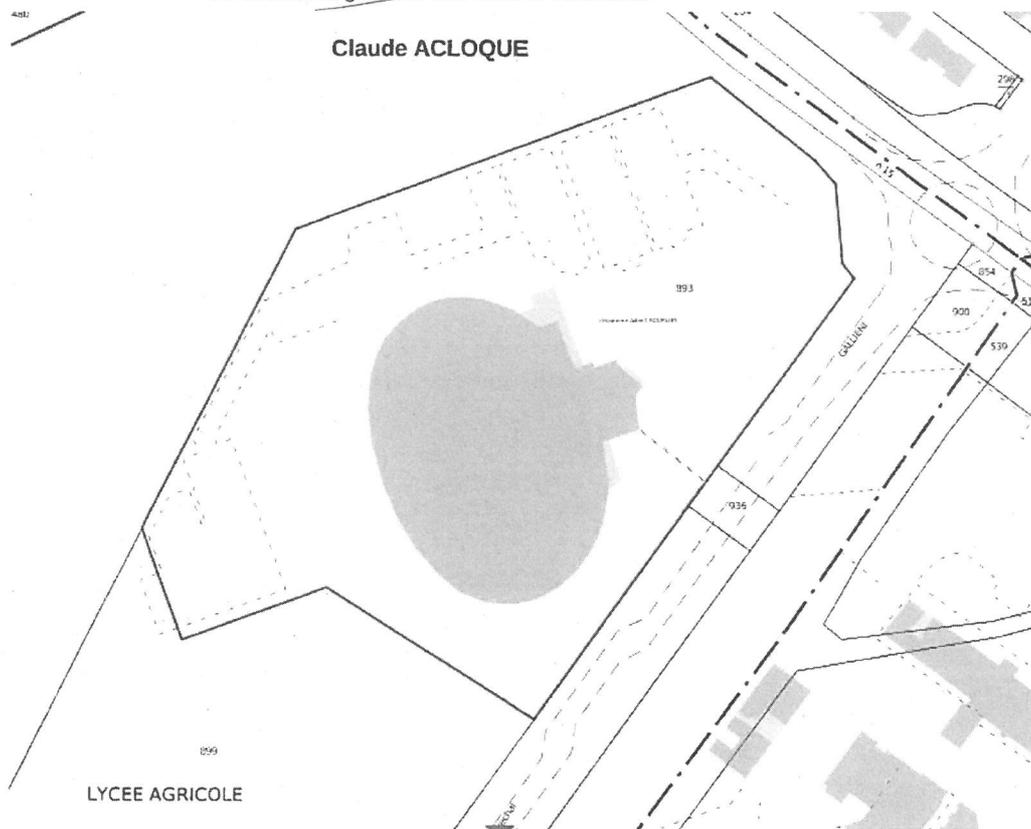
22 DEC. 2023

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles

C. Acloque
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par subdélégation
La Secrétaire générale des affaires culturelles

e/o Christine DIACON

Claude ACLOQUE



Bourges – AT 893
Source : cadastre.gouv.fr

DÉPARTEMENT : CHER

COMMUNE : BOURGES

MONUMENT : VÉLODROME DU CREPS



Critères de labellisation 1 : singularité de l'œuvre ; 2 : caractère innovant ou expérimental ; 4 : exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique

Identité du bâtiment

Edifice / site	Vélodrome du CREPS
Localisation / code Insee / réf. cadastrale	Centre-Val de Loire ; Cher ; Bourges ; 18033 ; 000 AT, 893
Adresse	Avenue du Maréchal-Juin 18000 BOURGES
Périmètre patrimonial	Néant
Typologie	Architecture sportive
Propriété	Région Centre-Val de Loire
Date significative	2013

Synthèse

Auteurs	Architectes : Atelier Carré d'Arche (mandataire) ; Christian Bosredon & Martine Piéту (associés) ; Schürmann Architekten (associé) Maître d'ouvrage : Conseil régional du Centre
Commentaire	<p>Le vaste plan de renouvellement urbain des quartiers nord de la ville de Bourges, lancé au début des années 2000, intègre la création de la ZAC du Maréchal-Juin, couvrant notamment l'emplacement du lycée agricole déménagé au Subdray en 2009. Outre des logements, le programme du nouveau quartier comprend un Centre de Ressources d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS), terminé en 2004, et la construction d'un vélodrome couvert. Ce type d'équipement, rare sur le territoire national, doit permettre l'organisation de compétitions sportives cyclistes ; le plateau central permet lui la pratique de différents sports d'intérieur : badminton, volley-ball, judo, saut à la perche, etc. L'agence berruyère Carré d'Arche est chargée, après concours, de la conception du vélodrome en association avec l'agence allemande Schürmann, spécialiste des pistes en bois. Le bâtiment est inauguré le 13 septembre 2013.</p> <p>Implanté dans un quartier récent à dominante pavillonnaire, et faisant face aux locaux du CREPS, le vélodrome de Bourges adopte un plan ovoïde et compact traduisant sa fonction. Son volume élevé – près de vingt mètres de hauteur – est logé dans un décaissement du sol : le seuil de la piste demeure ainsi au niveau du terrain naturel, et surmonte les vestiaires, locaux techniques et salle de musculation établis en rez-de-jardin. L'accès au terrain central s'effectue de même par ce niveau inférieur, une rampe passant sous la piste. Placé au nord-est de l'équipement, le hall d'entrée ouvre, au nord, sur quelques bureaux et donne accès aux gradins situés au niveau supérieur. L'ensemble est construit suivant une ossature et voiles en béton armé, et couvert par une charpente mixte bois-métal et une couverture en bac acier. La piste en elle-même est construite en pin de Sibérie, suivant une pose particulièrement précise. Les élévations extérieures jouent du contraste entre les surfaces lisses et courbes enveloppant l'ovoïde (associant le métal, le béton et le verre), et les volumes anguleux et colorés signalant, au nord, le hall d'entrée et les locaux communs.</p> <p>Pièce majeure d'un quartier recomposé, le vélodrome de Bourges constitue un programme exceptionnel par sa fonction. Son écriture volumétrique claire et la mise en œuvre remarquable du bois traduisent une conception rigoureuse et économique tout en ayant préservé des qualités certaines de lumière et d'espace.</p>



Vue d'ensemble du vélodrome depuis le parvis, vue actuelle © LMDP / Xavier Spertini

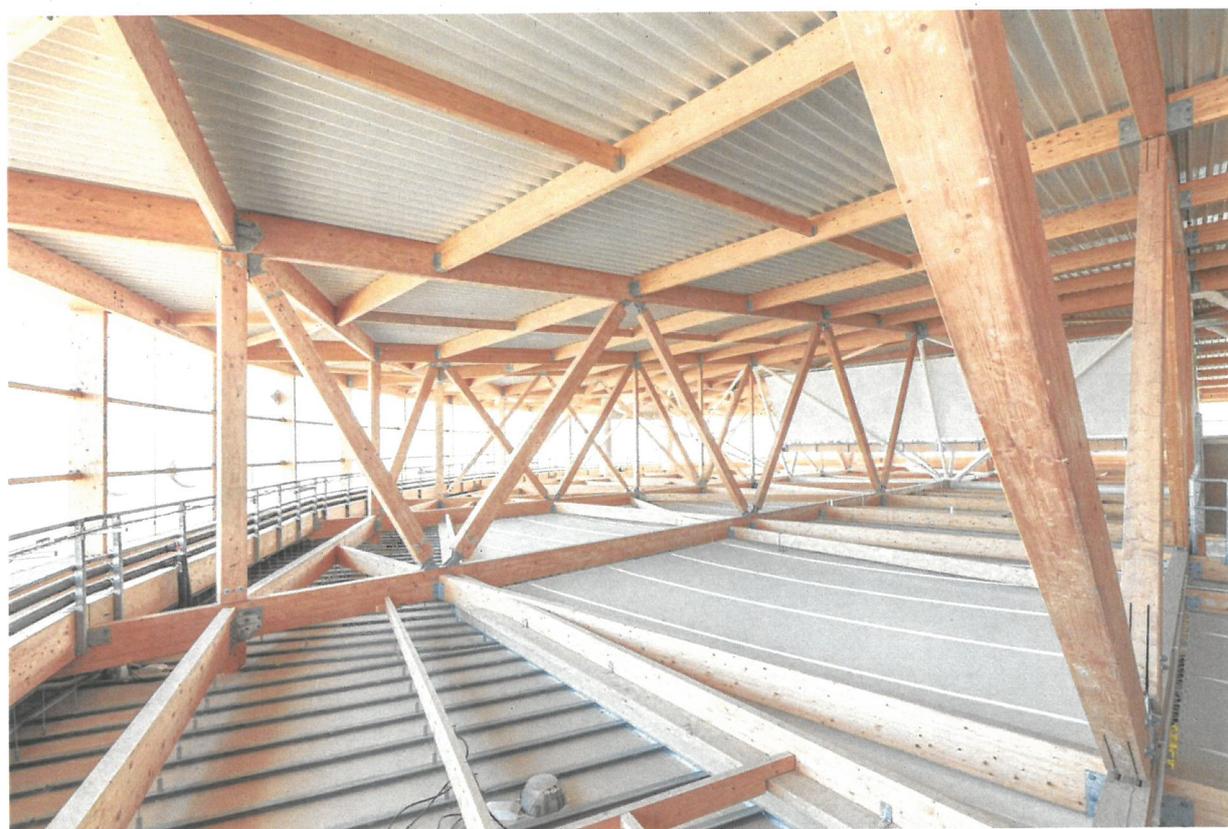


Vue la façade ouest, vue actuelle © LMDP / Xavier Spertini

VUES ACTUELLES

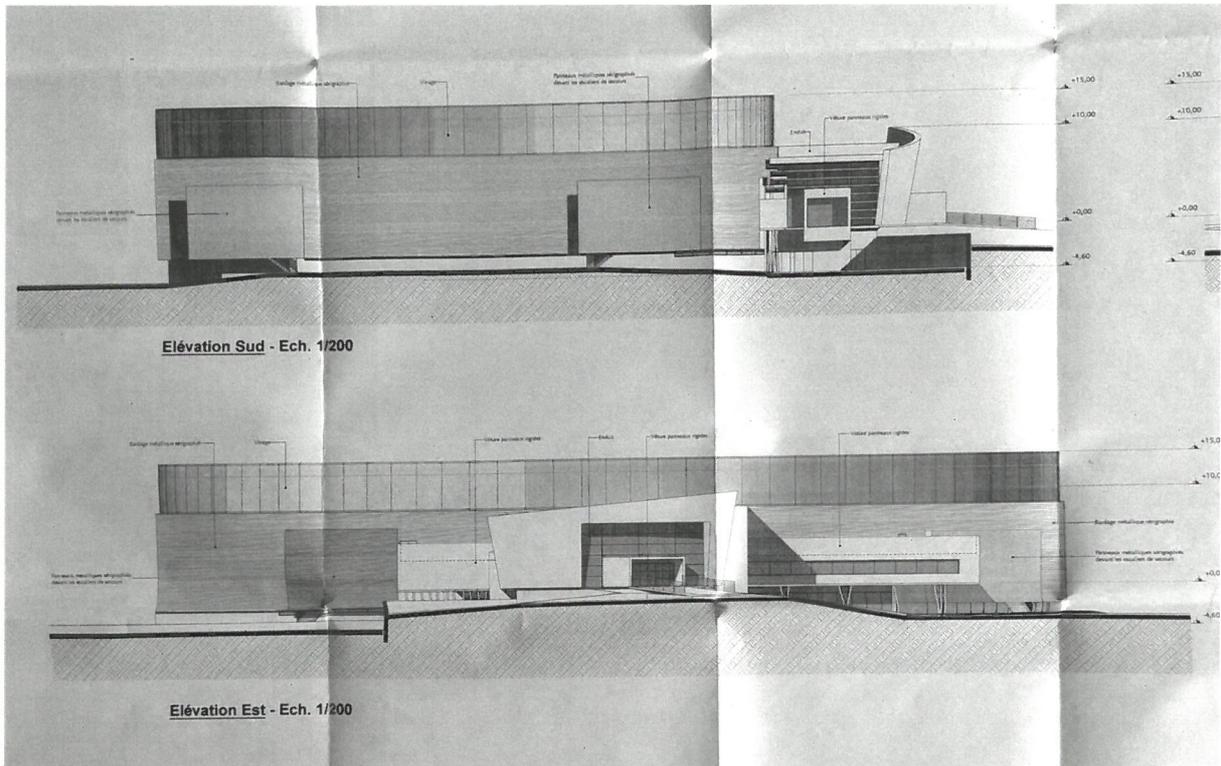


Vue de la piste, vue actuelle © LMDP / Xavier Spertini

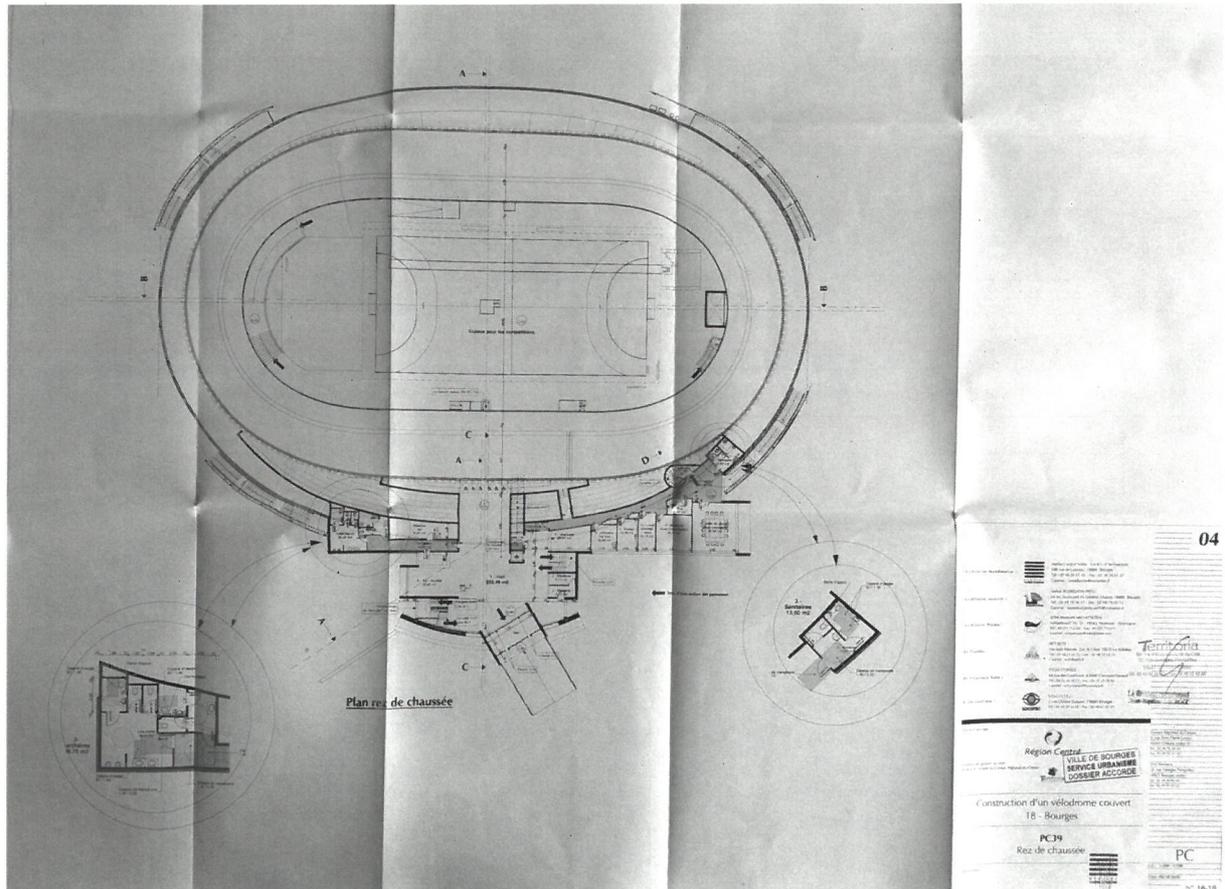


Vue de la charpente en bois-métal et de la sous-face de la toiture, vue actuelle © LMDP / Xavier Spertini

SELECTION DE DOCUMENTS ICONOGRAPHIQUES



Atelier Carré d'Arche. Élévations des façades du Vélodrome de Bourges, octobre 2010.
Source : AM de Bourges, PC n°2010-154.



Atelier Carré d'Arche. Plan du rez-de-chaussée du Vélodrome de Bourges, octobre 2010.
Source : AM de Bourges, PC n°2010-154.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Arrivé: 2024.05417	uca18060
Attribution Label Architecture contemporaine	
Reçu: 11/03/2024	
Rep : 25/04/2024	
...LE DTAD - C. G	

Orléans, le

31 JAN. 2024

Rep: SM/OR/48

Affaire suivie par : Sylvie Marchant et Quentin Robin
02 38 78 85 37

sylvie.marchant@culture.gouv.fr

quentin.robins@culture.gouv.fr

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer, en votre qualité d'autorité compétente pour délivrer des autorisations d'urbanisme, que la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (C.R.P.A.), dans sa séance du 15 décembre 2020, a émis un avis favorable à l'attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* » à l'établissement de fabrication d'armement de Bourges (EFAB), actuel conseil départemental du Cher, dont le département du Cher est propriétaire.

Vous trouverez ci-joint copie de ma décision d'attribution du label en date du 22 mai 2023.

Le label « *Architecture contemporaine remarquable* » a été créé par l'article 78 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et par son décret d'application n°2017-433 du 28 mars 2017, codifiés sous les articles L.650-1 à L.650-3 et R.650-1 à R.650-7 du code du patrimoine.

Les effets de cette attribution consistent essentiellement en une reconnaissance de la valeur architecturale du bien, dans une perspective pédagogique et de sensibilisation des publics. Cette labellisation ne génère par ailleurs aucune servitude. Il revient désormais au propriétaire d'informer le préfet de région (DRAC), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de tout projet de travaux envisagé sur le bien labellisé, au moyen du formulaire CERFA N°15863*01 téléchargeable depuis le site : www.service-public.fr. Cette disposition vise à favoriser une mutation du bien respectueuse de ses qualités architecturales et urbaines par l'instauration d'un dialogue entre le propriétaire et les services de l'État compétents.

Monsieur Yann GALUT
Maire de Bourges
Hôtel de Ville
11 rue Jacques Rimbault
18020 BOURGES cedex

S/c de Monsieur le préfet du Cher

Le préfet de région doit également être informé de toute mutation de propriété concernant ce bien dans le délai de deux mois à compter de la date de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs, afin d'en faciliter le suivi.

Je vous informe en outre qu'au regard de l'article L.159-19 du code de l'urbanisme, il vous est possible de valoriser ce bien dans le cadre du plan local d'urbanisme (PLU). L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) peut vous accompagner sur cette transcription dans le PLU, en matière de prescription et de délimitation. Vous trouverez ci-joint, pour votre parfaite information, la fiche documentaire synthétique relative à cet ensemble architectural.

Par ailleurs, ce bien pourra faire l'objet d'une valorisation, notamment via le site internet de la direction régionale des affaires culturelles, ou par une publication. A ce titre, la DRAC envisage de publier en 2024-2025, dans sa collection « *Patrimoines en Région Centre-Val de Loire* », une série de volumes sur les édifices labellisés « *Architecture Contemporaine Remarquable* », dont ce bien fait désormais partie.

Madame Sylvie Marchant (sylvie.marchant@culture.gouv.fr), en charge du suivi de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret

Sophie BROCAS

P.J :

- Articles L.650-1 à L.650-3 et R.650-1 à R.650-7 du code du patrimoine ;
- Arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- Décision d'attribution du label à l'établissement de fabrication d'armement de Bourges (EFAB), actuel conseil départemental du Cher, par la préfète de région, en date du 22 mai 2023 ;
- Fiche documentaire synthétique.



Code du patrimoine

Version en vigueur au 03 novembre 2022

Partie législative (Articles L1 à L770-4)

LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET QUALITÉ
ARCHITECTURALE (Articles L611-1 à L650-3)

TITRE V : QUALITÉ ARCHITECTURALE (Articles L650-1 à L650-3)

Article L650-1

Création LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 78

I. – Les immeubles, les ensembles architecturaux, les ouvrages d'art et les aménagements, parmi les réalisations de moins de cent ans d'âge, dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant reçoivent un label par décision motivée de l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

Le label disparaît de plein droit si l'immeuble est classé ou inscrit au titre des monuments historiques, ou cent ans après sa construction.

II. – Lorsque l'immeuble, l'ensemble architectural, l'ouvrage d'art ou l'aménagement bénéficiant de ce label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, son propriétaire informe l'autorité compétente pour attribuer le label, préalablement au dépôt de la demande de permis ou de la déclaration préalable, qu'il envisage de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L650-2

Création LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 78

Le nom de l'architecte auteur du projet architectural d'un bâtiment et la date d'achèvement de l'ouvrage sont apposés sur l'une de ses façades extérieures.

Article L650-3

Création LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 78

Le nom de l'architecte auteur du projet architectural est affiché sur le terrain avec l'autorisation d'urbanisme délivrée par l'autorité compétente.



Code du patrimoine

Version en vigueur au 03 novembre 2022

Partie réglementaire (Articles R111-1 à Annexe 7 à l'article R. 621-98)
LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET QUALITÉ
ARCHITECTURALE (Articles R611-1 à R650-7)
TITRE V : QUALITÉ ARCHITECTURALE (Articles R650-1 à R650-7)

Article R650-1

Création Décret n°2017-433 du 28 mars 2017 - art. 1

Le label " Architecture contemporaine remarquable ", mentionné à l'article L. 650-1, est attribué aux immeubles, aux ensembles architecturaux, aux ouvrages d'art et aux aménagements, parmi les réalisations de moins de cent ans d'âge, dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant. Cet intérêt s'apprécie au regard des critères suivants :

- 1° La singularité de l'œuvre ;
- 2° Le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques ;
- 3° La notoriété de l'œuvre eu égard notamment aux publications dont elle a fait l'objet ou la mentionnant ;
- 4° L'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique ;
- 5° La valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu ;
- 6° L'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale.

Article R650-2

Création Décret n°2017-433 du 28 mars 2017 - art. 1

La demande d'attribution du label est présentée par le propriétaire, ou par toute personne y ayant intérêt au préfet de la région où se situe le bien.

L'initiative peut également être prise par le préfet de région.

Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe la composition du dossier de demande.

Article R650-3

Version en vigueur depuis le 31 mars 2017

Création Décret n°2017-433 du 28 mars 2017 - art. 1

I. - Le préfet de région accuse réception du dossier de demande dès lors que celui-ci est complet, ou, le cas échéant, informe le demandeur des pièces manquantes. En l'absence d'une telle information dans un délai de quinze jours suivant la saisine, le dossier de demande est réputé complet.

II. - Lorsque le demandeur n'est pas le propriétaire, le préfet de région recueille l'avis de celui-ci avant examen de la demande par la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

III. - Le préfet de région notifie au propriétaire sa décision, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

Article R650-4

Création Décret n°2017-433 du 28 mars 2017 - art. 1

La décision d'attribution du label mentionne :

- 1° Les motifs de l'attribution du label ;
- 2° La date de construction du bien, le cas échéant arrêtée par la commission régionale du patrimoine et de l'architecture compétente, et la date d'expiration du label ;
- 3° La dénomination ou la désignation du bien ;
- 4° Le nom de l'architecte ou du concepteur de l'ouvrage ;
- 5° L'adresse ou la localisation du bien et le nom de la commune où il est situé ;
- 6° L'étendue du label avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, le cas échéant, les parties du bien auxquelles il s'applique ;
- 7° Le nom et le domicile du ou des propriétaires.

La décision d'attribution du label rappelle au propriétaire les obligations d'information prévues à l'article R. 650-6.

Article R650-5

Création Décret n°2017-433 du 28 mars 2017 - art. 1

Une copie de la décision d'attribution du label est adressée à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et au maire de la commune dans laquelle se situe le bien lorsqu'il n'est pas l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme. L'architecte ou le concepteur de l'ouvrage ou leurs ayants droit sont informés de la décision d'attribution du label.

Article R650-6

Création Décret n°2017-433 du 28 mars 2017 - art. 1

I. – Lorsque le bien faisant l'objet du label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, le propriétaire de ce bien informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le préfet de région, deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable, de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Il joint à sa lettre une notice descriptive présentant la nature et l'impact des travaux envisagés sur le bien. Un arrêté du ministre chargé de la culture précise le contenu de cette notice.

S'il le juge utile, le préfet de région formule des observations et recommandations au propriétaire dans les deux mois suivant la réception de la lettre du propriétaire, le cas échéant après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

II. – Le propriétaire d'un bien faisant l'objet d'un label informe le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai fixé par un arrêté du ministre de la culture.

Article R650-7

Création Décret n°2017-433 du 28 mars 2017 - art. 1

Hors les cas de retrait de plein droit dans les conditions régies par le premier alinéa du I de l'article L. 650-1, le préfet de région prononce le retrait du label, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le bien est dégradé au point de perdre l'intérêt ayant justifié l'attribution du label.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé

NOR : MICC1805539A

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 650-1 et R. 650-1 à R. 650-7,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La demande de labellisation relative à un immeuble, un ensemble architectural, un ouvrage d'art ou un aménagement, prévue à l'article R. 650-2 du code du patrimoine, est établie conformément au formulaire annexé, enregistré par la direction générale de la modernisation de l'Etat sous le numéro CERFA 15853* 01.

Art. 2. – L'information au préfet de région relative aux travaux susceptibles de modifier le bien labellisé, prévue au I de l'article R. 650-6 du code du patrimoine, est établie conformément au formulaire et à la notice annexés, enregistrés par la direction générale de la modernisation de l'Etat sous les numéros CERFA 15863* 01 et 52248#01.

Art. 3. – L'information au préfet de région relative à la mutation de propriété du bien labellisé, prévue au II de l'article R. 650-6 du code du patrimoine, est transmise dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Art. 4. – Les formulaires mentionnés aux articles 1 et 2 peuvent être obtenus auprès des services déconcentrés du ministère chargé de la culture. Ces formulaires sont accessibles sur le site internet de ce ministère.

Art. 5. – Les formulaires sont transmis au préfet de la région où se situe le bien par voie postale ou par voie numérique.

Art. 6. – Dès réception, un numéro d'enregistrement de quinze caractères, composé de deux lettres indiquant la nature de l'opération et suivies de treize chiffres, est affecté aux demandes de label ou d'information relative aux travaux de travaux mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Art. 7. – Les deux lettres indiquant la nature de l'opération sont :

- a) DL pour une demande de labellisation « Architecture contemporaine remarquable » ;
- b) IT pour une information relative aux travaux susceptibles de modifier le bien labellisé.

Art. 8. – La structure de la séquence de treize chiffres est la suivante :

- le numéro de code géographique I.N.S.E.E. du département (trois chiffres) ;
- le numéro de code géographique I.N.S.E.E. de la commune (trois chiffres) ;
- les deux derniers chiffres du millésime de l'année de dépôt de la demande (deux chiffres) ;
- le numéro d'ordre du dossier composé de cinq chiffres utilisés pour une numérotation en continu.

Art. 9. – Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 février 2018.

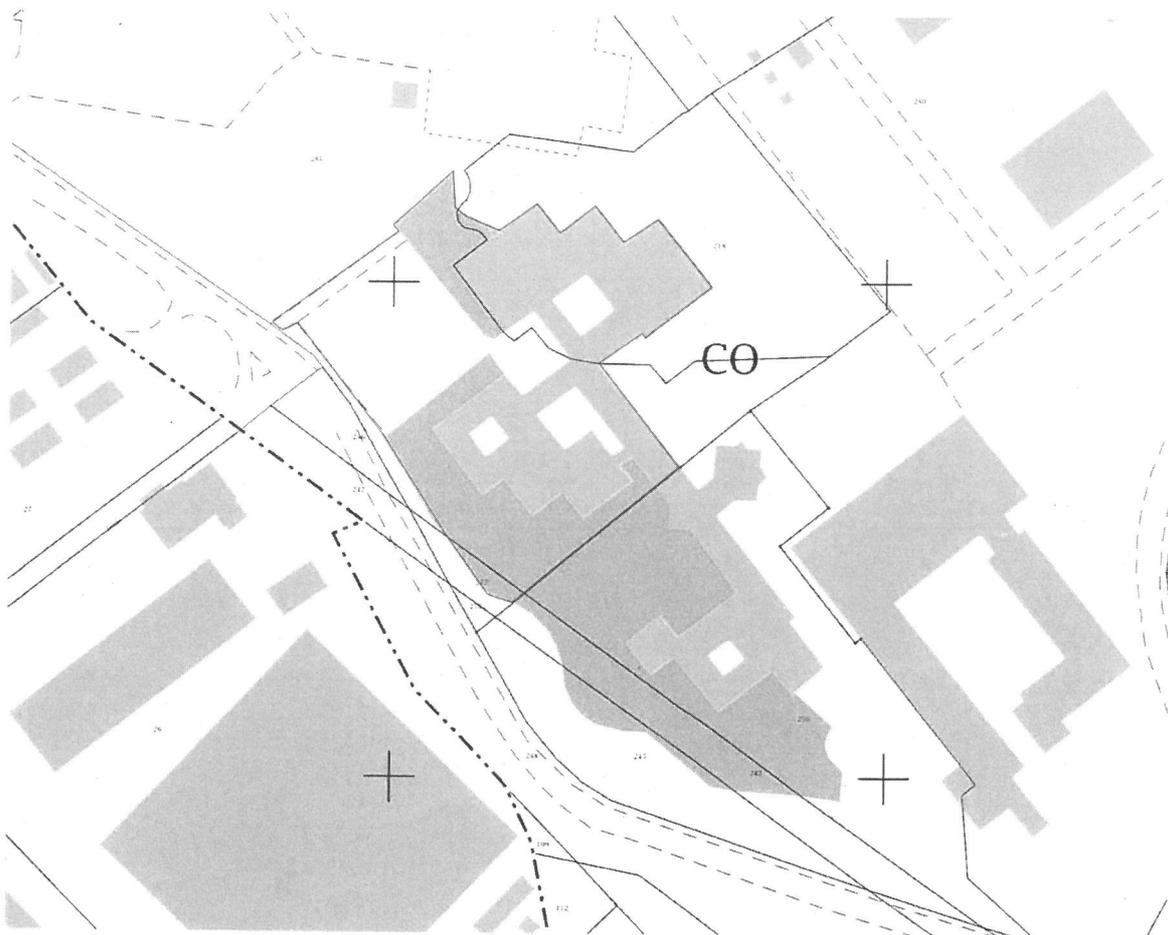
Pour la ministre et par délégation :
*La directrice, adjointe
au directeur général des patrimoines,
en charge de l'architecture,*
A. VINCE

ANNEXE À LA DÉCISION
de la Préfète de région portant attribution du label
« Architecture Contemporaine Remarquable »
à l'établissement de fabrication d'armement de Bourges,
actuel conseil départemental du Cher
Route de Guerry
18000 BOURGES

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles



Christine DIACON



Bourges – 000 CO 01, 218, 242, 245, 256, 277-278, 282.
Source : cadastre.gouv.fr



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**
SERVICE DE COORDINATION
ARCHITECTURE ET PATRIMOINES

DÉCISION

portant attribution du label
« Architecture Contemporaine Remarquable »
à l'établissement de fabrication d'armement de Bourges,
actuel conseil départemental du Cher
Route de Guerry
18000 BOURGES

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du Patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.029 du 7 février 2023, publié au RAA le 9 février 2023, portant délégation de signature à Madame Christine DIACON, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;

SUR l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 décembre 2020 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}: Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'établissement de fabrication d'armement de Bourges, actuel conseil départemental du Cher, conçu par les architectes Henri VIDAL et Yves BAYARD, situé route de Guerry 18000 BOURGES et appartenant au conseil départemental du Cher domicilié 1 place Marcel-Plaisant 18023 BOURGES.

Le bien labellisé est situé sur les parcelles 000 CO 01, 218, 242, 245, 256, 277-278, 282, figurant au cadastre section CO tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2: Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1985. Il expirera en 2085.

ARTICLE 3: Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- La singularité de l'œuvre
- Le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques
- La valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu
- L'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale.

ARTICLE 4: Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine et lorsque le bien faisant l'objet du label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, le propriétaire du bien est tenu d'informer la préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est également tenu d'informer la préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Elle sera notifiée au propriétaire, intéressé. Le maire de Bourges sera informé de la présente décision.

ARTICLE 6: La directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 22 mai 2023
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles



Christine DIACON

DEPARTEMENT : CHER

COMMUNE : BOURGES

MONUMENT : ÉTABLISSEMENT DE FABRICATION D'ARMEMENT DE BOURGES, ACTUEL CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER



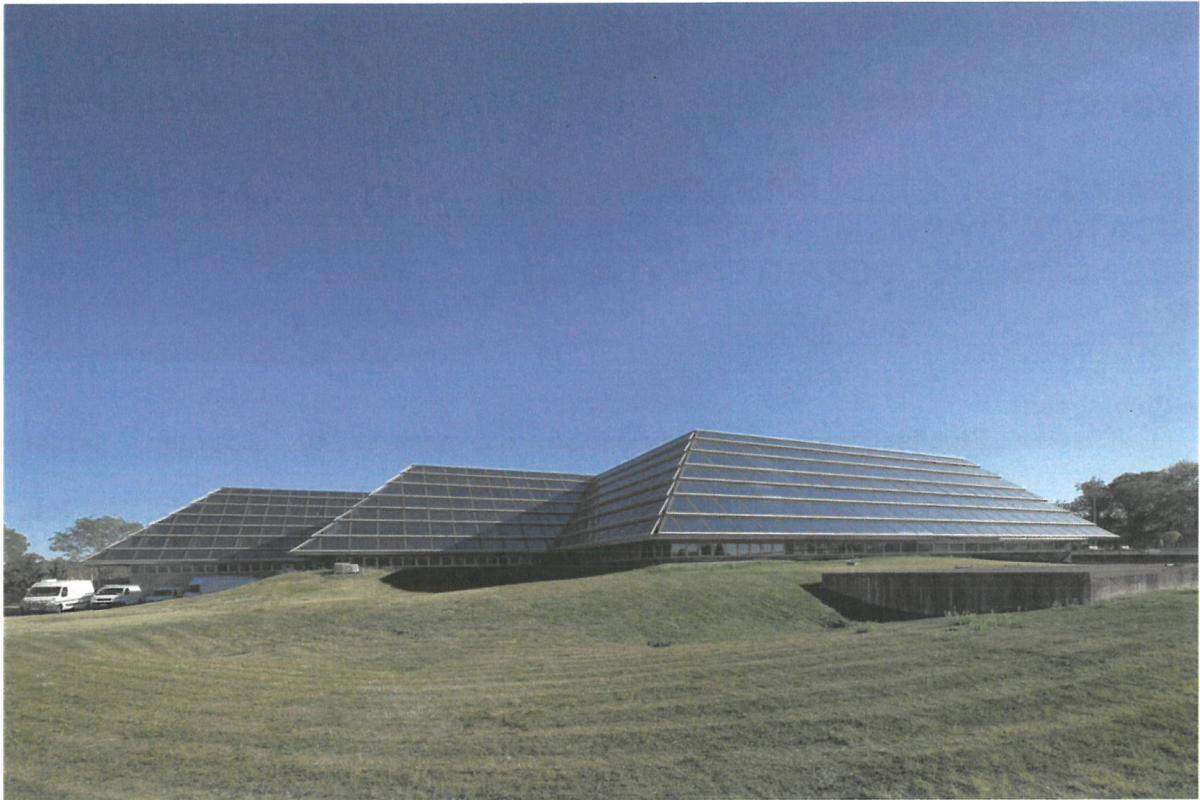
Identité du bâtiment

Edifice / site	Établissement de Fabrication d'armement de Bourges, actuel Conseil départemental du Cher
Localisation	Centre-Val de Loire ; Cher ; Bourges ; 18033 ; 000 CO 01, 218, 242, 245, 256, 277-278, 282
Périmètre patrimonial	Néant
Adresse	Route de Guerry 18000 BOURGES
Typologie	Architecture militaire
Propriété	Conseil départemental du Cher
Date significative	1985

Synthèse

Auteurs	Architectes : Henri Vidal et Yves Bayard Maîtres d'ouvrage : Etat (ministère de la Défense) ; Groupement industriel des armements terrestres (GIAT)
Commentaire	<p>Le développement de la commune de Bourges est liée à l'implantation d'installations militaires de toute nature (écoles, centre d'études, usines) dont l'origine remonte au Second Empire, avec l'installation de la Fonderie impériale des canons de Bourges en 1860, qui prend le nom d'Atelier de construction de Bourges en 1912. Les deux guerres mondiales confortent les activités de construction et de pyrotechnie qui s'installent sur de nouveaux sites au sud-est de la ville. L'Établissement de fabrication d'armement de Bourges (EFAB) naît en 1967 de la fusion de l'Atelier de construction de Bourges et de l'École centrale de Pyrotechnie (ECP). La direction de l'EFAB décide la restructuration complète du site occupé par l'ECP, situé route de Guerry qu'il confie aux architectes Henri Vidal et Yves Bayard en 1979. Le site est mis en service en 1985.</p> <p>Selon les dires de ses concepteurs, le nouveau site de l'EFAB se devait d'être « martial, prestigieux et performant ». Le terrain d'une surface de 200 hectares accueille trois pôles abritant chacun une fonction : production (nord), direction (centre), étude (sud). Chaque pôle prend la forme de modules pyramidaux tronqués (dont un inversé) reliés par une galerie de liaison nord-sud. Du point de vue structurel, les architectes ont opté pour des murs rideaux inclinés à 45° sur structure en aluminium anodisé. En terme formel, la pyramide est choisie pour sa valeur hautement symbolique, celle du sanctuaire réputé inviolable. Malgré une volonté manifeste de démonstration du pouvoir technologique (via le recours à des techniques innovantes) et symbolique (sanctuaire), les architectes ont livré une composition aux proportions harmonieuses, non dénuée de monumentalité, bien intégrée dans son environnement, notamment par le soin apporté aux abords et à la création de bassins au pied des pyramides. L'ensemble conçu par Vidal et Bayard n'est pas sans rappeler les compositions d'Henry Bernard (Préfecture, Cergy-Pontoise) ou de Jean Darras (Hôtel de ville, Nanterre) qui eux aussi ont choisi d'incarner le pouvoir (civique) par la pyramide. Le site a été partiellement racheté par le Conseil départemental du Cher qui en a confié la réhabilitation au cabinet Blatter.</p>

VUES ACTUELLES



Vue des anciens bâtiments de production de l'EFAB, au nord © LMDP / Sébastien Andréi, 2019

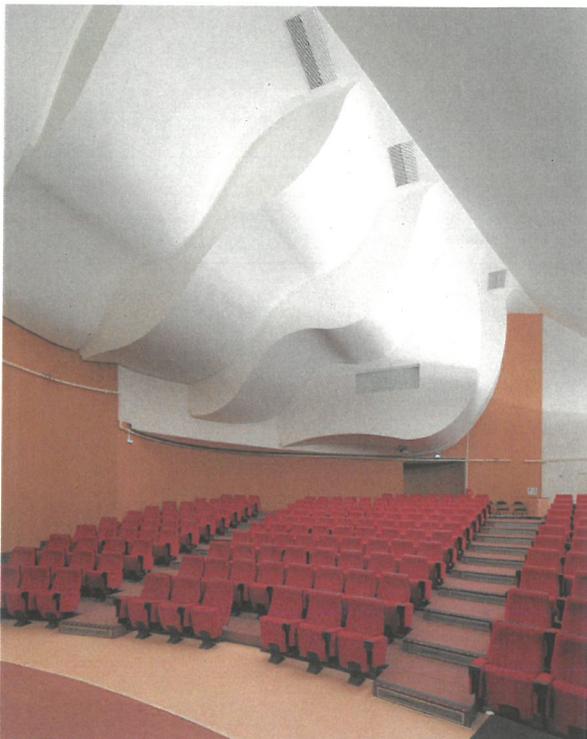


Vue des anciens bâtiments de la direction de l'EFAB depuis la route de Guerry
© LMDP / Sébastien Andréi, 2019

VUES ACTUELLES



Vue d'un patio © LMDP / Sébastien Andréi , 2019

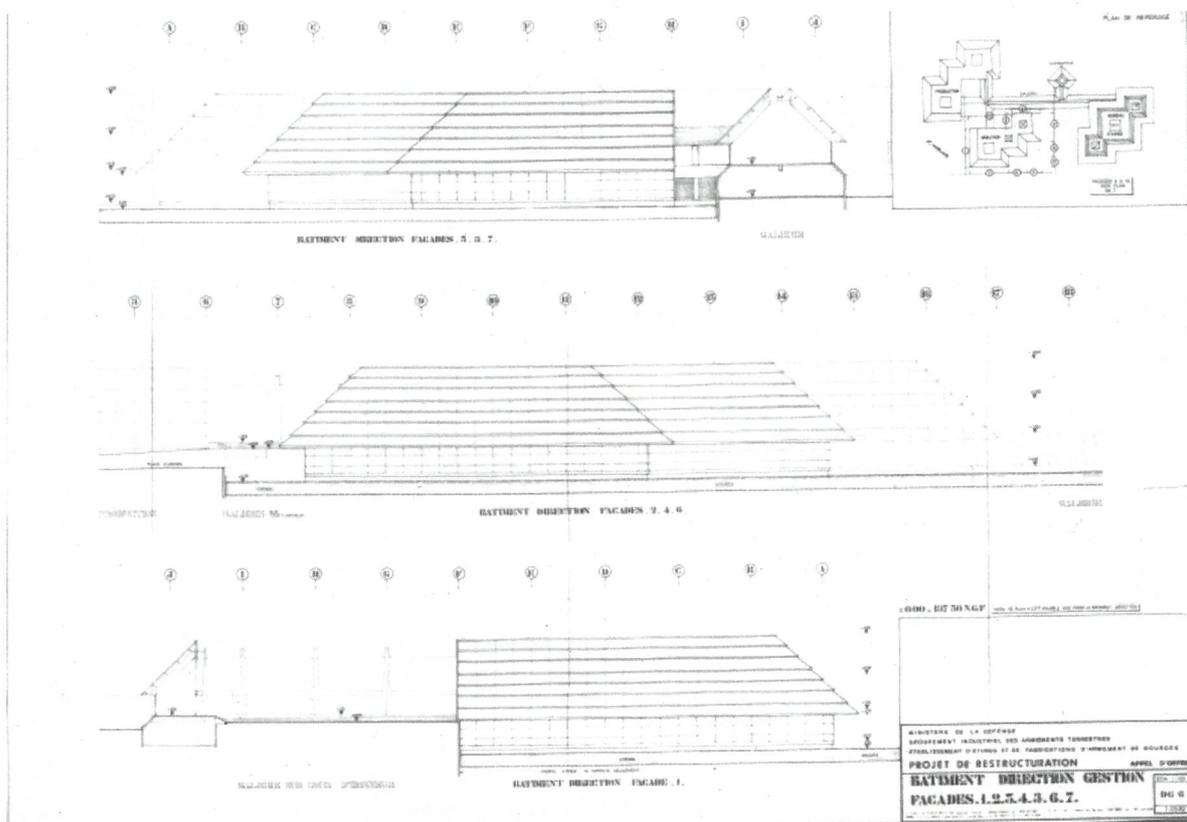


Vue intérieure de l'auditorium
© LMDP / Sébastien Andréi, 2019

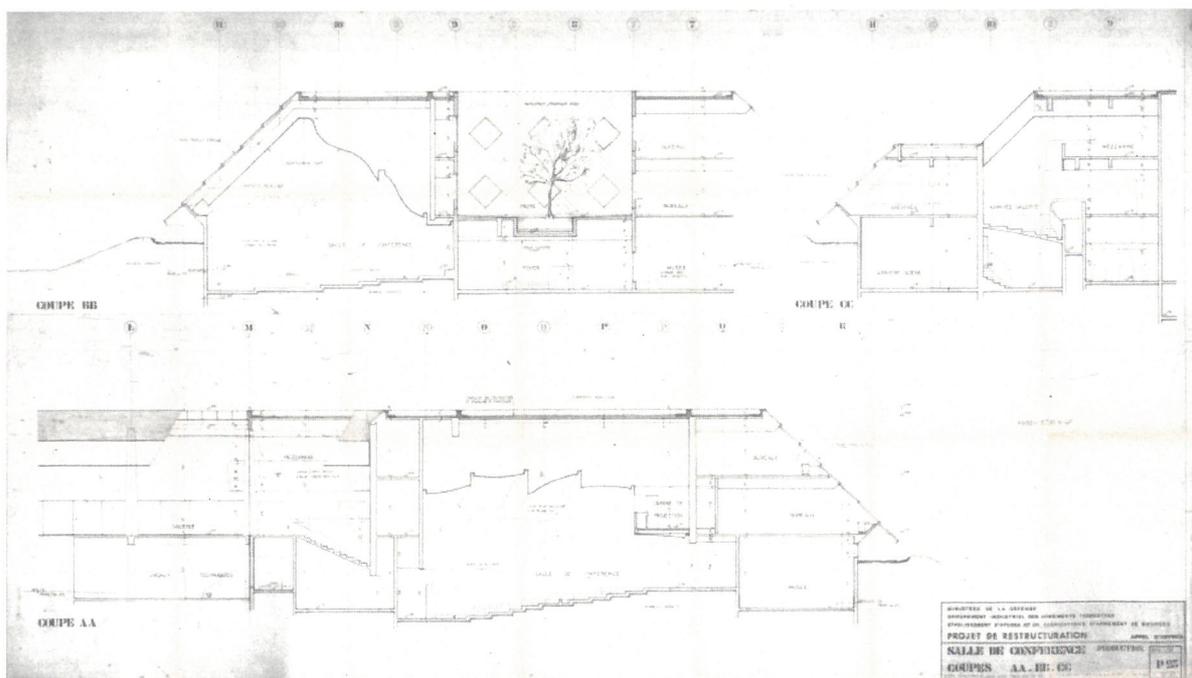


Vue intérieure de la galerie de circulation
© LMDP / Sébastien Andréi, 2019

SELECTION DE DOCUMENTS ICONOGRAPHIQUES



VIDAL Henri, Elévations des façades du bâtiment de direction, 1982.
Source : Conseil départemental du Cher, [non coté]



VIDAL Henri, Projet de restructuration : coupes de la salle de conférence, 1982.
Source : Conseil départemental du Cher, [non coté].



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Arrive: 2024.04139	uca18060
Labellisation "Patrimoine XXème siècle La	
Reçu: 22/02/2024	
Rep: 07/04/2024	CM
...LE DTAD - C. G	...CSTN - S. M



Rep: SM / OR / 74

Orléans, le **19 FEV. 2024**

Affaire suivie par : Sylvie MARCHANT et Quentin ROBIN
02 38 78 85 37

sylvie.marchant@culture.gouv.fr

quentin.robin@culture.gouv.fr

Cher

Monsieur le Maire,

Le ministère de la Culture a engagé, depuis le début des années 2000, une politique visant à reconnaître les réalisations architecturales contemporaines les plus remarquables. Un premier dispositif de labellisation, intitulé « *Patrimoine du XX^e siècle* », a permis de distinguer plusieurs réalisations dont certaines sont localisées sur le territoire de votre commune :

- La Chapelle Saint-Paul, située avenue de Lattre-de-Tassigny et appartenant à l'association diocésaine de Bourges, lors de la Commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S) du 27 septembre 2016 ;
- La Cité-jardin de l'Aéroport, située rue Nungesser-et-Coli ; rue Louis-Blériot ; rue Latham ; rue Mesmin ; rue Guilbeau ; avenue Frères-Voisin et appartenant à Bourges Habitat, lors de la Commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S) du 6 décembre 2016 ;
- L'Eglise Saint-Jean, située 23 rue Jean-Moulin et appartenant à l'association diocésaine de Bourges, lors de la Commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S) du 27 septembre 2016 ;
- Le lotissement d'Airville, située Rue Clément-Ader ; rue Jules-Védrines ; chemin de Villeneuve ; allée Clément-Ader ; allée Jules-Védrines et appartenant à plusieurs propriétaires privés, lors de la Commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S) du 6 décembre 2016 ;
- La Maison Bouriant, située 1 rue Littré et appartenant à Monsieur et Madame GIMONET, lors de la Commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S) du 23 octobre 2014.

Ce dispositif a toutefois connu une évolution importante sous l'effet de l'article 78 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et au décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 instituant le label « Architecture contemporaine remarquable » (ACR).

Mairie de Bourges
À l'attention de Monsieur Yann Galut
Maire de Bourges
Hôtel de ville
11 rue Jacques-Rimbault
18020 BOURGES cedex

Copie : Monsieur le préfet du cher

Ce nouveau label a pour objectif de valoriser et de faire connaître les ensembles les plus significatifs de la production architecturale des XX^e et XXI^e siècles et se substitue au Label « Patrimoine du XX^e siècle » qui n'est, dès lors, plus en vigueur.

En application de l'article 2 du décret n°2017-433, ce label est attribué de plein droit aux immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art et aménagements déjà titulaires du label « Patrimoine du XX^e siècle », de moins de cent ans d'âge et qui ne sont pas, par ailleurs, classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Les effets de l'évolution de l'attribution du label consistent essentiellement en une reconnaissance de la valeur architecturale du bien, dans une perspective pédagogique et de sensibilisation des publics. Il revient au propriétaire d'informer le préfet de région (DRAC), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de tout projet de travaux envisagé sur le bien labellisé, au moyen du formulaire CERFA N°15863*01 téléchargeable depuis le site : www.service-public.fr. Cette disposition vise à favoriser une mutation du bien respectueuse de ses qualités architecturales et urbaines par l'instauration d'un dialogue entre le propriétaire et les services de l'État compétents. Toutefois, cette formalité ne s'applique pas si le bien est localisé dans les abords d'un monument historique ou dans le périmètre d'un Site patrimonial remarquable (SPR), espaces protégés au sein desquels l'avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) est requis.

Le préfet de région doit également être informé de toute mutation de propriété concernant ces biens dans le délai de deux mois à compter de la date de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs, afin d'en faciliter le suivi.

Je vous informe en outre qu'au regard de l'article L.159-19 du code de l'urbanisme, il vous est possible de valoriser ces biens dans le cadre du plan local d'urbanisme (PLU). L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) peut vous accompagner sur cette transcription dans le PLU, en matière de prescription et de délimitation.

Madame Sylvie Marchant (sylvie.marchant@culture.gouv.fr), en charge du suivi de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Bien à vous



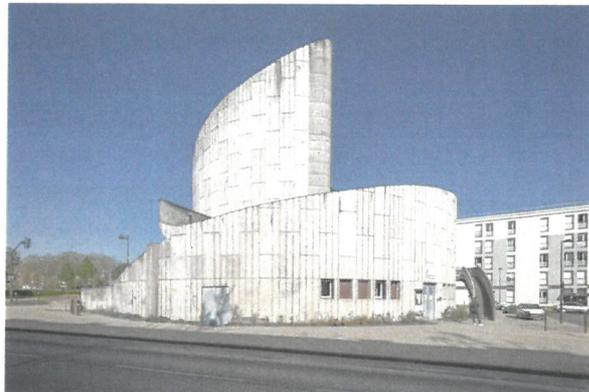
PJ :

- Fiches documentaires synthétiques.

DEPARTEMENT : **CHER**

COMMUNE : **BOURGES**

MONUMENT : **CHAPELLE SAINT-PAUL**



Coordonnées géographiques X=1655651.16 ; Y=6211336.50

Identité du bâtiment

Edifice / site	Chapelle Saint-Paul
Localisation / code Insee / réf. cadastrale	Centre-Val de Loire ; Cher ; Bourges ; 18033 ; 000 BK 01, 64
Adresse	Avenue De Lattre-de-Tassigny 18000 BOURGES
Catégorie	Architecture religieuse
Propriété	Propriété privée (Association diocésaine)
Date significative	1971

Identité du/des constructeurs

Auteurs	Architectes : Jacques Mansiat, Pierre Blatter Maître d'ouvrage : Paroisse Saint-Jean
Biographies	<p>Jacques Mansiat est né à Nancy le 6 juillet 1926. En octobre 1945, il entre à l'École des beaux-arts et devient élève de Georges Gromort et Louis Arretche. Au sortir de l'école, il s'associe à Pierre Blatter et travaille à Bourges ainsi qu'à Neuilly-sur-Seine. A Bourges, il œuvre notamment sur l'église Saint-Jean (1964 à 1966), en collaboration avec Guy Pison, et conçoit la chapelle Saint-Paul avec son associé (1969-1971). Membre du Conseil régional de l'Ordre des architectes en 1962, membre correspondant national de l'Académie d'architecture en 1986 il est actif jusqu'en 1990 et s'éteint en 1999.</p> <p>Pierre Blatter est né à Paris le 5 septembre 1929. Entré à l'École des beaux-arts le 27 octobre 1947, il est élève de Georges Gromort et de Louis Arretche. Dans les années 1950, il travaille à Paris chez J. B. Paquet puis, en 1956, il s'associe à Jacques Mansiat qui était son camarade aux Beaux-Arts, et s'installe rue de la Porte-Jaune à Bourges. On leur doit notamment la chapelle Saint-Paul (1969-1971) et de nombreux logements dans la ZUP Nord. En 1990, après le départ en retraite de Mansiat, il devient le collaborateur de son propre fils, Frédéric, avant de cesser son activité en 1994.</p>

Contexte Entre 1945 et 1973, la période des Trente Glorieuses voit fleurir en France environ 2 500 églises et chapelles. Ces constructions s'inscrivent principalement dans la vague de la Reconstruction d'après-guerre mais également dans le mouvement de développement urbain et de la création des villes nouvelles.

Dans ce contexte de bouleversements économiques et sociaux, c'est un renouveau complet de l'architecture religieuse qui s'opère alors même qu'une importante évolution liturgique est concrétisée par le concile Vatican II (1962-1965). L'objectif principal de l'architecture d'une église doit alors être double : trouver un plan de rassemblement des fidèles qui favorise la cohésion et la participation et mettre en valeur l'autel pour qu'il soit le pôle principal de convergence. Les architectes répondent à cette demande par une remise en question complète des formes de l'église traditionnelle et cherchent à lui donner une expressivité propre par d'abondantes innovations structurelles. A l'intérieur de l'édifice, la mise en valeur du sanctuaire est souvent accentuée par un important travail sur la lumière (technique des vitraux en dalle de verre), par un décor, un mobilier et des objets liturgiques conçus comme un tout cohérent par le maître d'œuvre ou par des artistes associés. De ce fait, c'est un nouvel élan qui est donné à l'art sacré. Cette ambition créatrice doit néanmoins s'accommoder de l'exigence de construire vite et à moindre coût. De plus, lorsqu'il s'agit d'implanter l'édifice dans un quartier en développement ou en complète création, l'architecte doit concevoir l'église comme un élément majeur mais parfaitement intégré au plan global d'urbanisme.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la construction de la chapelle Saint-Paul directement liée à la création d'un nouveau quartier de Bourges, celui des Gibjoncs, qui comptera jusque 20 000 habitants. Construite par les architectes Mansiat et Blatter, il s'agit d'une église « à tiroirs » qui comprend, en plus du lieu de culte, deux salles pour le catéchisme, une salle polyvalente, une salle de réunion, un bureau et un logement pour un prêtre. Le permis de construire est accordé le 25 octobre 1968 et les travaux sont achevés dans le courant de l'année 1971.

Édifice

La chapelle Saint-Paul est située au cœur du quartier des Gibjoncs, au centre d'un îlot d'immeubles d'habitations. Alors que la courbe prévaut dans son plan et son élévation, elle contraste avec les lignes droites des barres d'immeubles qui l'entourent.

L'édifice, en béton brut de décoffrage, comprend deux niveaux et affecté une forme hélicoïdale s'enroulant autour d'un clocher-signal. Elle reprend en cela le parti adopté par Jean Fayeton à l'église Sainte-Jeanne-d'Arc de Verdun (1961-1964). Ses murs se composent de panneaux préfabriqués rectangulaires, la plupart striés sur toute leur hauteur, les lignes rythmant ainsi les façades.

Le rez-de-chaussée, qui accueille les annexes, est percé sur la quasi-totalité de son pourtour de baies carrées placées sur le même axe et groupées par deux, quatre, cinq ou six. On note également la présence, côté route de Saint-Michel et rue Verlaine, de trois portes à deux vantaux, métalliques et peintes en bleu céleste. Du côté de l'avenue De Lattre-de-Tassigny, le portail est pratiqué en retrait, à la naissance de l'enroulement, encadré de ce fait à gauche par l'édifice et à droite par un muret ascendant formant une jardinière. Deux portes en bois, à deux vantaux permettent d'entrer dans l'édifice. Au-dessus de ce portail, le voile de béton goudronné de la toiture est couronné par un épais trapèze de béton brut pour former un auvent et une enseigne indiquant le nom de la chapelle. A l'arrière du bâtiment, un escalier de béton à rampe courbe, parallèle au mur, conduit à une sortie de secours.

En passant le portail, on entre dans le narthex, galerie en dénivelé qui conduit à la nef, installée au niveau supérieur. Ce narthex bénéficie d'un éclairage zénithal par deux oculi percés dans le plafond. Deux portes vitrées à deux vantaux le séparent de la nef

tandis qu'à gauche de ces portes le mur est ajouré sur toute sa hauteur d'une baie composée de six panneaux vitrés verticaux.

Partout, dans la nef aussi bien que dans le narthex, les murs laissent apparaître les panneaux préfabriqués de béton bouchardé. La nef occupe l'intégralité du volume du niveau supérieur de l'édifice. Le sol, recouvert de linoléum, forme une pente depuis l'entrée jusqu'au sanctuaire. Par opposition et afin d'élargir le volume intérieur, la charpente en bois et la couverture s'élèvent progressivement en hélice jusqu'au faite du clocher. Les hautes et étroites poutres rayonnent ainsi depuis un massif pilier rond constituant la base du clocher. Trois oculi, placés au-dessus du sanctuaire, laissent entrer la lumière zénithale, unique apport d'éclairage naturel. On compte quatre rangées de bancs en pin qui convergent vers le sanctuaire. Celui-ci est délimité par un socle de deux marches recouvert de dalles de gré cérame rose et blanc. Ces marches forment des rayons qui convergent vers une massive croix de bois placée derrière l'autel. Ce dernier consiste en un cadre de bois rectangulaire à l'intérieur duquel une structure rappelle le rayonnage des poutres du plafond. Un ambon, des sièges, un lutrin et une console, le tout en bois, ainsi qu'un tabernacle métallique, complètent le mobilier liturgique.

Le sanctuaire est adossé à un voile de béton concave, cloison dissimulant la sacristie. Cette paroi est entièrement peinte d'une fresque aux couleurs vives figurant des nuées percées de rayons de lumière. Ces derniers entrent en résonance avec la massive croix de bois placée juste devant.

Depuis la sacristie, un escalier courbe permet l'accès à un couloir desservant les différentes salles du rez-de-chaussée. On y trouve le logement du prêtre, deux salles pour le catéchisme, des toilettes, une salle polyvalente, une salle de réunion, un bureau-accueil et la chaufferie.

Commentaire / intérêt
Label ACR

La chapelle Saint-Paul se situe au sein d'un ensemble urbain représentatif de l'expansion urbaine des Trente Glorieuses. Édifiée à partir de 1969 par les architectes berruyers Mansiat et Blatter, elle est remarquable par son plan hélicoïdal, original et fonctionnel, témoin des innovations structurelles d'alors. Le plafond rayonnant de la nef et le traitement en dénivelé des sols contribuent également au caractère novateur de son architecture.

Cette chapelle est véritablement emblématique de la rupture radicale qui s'opère avec les formes de l'église traditionnelle consécutivement au concile Vatican II (1962-1965) et de la recherche, par les architectes, d'un nouveau rapport entre les fidèles et le sanctuaire. Cette démarche transparait ici par le traitement de la nef en dénivelé et par la valorisation du sanctuaire par des oculi, unique apport d'éclairage naturel dans la nef.

On relève également la présence d'un clocher-signal, caractéristique de cette période, et la grande fonctionnalité de l'édifice, pourvu de salles de catéchisme et de réunion, d'un logement et d'une salle polyvalente. Cette pluralité du bâtiment l'inscrit dans la veine des églises dites « à tiroirs » associant au sanctuaire des espaces destinés aux activités de la communauté, modèle qui se généralise dans les années 1970.

Sources **ARCHIVES**

Archives municipales de Bourges

86W 138. Rue des Gibjoncs. Construction d'une chapelle. Permis de construire. G.S. Pinson, J. Mansiat, P. Blatter, arch. 1968.

BIBLIOGRAPHIE

« Le Patrimoine religieux des XIX^e et XX^e siècle », séminaire des 9, 10 et 11 juin 2008, Institut national du patrimoine/Direction de l'Architecture et du Patrimoine

Laissez-vous conter la naissance d'une ZUP, Bourges Nord III, fascicule de visite, Villes et Pays d'Art et d'Histoire – Service du Patrimoine de la Ville de Bourges

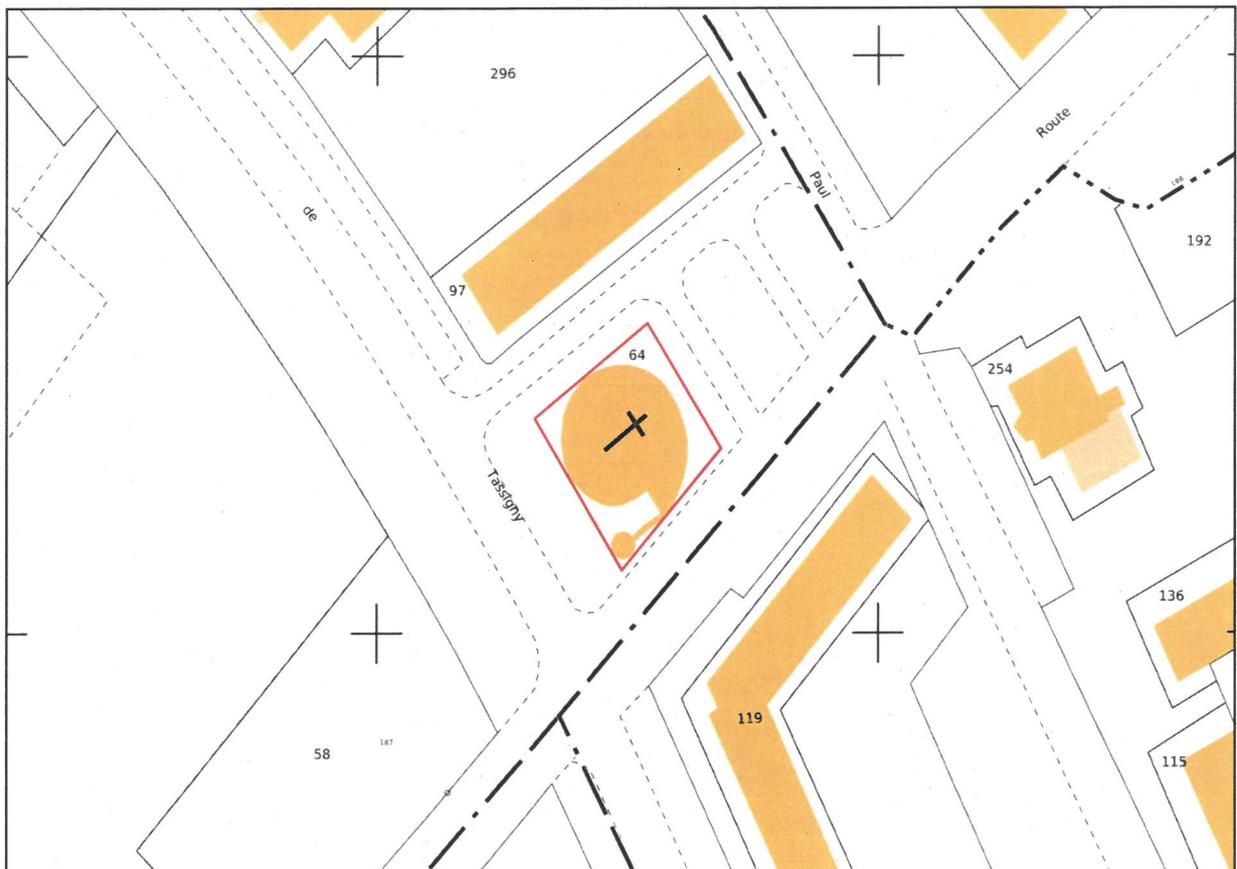
La Manufacture du Patrimoine, mars 2016 (MAJ mai 2022)
Dossier documentaire : 18033_005_Chapelle-Saint-Paul

VUE AERIEENNE



Vue aérienne de la chapelle saint-Paul de Bourges © geoportail.fr

EXTRAIT CADASTRAL



Extrait cadastral, commune de Bourges © cadastre.gouv.fr



Vue d'ensemble de la chapelle Saint-Paul, côté sud-ouest © LMDP / Xavier Spertini, 2022



Chapelle Saint-Paul, vue du côté sud © LMDP / Xavier Spertini, 2022



Chapelle Saint-Paul, vue depuis le nord-est © LMDP / Xavier Spertini, 2022

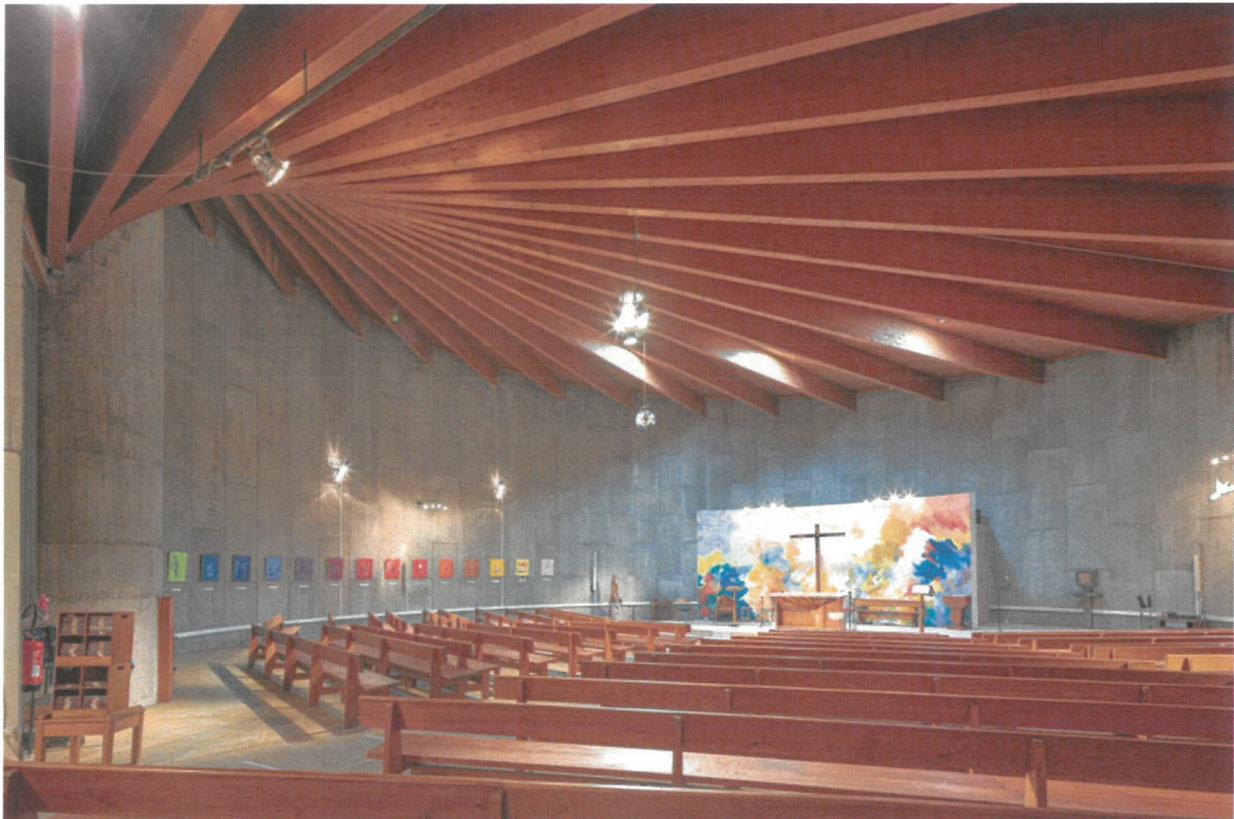


Chapelle Saint-Paul (détail), vue du côté nord © LMDP / Xavier Spertini, 2022

VUES ACTUELLES

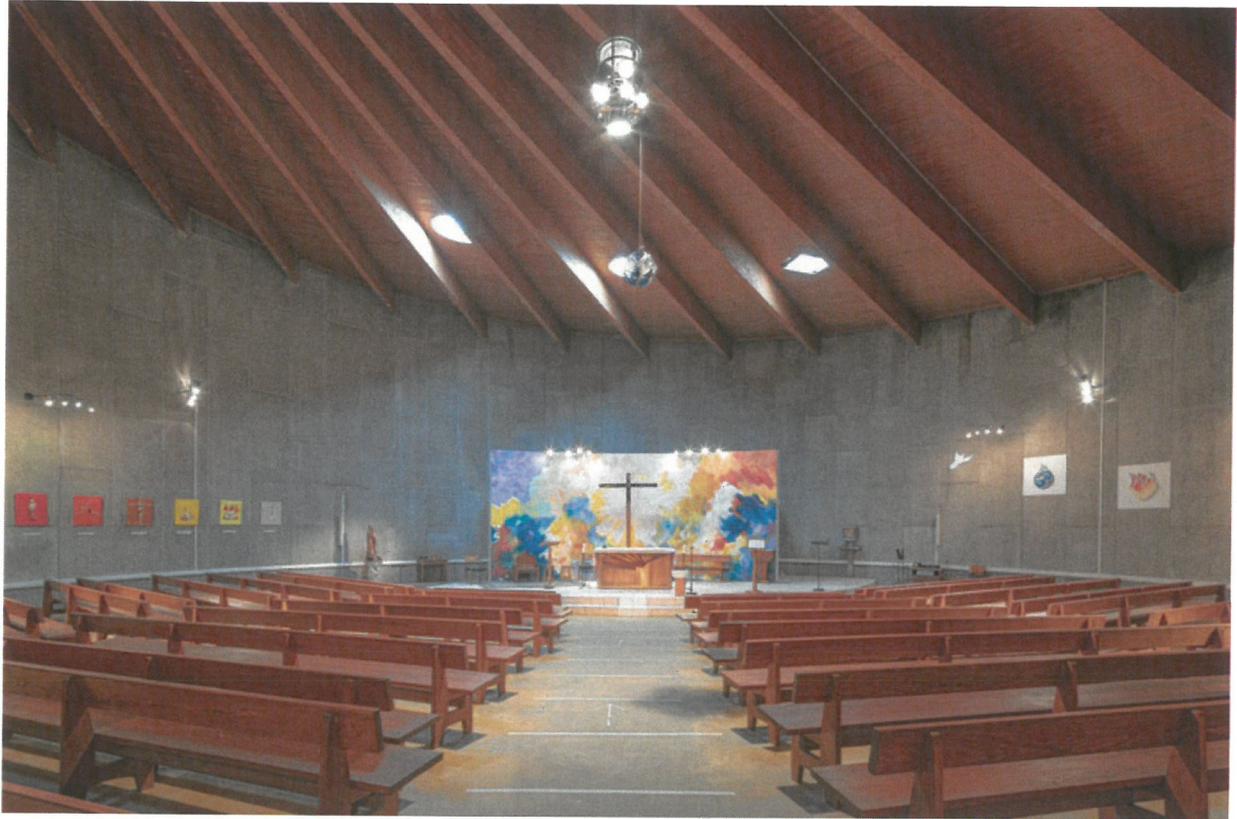


Chapelle Saint-Paul, vue de l'accès intérieur © LMDP / Xavier Spertini, 2022



Vue d'ensemble de la nef © LMDP / Xavier Spertini, 2022

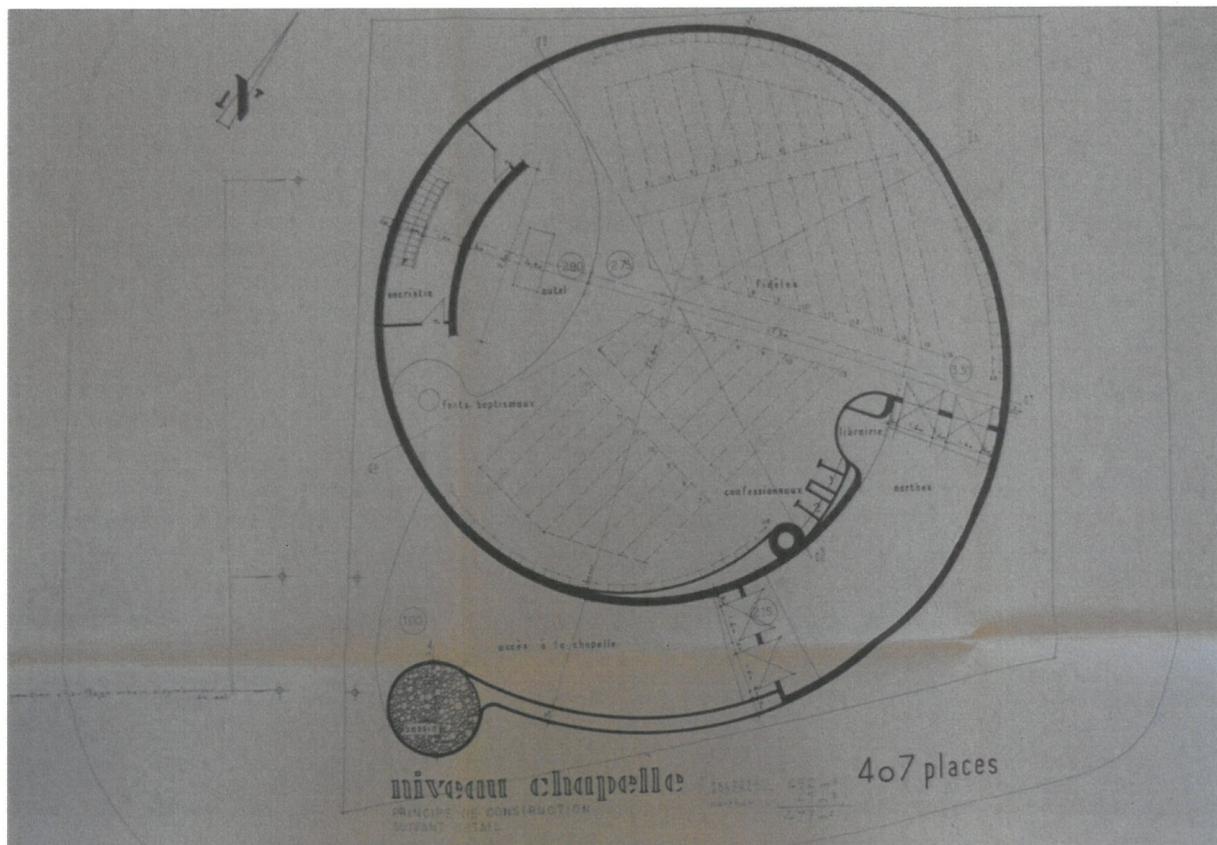
VUES ACTUELLES



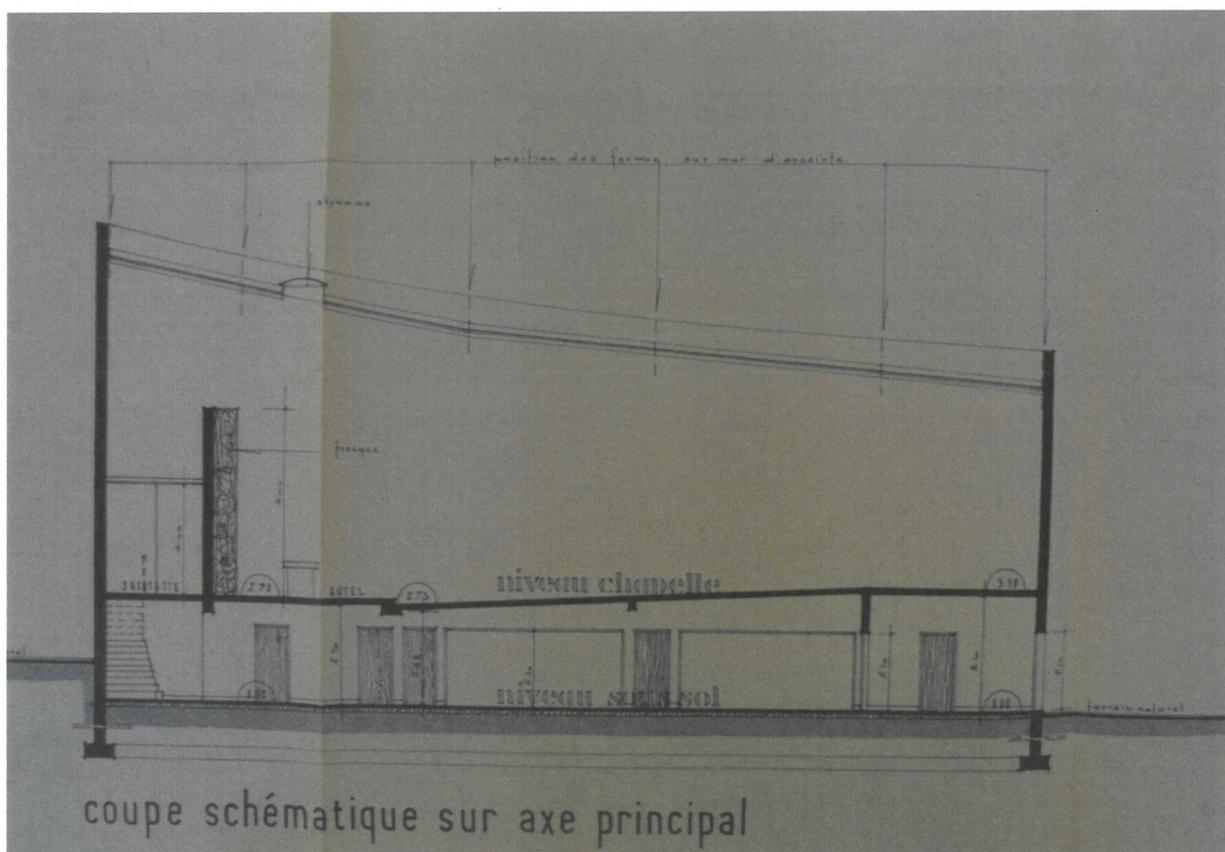
Vue d'ensemble de la nef dans l'axe du chœur © LMDP / Xavier Spertini, 2022



Détail de l'autel © LMDP / Xavier Spertini, 2022

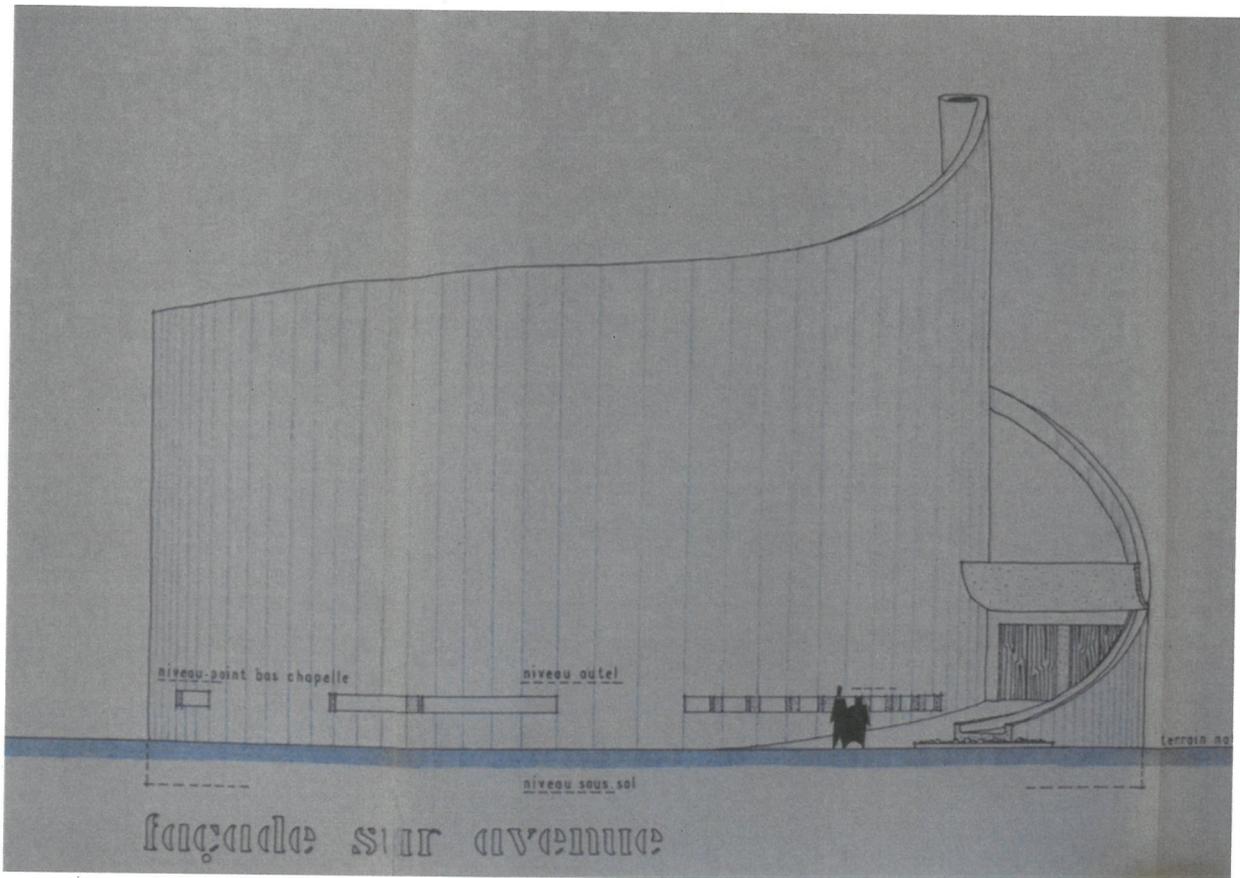


Plan du rez-de-chaussée de la chapelle, 1968.
Source : AM de Bourges, 86W 138.

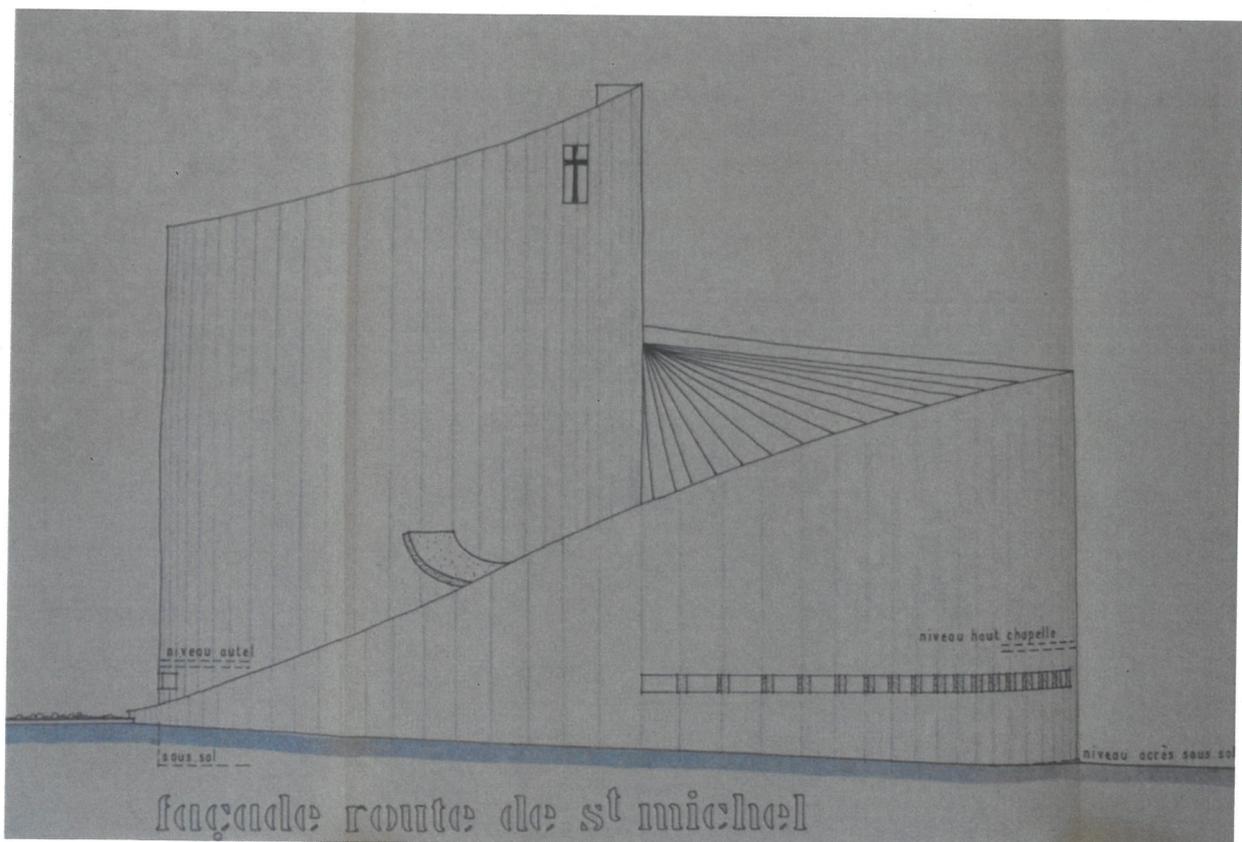


Coupe longitudinale de la chapelle Saint-Paul, 1968.
Source : AM de Bourges, 86W 138

SELECTION DE DOCUMENTS ICONOGRAPHIQUES



Élévation de la façade de la chapelle Saint-Paul sur l'avenue de Lattre de Tassigny, 1968.
Source : AM de Bourges, 86W 138



Élévation de la façade de la chapelle Saint-Paul sur la route de Saint-Michel, 1968.
Source : AM de Bourges, 86W 138.

DEPARTEMENT : **CHER**

COMMUNE : **BOURGES**

MONUMENT : **CITE-JARDIN DE
L'AEROPORT**

Coordonnées géographiques X=1652734.14 ; Y=6207765.57



Identité du bâtiment

Edifice / site	Cité-jardin de l'Aéroport
Localisation / code Insee / réf. cadastrale	Centre-Val de Loire ; Cher ; Bourges ; 18033 ; 000 EI 01, 111-129, 136, 138-143, 145-153, 155-157, 161-163, 166, 168-169, 173-176, 183-196, 202-203, 205, 207-212, 217-219, 221-231, 235-236, 442, 444-457, 460, 481-483, 485-486, 490-584
Adresse	Rue Joseph-Le-Brix ; rue Nungesser-et-Coli ; rue Louis-Blériot ; rue Latham ; rue Mesmin ; rue Guilbeau , avenue Frères Voisin 18000 BOURGES
Catégorie	Urbanisme
Propriété	Propriété publique (Val de Berry)
Date significative	1954

Identité du/des constructeurs

Auteurs	Architectes : Maurice Payret-Dortail ; Jean Demay ; Jean Festoc Entrepreneurs : Société La Maison Isotherme ; Pierre Vialanet, entrepreneur à Saint-Florent-sur-Cher (Cher) ; Maison Leiseing Jacob et fils puis Société J. Leiseing et Cie à Bourges (Cher) [qui reprendra le système mis au point par La Maison Isotherme]. Maître d'ouvrage : Office public d'Habitations à Bon Marché de Bourges
Biographies	Maurice Payret-Dortail , né en 1874 à Lisieux (Calvados), se forme à l'École des beaux-arts de Paris (promotion 1895, atelier Laloux, diplômé en 1903). Villas et constructions particulières, ainsi que le groupe scolaire du boulevard de la Saussaye à Neuilly-sur-Seine (1907) marquent le début de son activité mais, à partir de 1913, sa carrière prend une nouvelle direction suite aux trois prix qu'il obtient aux concours d'habitations à bon marché de la Ville de Paris, en particulier l'exécution du groupe de l'avenue Émile-Zola (1914-1923) bientôt suivi par celui de la rue Raymond-Losserand. En 1915, Payret-Dortail est recruté dans l'équipe des architectes de l'OPHBM de la Seine et se consacre désormais essentiellement au logement social – cités-jardins d'Arcueil-Cachan (1921-1925), cités-jardins du Plessis-Robinson (1922-1929), immeuble HBM à Vanves (1929) – et aux équipements des nouveaux quartiers ainsi créés – lycée, groupe scolaire, piscine, gymnase –. Son expertise dans ce domaine lui vaut de travailler à la réalisation des cités-jardins de Bourges (à partir de 1927). Frappé par la fièvre typhoïde en 1929, il meurt en laissant de nombreux chantiers inachevés qui seront terminés par ses collaborateurs depuis le début des années 1920, Jean Demay (1897-1947) et Jean Festoc (1903-?). Né à Paris en 1897 d'un père architecte – Georges Demay (1864-1922) –, Jean Demay se forme à l'École des beaux-arts de Paris (promotion 1917, atelier André, diplômé en 1923), avant de reprendre, avec son jeune frère également architecte – René Demay

(1901-1956) –, le cabinet de leur père récemment décédé qui lui-même avait pris la suite de Paul Sédille (1836-1900) dont il était le collaborateur, notamment à Neufchâteau, sur le chantier de la basilique Sainte-Jeanne-d'Arc de Domrémy-la-Pucelle. Les deux frères superviseront l'achèvement de l'édifice entre 1922 et 1926. Parallèlement, Jean Demay, qui prend désormais souvent le prénom de son père pour signer ses plans, intègre l'équipe des architectes de l'OPHBM de la Seine. Il travaille aux côtés de Maurice Payret-Dortail (1874-1929) et Jean Festoc (1903-?), puis avec Festoc seul après la mort de Payret-Dortail, à la réalisation des cités-jardins du Plessis-Robinson (1924-1939). Leur expertise dans le domaine vaut au trio puis au duo la responsabilité des cités-jardins de Bourges à partir de 1927. L'œuvre personnelle de Jean Demay compte par ailleurs une école de fille à Migennes (Yonne) et le presbytère Saint-Joseph à Paris.

Dès avant son entrée à l'École des beaux-arts de Paris (promotion 1926, atelier Lambert puis Bigot, diplômé en 1933), **Jean Festoc**, né à Granville (Manche) en 1903, intègre l'équipe des architectes de l'OPHBM de la Seine. Avec Maurice Payret-Dortail (1874-1929) et Jean Demay (1897-1947), il participe à la construction des cités-jardins du Plessis-Robinson (1924-1939) puis à celles de Bourges (à partir de 1927), menant ces chantiers à leur terme avec Demay après la mort de Payret-Dortail. Il poursuivra également le travail de Demay à la mort de ce dernier, finalisant notamment, comme nouvel architecte communal de Suresnes, le projet des bâtiments de la poste principale de la ville (1955-1957). Il s'associera ensuite à Michel Faye (1922-?) à partir de 1967.

Présentation de l'édifice

Contexte Alors que les tensions s'accroissent sur la scène politique européenne dans la seconde moitié des années 1920, l'Etat incite les entreprises du secteur stratégique de l'aéronautique à éloigner leurs installations des frontières de l'Est pour les délocaliser au sud de la Loire. Dans ce contexte, un nouvel aéroport, installé dans la partie sud-est, encore peu urbanisée, de la commune, est inauguré à Bourges le 1er juillet 1928, suite au transfert dans cette ville de l'école d'Aviation de la société Hanriot, bientôt suivi par l'installation de la plus grande partie des usines – notamment de réparation – de l'entreprise.

Dès 1928, la municipalité de Bourges se préoccupe de proposer aux employés de ce nouveau site industriel des logements situés à proximité immédiate de leur lieu de travail. Un vaste terrain – déjà repéré en 1923 –, à la fois aéré et ensoleillé, qui plus est peu coûteux du fait de l'éloignement du centre-ville, est en effet disponible juste en face des nouvelles usines pour y construire une cité-jardin, conformément au modèle alors promu pour l'amélioration de l'habitat des classes populaires et déjà mis en œuvre dans la région parisienne sous l'impulsion du maire de Suresnes et administrateur de l'Office public d'Habitation à Bon Marché de la Seine, Henri Sellier (1883-1943). Natif de Bourges, ce dernier est en réalité un ami proche du maire de sa ville d'origine et député du Cher, Henri Laudier (1878-1943), lequel a été l'artisan en 1922 de la création de l'OPHBM de la capitale du Berry, commanditaire de la future cité-jardin de l'Aéroport. La création de cette dernière est définitivement validée le 27 juillet 1929 par le conseil municipal selon un programme qui devra combiner logements collectifs et individuels avec attribution à chacun d'eux d'une petite parcelle de terrain à cultiver.

Les liens étroits entre les deux hommes expliquent la nomination de Maurice Payret-Dortail (1874-1929), architecte de l'OPHBM de la Seine qui compte déjà à son actif plusieurs réalisations de ce type, comme architecte de l'office berruyer à partir de 1927.

Chargé dès cette date de la cité-jardin du Moulon, Payret-Dortail n'aura, pour celle de l'Aéroport, que le temps d'en dresser le premier plan d'ensemble en octobre 1928 avant de succomber l'année suivante à la fièvre typhoïde. Ses collaborateurs, Jean Demay (1897-1947) et Jean Festoc (1903-?), reprendront le projet dont la réalisation, entreprise selon un plan revu en 1930, sera divisée en plus tranches et, interrompue par la Seconde Guerre mondiale, se prolongera jusqu'au milieu des années 1950.

Les travaux de viabilisation et d'assainissement du terrain débutent au printemps 1931. Les immeubles collectifs de la première tranche (bâtiments numérotés 1 à 9 au plan général, 156 logements), les plus proches des usines, dont les plans sont datés de janvier 1932, sont construits entre 1933 et 1936, occupés dès 1934 pour les premiers occupants. Suivent ensuite 108 pavillons individuels, combinés par deux ou associés en bandes (bâtiments 10 à 45), élevés entre 1935 et 1937 sur des plans établis entre fin 1934 et au printemps 1935. Également imaginée dans ces détails dès 1935 mais initiée seulement à l'été 1937 pour être interrompue avec la guerre en 1940, la troisième phase du chantier signe le retour au collectif (146 logements, dont seulement 70 réalisés avant-guerre avec les bâtiments 49 à 53, 56 et 57) sur fond d'augmentation des demandes de logements par les ouvriers toujours plus nombreux des établissements Hanriot. Ceux-ci n'ont cessé en effet de se développer – surfaces d'ateliers et de bureaux multipliées par huit entre 1932 et 1939 –, nationalisés en 1936, absorbés au sein de la Société nationale de Constructions aéronautiques du Centre (SNCAC) en 1937, et premier employeur du département en 1939. Si, lors de la Seconde Guerre mondiale, les raids allemands du 25 août 1940 n'occasionnent, à la cité-jardin non encore achevée, que quelques dégâts et de nombreuses vitres brisées, le bilan des bombardements alliés d'avril à juin 1944 – la cité est alors occupée par les troupes d'occupation – est beaucoup plus lourd avec 49 logements détruits et 247 endommagés. La reprise du chantier, au lendemain du conflit, s'ouvre donc d'abord sur une phase de reconstruction (1945-1949) et il faut attendre 1951 pour que les derniers immeubles collectifs (76 logements restants correspondant aux bâtiments 46 à 48 et 54-55) ainsi que le groupe scolaire de la cité – prévu dès les années 1930 – commencent à sortir de terre, achevés en 1954, sous la direction de Jean Festoc, resté seul maître d'œuvre après la mort de Jean Demay en 1947.

Dans le cadre du programme de renouvellement urbain de Bourges, supervisé par l'Agence nationale pour la Rénovation Urbaine, dont le projet a été validé à l'automne 2004 pour une signature de convention au printemps 2005, une attention particulière a été portée au quartier de l'Aéroport. La cité-jardin n'ayant pas réellement connu de rénovation majeure depuis sa construction ou les réparations de l'après-guerre, hormis quelques ravalement et l'installation du chauffage collectif au milieu des années 1970, était en effet régulièrement critiquée depuis les années 1990 pour sa vétusté et l'inadaptation de ses équipements aux besoins contemporains. Achevée en 2013, l'opération menée dans ce quartier ne s'est donc pas limitée au rafraîchissement et à la remise aux normes de sécurité des logements mais a également eu pour objectif de repenser la distribution intérieure (agrandissement du séjour, création d'une salle de bain et/ou d'une chambre supplémentaire par extension de l'étage) et l'aspect extérieur (mise en couleur des façades) des pavillons (atelier 1+1), tout en revitalisant les espaces libres (réaménagement des cœurs d'îlot et création de garages) (atelier Passages). En 2023, le destin de la cité-jardin de l'Aéroport semble plus que jamais menacée, le bailleur social s'étant positionné pour une démolition complète de l'ensemble.

Édifice La cité-jardin de l'Aéroport compte un peu plus de 400 logements répartis en 57 ensembles, du pavillon jumelé, au groupe de maisons en bandes, en passant par l'immeuble collectif. L'articulation de ces différents types d'habitation et la mise en communication du quartier avec le reste de la ville se conforment à un projet urbain plus vaste, celui du plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension (PAEE) de la ville, également confié en 1926 à Maurice Payret Dortail et Jean Demay. Il s'agit de structurer la trame viaire du nouveau quartier, de la hiérarchiser entre grands axes principaux de desserte de la cité, des usines et de l'aéroport (avenue des Frères-Voisin au nord, avenue Marcel-Haegelen et route nationale 151 à l'ouest, rue Joseph-Le Brix au sud, séparant le quartier d'habitation des usines, et boulevard Jean-Mermoz à l'est) et rues intérieures secondaires délimitant les îlots (rues Nungesser-et-Coli, Latham, Louis-Blériot et Guilbeau). De vastes places publiques monumentalisent les entrées de la cité (angle de la RN 151 et de la rue Joseph-Le Brix, demi-lune adossée à l'avenue Marcel-Haegelen et ouvrant sur l'avenue des Frères-Voisin et la rue Nungesser-et-Coli, rondpoint Guynemer), et des placettes (formées par l'élargissement des voies), squares et cœurs d'îlots ménageant des espaces de verdure intimes, privatifs ou communautaires complètent l'ensemble. À noter la dénomination des voies nouvelles qui rend, en toute logique, hommage aux héros de l'aviation.

S'éloignant résolument de la douceur des courbes des rues des premières cités-jardins anglaises, la rigidité des tracés rectilignes adoptés ici tend à être atténuée par le refus de l'orthogonalité. Autre entorse au modèle : la part prépondérante prise par le logement collectif sur le logement individuel, qui s'explique par l'importance des besoins et les difficultés de financement qui incitent l'OPHBM à privilégier la formule permettant de construire un maximum d'unités à moindre coût. L'esprit des lieux, c'est-à-dire l'évocation d'une ambiance intime de village sillonné de verdure, est cependant conservé – malgré la suppression des closes initialement prévues – grâce au choix des architectes de repousser en périphérie de la cité les immeubles collectifs (essentiellement trois étages sur rez-de-chaussée surélevé et cave semi-enterrée) comme autant de murailles permettant d'isoler les pavillons individuels (de plain-pied ou à étage unique) et de les préserver de la circulation et de l'usine toute proche. Au cœur de la cité-jardin, les maisons sont quant à elles systématiquement élevées en retrait d'alignement, de manière à ménager en avant un petit jardin sur rue dans le goût anglais. La rue Nungesser-et-Coli, rue principale du lotissement, est en outre plantée d'alignements d'arbres. La construction des bâtiments de la cité-jardin de l'Aéroport ayant été répartie entre plusieurs entreprises, chacune a pu opter pour le principe constructif de son choix. Deux méthodes ont ainsi été utilisées, à la fois pour les immeubles collectifs et les pavillons individuels : d'un côté, une double structure porteuse en métal et béton armé laissé brut avec aménagement d'une paroi isolante grâce à un vide d'air selon le procédé dit de « La Maison Isotherme » (privilegié par l'entreprise Leiseing) ; de l'autre, une structure en brique et pierre avec revêtement de ciment ou placage de pierre apparente (utilisée par l'entreprise Vialanet) ; la préférence de l'OPHBM allant clairement à la première méthode, réputée plus résistante en cas d'incendie.

Du point de vue de l'organisation intérieure des logements, la longue durée du chantier – plus de vingt ans – nous permet de lire l'évolution des modes d'habiter imaginés pour les classes les plus pauvres qui s'accompagne d'une amélioration progressive du niveau de confort, même si ce dernier reste – probablement faute de moyens – globalement inférieur à celui des cités-jardins de la région parisienne. La distribution

des premiers appartements en immeubles collectifs est clairement en continuité avec l'habitat populaire traditionnel, centré sur une vaste salle commune – ici dénommée « familiale » – destinée à accueillir l'ensemble des activités diurnes de la famille et disposant donc d'un coin cuisine, seul point d'eau de l'habitation servant également pour la toilette. L'heure n'est pas encore en effet à l'aménagement de salles de bains mais les toilettes sont déjà directement intégrées à chaque logement, accessibles depuis l'entrée. Deux ou trois chambres, plus ou moins indépendantes de la salle familiale, complètent l'habitation qui dispose encore d'espaces de rangement, c'est-à-dire non seulement de débarras mais encore d'une cave et d'un garage à bicyclettes et voitures d'enfants réservés en sous-sol. Dans certains appartements, une ouverture sur l'extérieur est prévue grâce à une loggia ou un balcon prolongeant l'espace d'une des chambres, tandis que tous les logements bénéficient d'un jardinet individuel, conformément au premier principe d'aménagement des cités-jardins. Les maisons individuelles de la deuxième tranche, d'une superficie supérieure (environ 60 m² pour une parcelle avoisinant les 300 m²) et dotées généralement de trois chambres réparties sur un ou deux niveaux, présentent une version améliorée du plan centré sur la salle familiale. Si la cuisine n'est pas encore une pièce totalement distincte, elle est aménagée dans un espace désigné comme laverie, certes encore ouvert sur la pièce à vivre mais plus indépendant et possédant surtout un accès direct au jardin qui permet notamment d'aller y étendre le linge et de rejoindre l'escalier extérieur conduisant à la cave, tous aménagements prévus pour faciliter les tâches quotidiennes de la ménagère tout en satisfaisant aux règles d'hygiène du moment. Si les logements – du T2 (27 m²) au T4 (60 m²) – des immeubles collectifs de la troisième phase de construction conçus avant-guerre diffèrent peu dans leur organisation intérieure de ceux des tous premiers immeubles de la cité, on constate une évolution notable dans la distribution de ceux construits dans les années 1950. Un séjour individualisé et une véritable cuisine ont supplanté la salle commune, tandis que chaque logement est désormais doté d'une salle d'eau indépendante destinée à la toilette.

D'un point de vue formel, la cité-jardin de l'Aéroport adopte, dans son ensemble, qu'il s'agisse d'immeubles collectifs ou de pavillons individuels, une esthétique résolument moderniste, marquée par l'utilisation de formes géométriques simples, l'emploi de couverture en terrasses et une quasi absence d'éléments décoratifs, le tout n'étant pas sans rappeler la cité du Plessis-Robinson et les premières esquisses de celle du Moulon à Bourges. Les façades des immeubles, qu'ils datent des années 1930 ou des années 1950, sont avant tout rythmées par des percements dont la forme, la taille et l'alignement varient suivant la fonction des pièces qu'elles éclairent ; par les verticales des travées correspondant aux entrées et aux cages d'escaliers ; par les horizontales continues des corniches ou discontinues des allèges de loggias ou de balcons ou bien encore des jardinières intégrées ; et par les saillies et retraits formés par ces différents éléments. Le traitement des immeubles d'angle est de loin le plus remarquable, caractérisé par une sobre mais efficace recherche de monumentalité, faite d'entrées sur pans coupés, de compositions pyramidales, de façades incurvées pour épouser la demi-lune d'une place, d'angles arrondis par la courbe des balcons.

Du côté des maisons individuelles, les architectes ont surtout travaillé les volumes, multipliant et différenciant les types – cinq plans distincts (A, B, B', C et D) développés sur un ou deux niveaux – et ménageant des combinaisons – huit possibilités retenues sur la base de jumelages, associations ou regroupement en bandes – afin d'obtenir suffisamment de variété tout en respectant une même esthétique générale discrètement marquée par le traitement des encadrements de portes et de fenêtres et

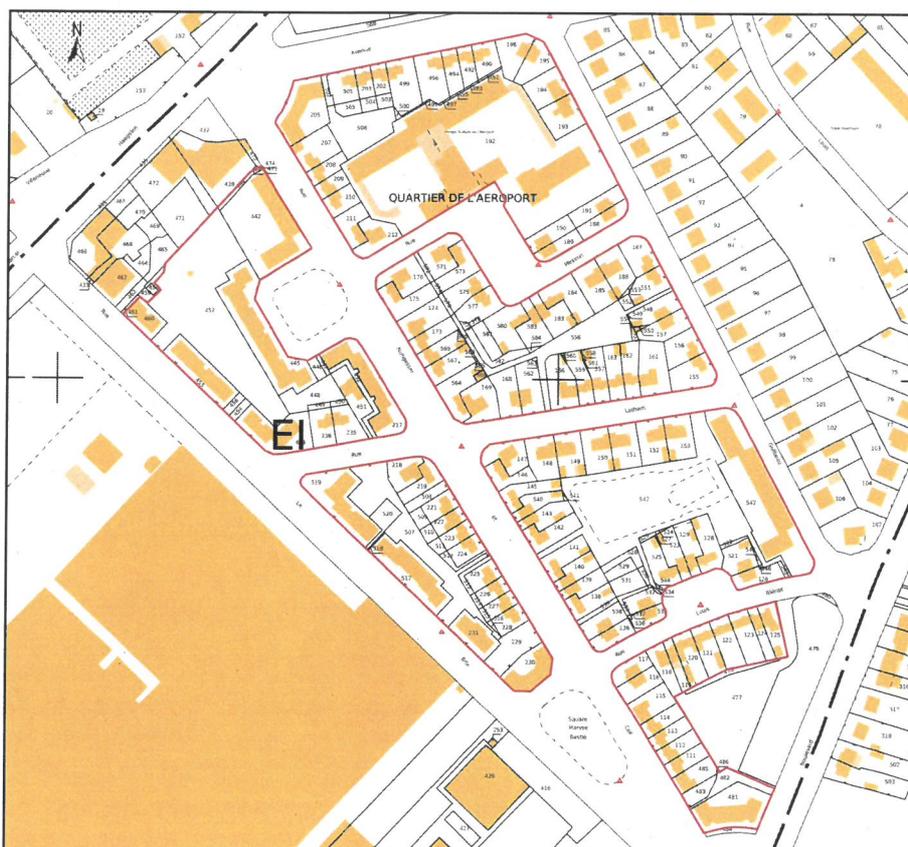
	<p>la saillie (effet d'avant-corps pour les pavillons à étage) ou le retrait des entrées (porche pour les pavillons de plain-pied). À noter bien sûr la variante également obtenue par les revêtements de façade : enduit de ciment ou placage de pierres apparentes rejointoyées, lequel sera judicieusement repris pour les façades du groupe scolaire.</p>
<p>Commentaire / intérêt Label ACR</p>	<p>Si la cité-jardin de l'Aéroport s'éloigne indéniablement des modèles anglais, elle n'en demeure pas moins un ensemble original et singulier, doté d'une forte identité visuelle. Elle a récemment retrouvé la qualité de ses espaces verts, lesquels, communs ou privés, ont indéniablement rempli et conservé au fil des décennies leur rôle d'élément fédérateur à l'échelle d'un immeuble ou d'un îlot.</p> <p>Marquée à la fois par une véritable unité de style et un répertoire de combinaisons permettant d'éviter toute monotonie, signalée enfin dans son quartier par des entrées soignées, discrètement monumentales, cette cité-jardin qui avait eu en 1938 les honneurs d'une visite du président de la République, Albert Lebrun (1871-1950), reste pour les Berruyers un témoignage remarquable de l'idéal communautaire prôné en matière de logement social par les municipalités de gauche de l'entre-deux-guerres.</p> <p>La cité-jardin de l'Aéroport rappelle aussi le rôle fondamental, dans l'histoire industrielle du Berry et, plus généralement, de la région Centre-Val de Loire, des établissements Hanriot et le lien particulier entretenu par cette région avec l'épopée industrielle de l'aviation française tout au long du XX^e siècle.</p>
<p>Sources</p>	<p>ARCHIVES</p> <p>Archives municipales de Bourges</p> <p>Bourges habitat 264. Cité de l'Aéroport. Plans de construction (1932-1935), entretien, mise en place du chauffage central (c. 1975), transformation de la couverture (c. 1955). 1932-1975.</p> <p>Bourges habitat 266. Cité de l'Aéroport. Construction (plans, devis, correspondance). c. 1930-1940/</p> <p>Bourges habitat 268. Cité de l'Aéroport. Dommages de guerre et réhabilitation. 1937-1960.</p> <p>1T 298. Cité du Moulon, cité de l'Aéroport. Photographies. Années 1950</p> <p>Doc 239. « HLM de Bourges ». Documentation relative aux HLM. XX^e siècle.</p> <p>BIBLIOGRAPHIE</p> <p>ROUSSEL Marie, <i>Les Cités-jardins de Bourges, 1927-1940</i>, mémoire de maîtrise (dir. Jean-Baptiste Minnaert), Tours, université François-Rabelais, 2004, 115 p.</p>

VUE AERIEENNE



Vue aérienne de la cité-jardin de l'Aéroport à Bourges © geoportail.fr

EXTRAIT CADASTRAL



Extrait cadastral, commune de Bourges © cadastre.gouv.fr

VUES ACTUELLES



Cité-jardin de l'Aéroport, vue sur les façades principales des bâtiments n° 57 et 51 depuis le rond-point Guynemer © LMDP / Xavier Spertini, 2022



Cité-jardin de l'Aéroport, vue sur un collectif depuis le square Maryse-Bastié, vers les pavillons de la rue Nungesser-et-Coli © LMDP / Xavier Spertini, 2022



Cité-jardin de l'Aéroport, vue de la rue Hubert-Latham, à l'arrière-plan la façade arrière du collectif donnant sur la rue Guilbeau © LMDP / Xavier Spertini, 2022



Cité-jardin de l'Aéroport, vue de deux pavillons de type A © LMDP / Xavier Spertini, 2022



Cité-jardin de l'Aéroport, ensemble de pavillons de type B encadrant deux pavillons de type A
© LMDP / Xavier Spertini, 2022

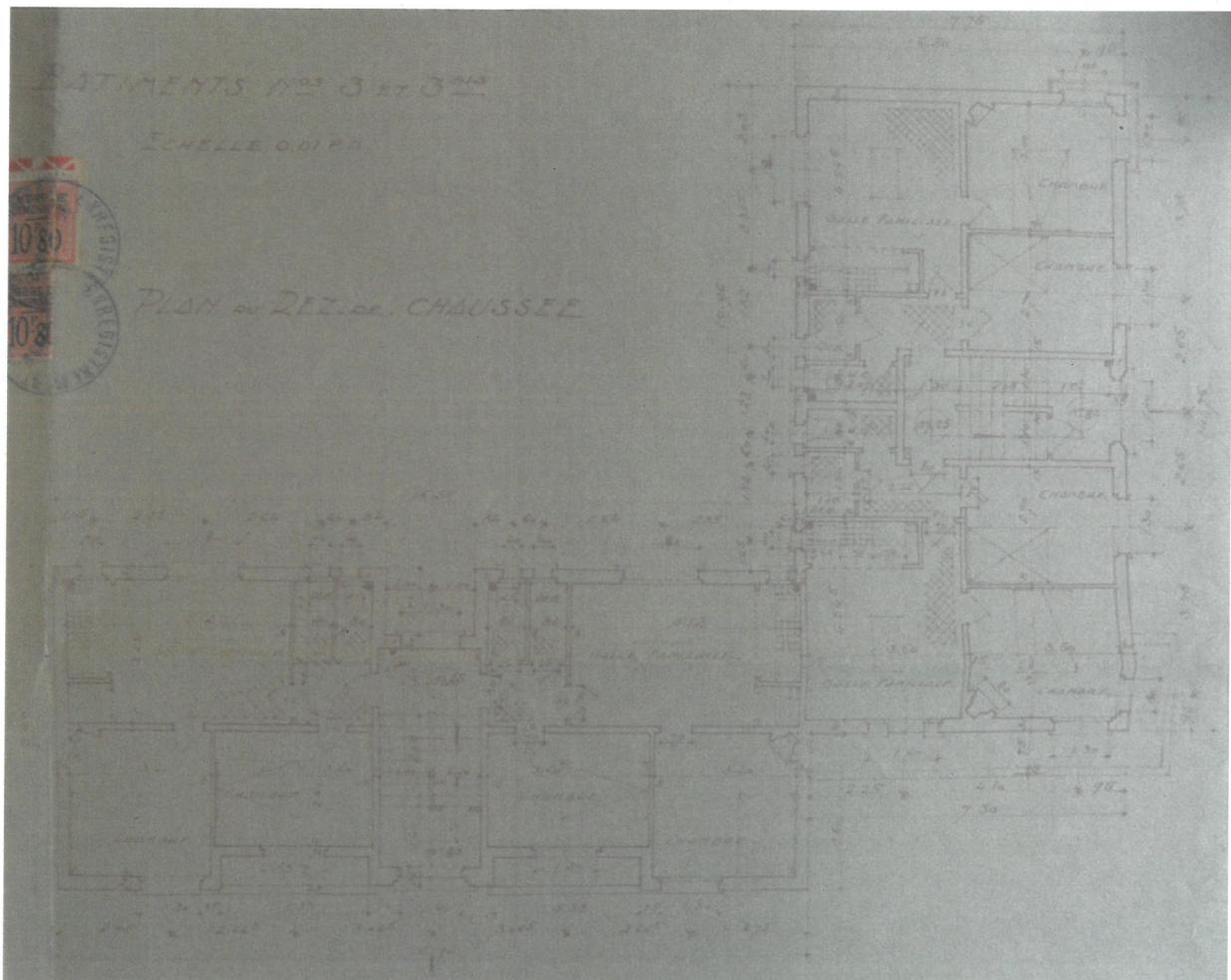


Cité-jardin de l'Aéroport, ensemble de pavillons de type C © LMDP / Xavier Spertini, 2022

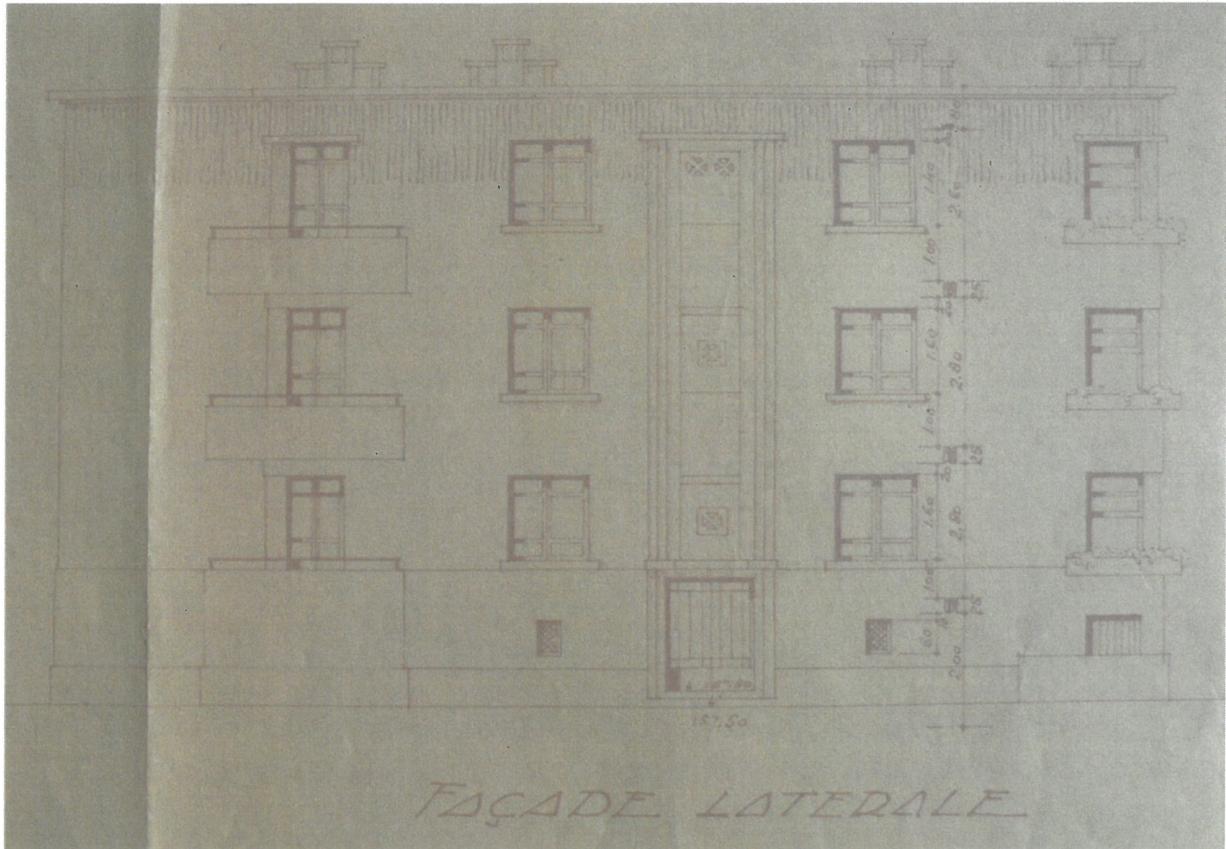
SELECTION DE DOCUMENTS ICONOGRAPHIQUES



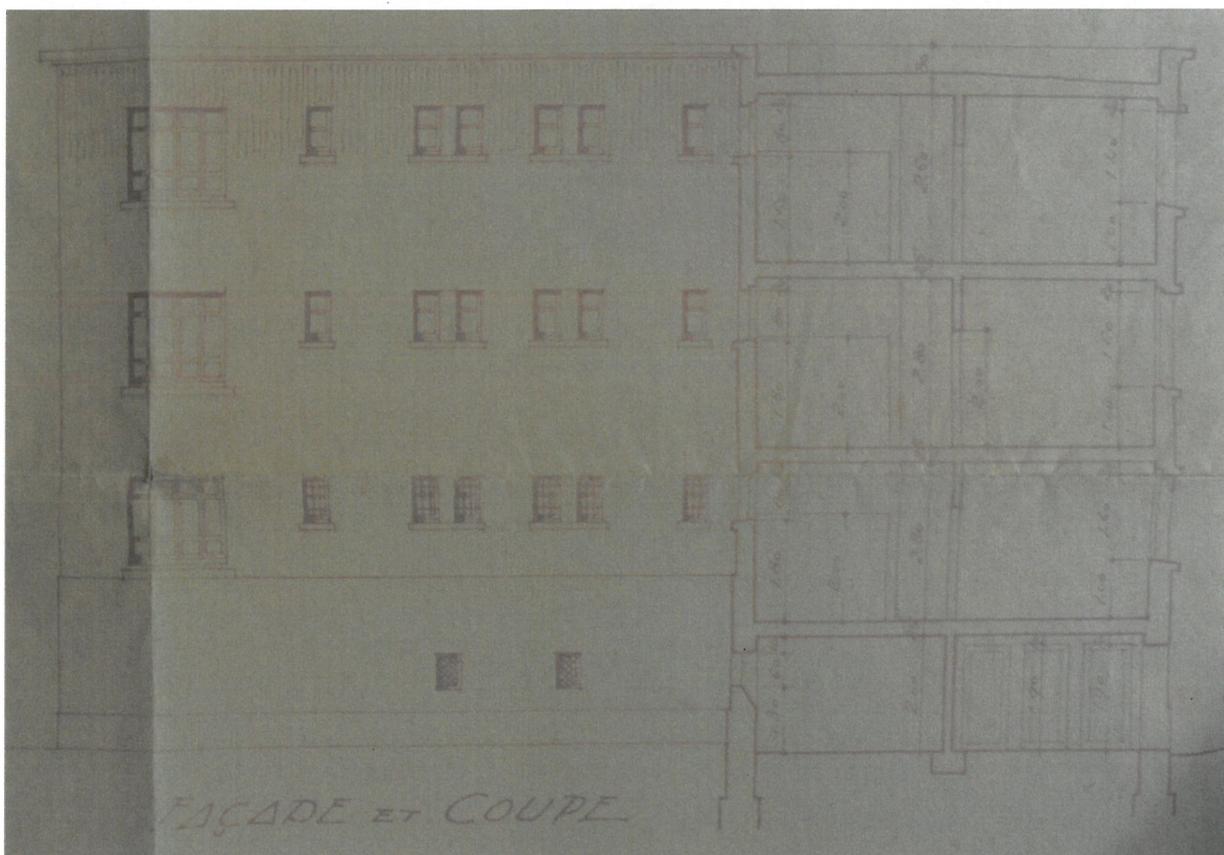
Cité-jardin de l'Aéroport, plan d'ensemble (tirage), 1975. Source : AM de Bourges, BH264.



Cité-jardin de l'Aéroport, bâtiments n° 3 et 3bis, plan du rez-de-chaussée du bâtiment n° 3, 1932. Source : AM de Bourges, BH264.

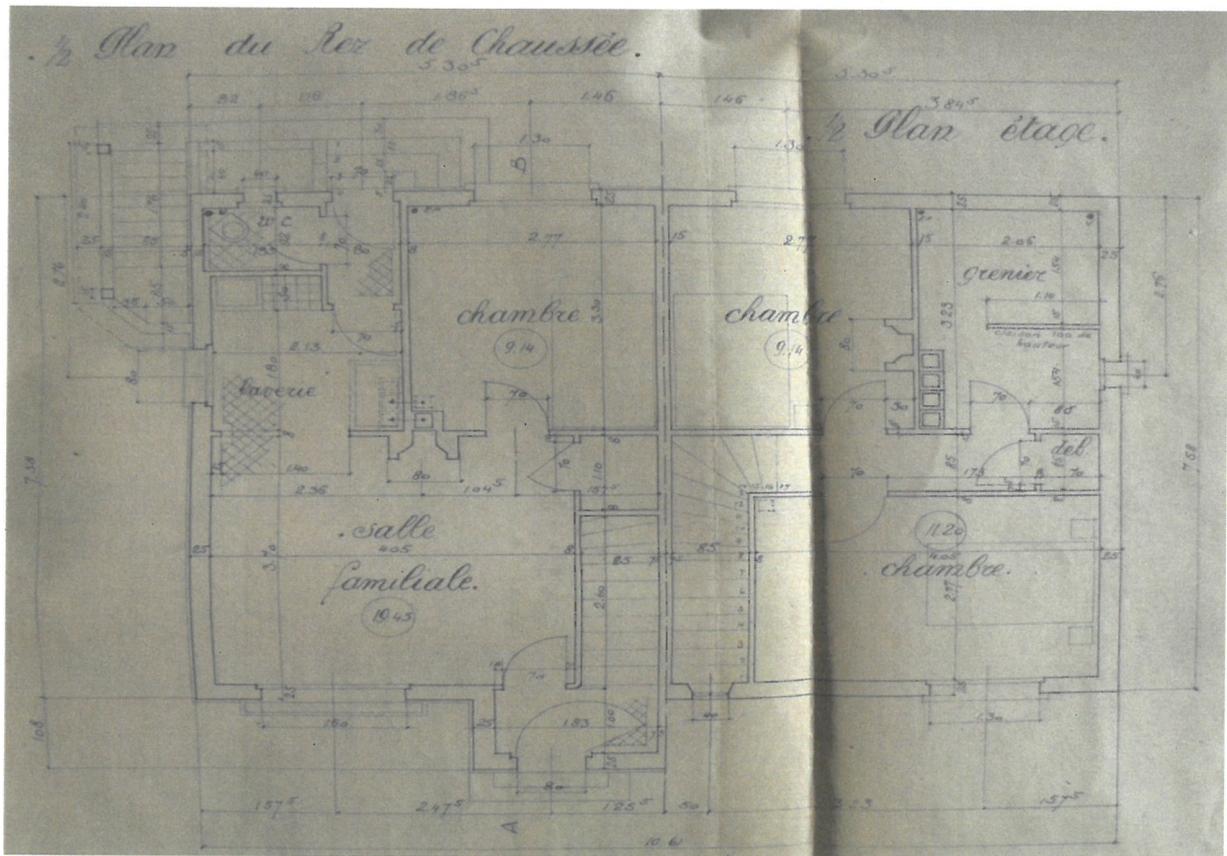


Cité-jardin de l'Aéroport, bâtiments n° 3 et 3bis, façade latérale du bâtiment n° 3, 1932.
Source : AM de Bourges, BH264.

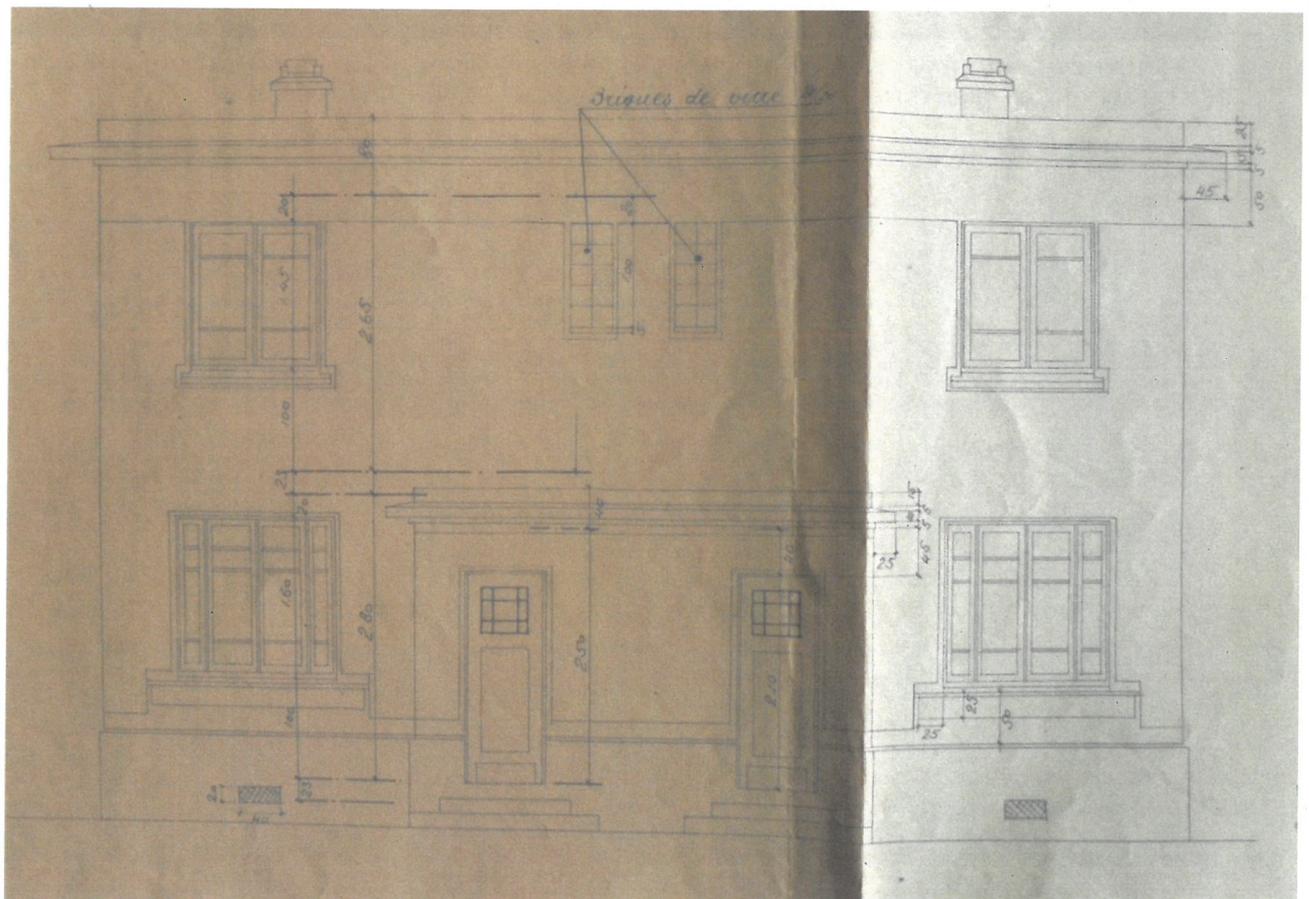


Cité-jardin de l'Aéroport, bâtiments n° 3 et 3bis, façade arrière et coupe du bâtiment n° 3, 1932.
Source : AM de Bourges, BH264.

SELECTION DE DOCUMENTS ICONOGRAPHIQUES

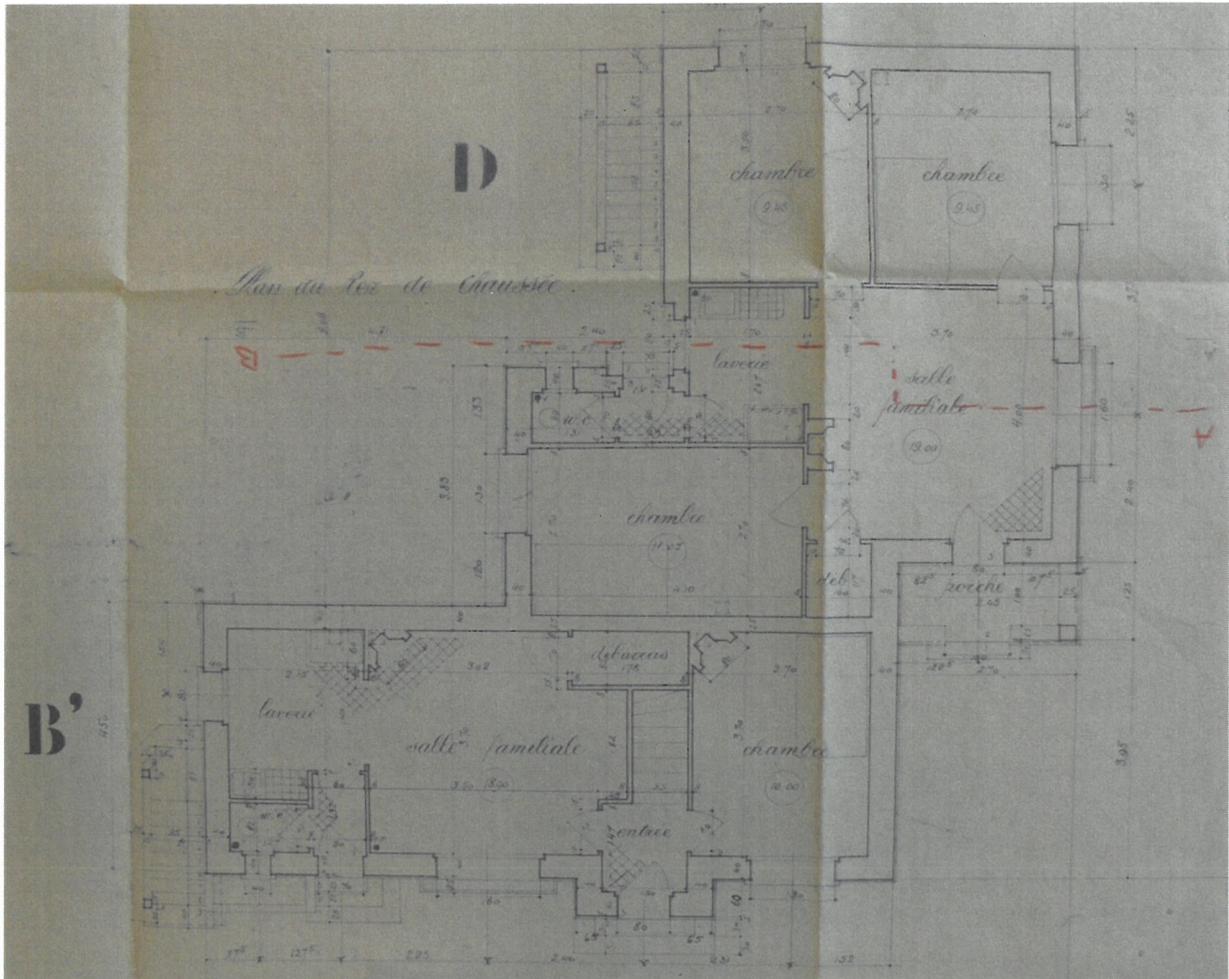


Cité-jardin de l'Aéroport, pavillons individuels. Type A. Bâtiment n° 19, 41-43 rue Nungesser-et-Coli, plan du rez-de-chaussée et de l'étage, 1934. Source : AM de Bourges, BH264.

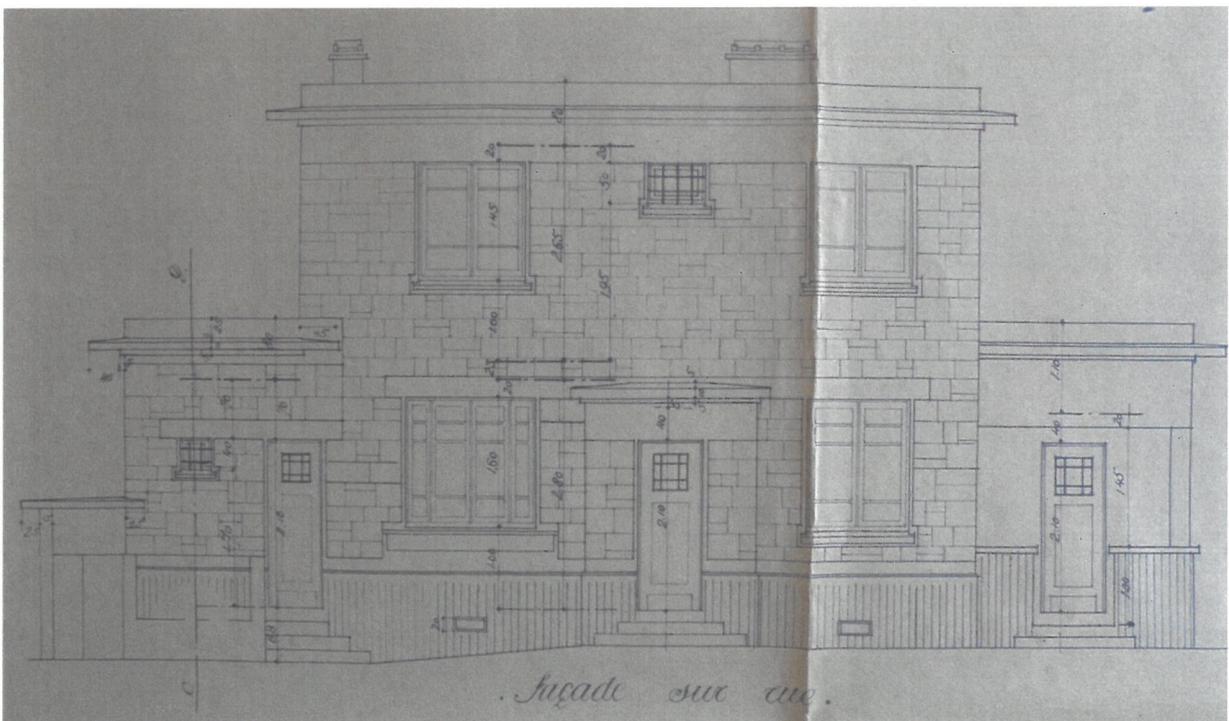


Cité-jardin de l'Aéroport, pavillons individuels. Type A. Bâtiment n° 19, 41-43 rue Nungesser-et-Coli, façade sur rue, 1934. Source : AM de Bourges, BH264.

SELECTION DE DOCUMENTS ICONOGRAPHIQUES

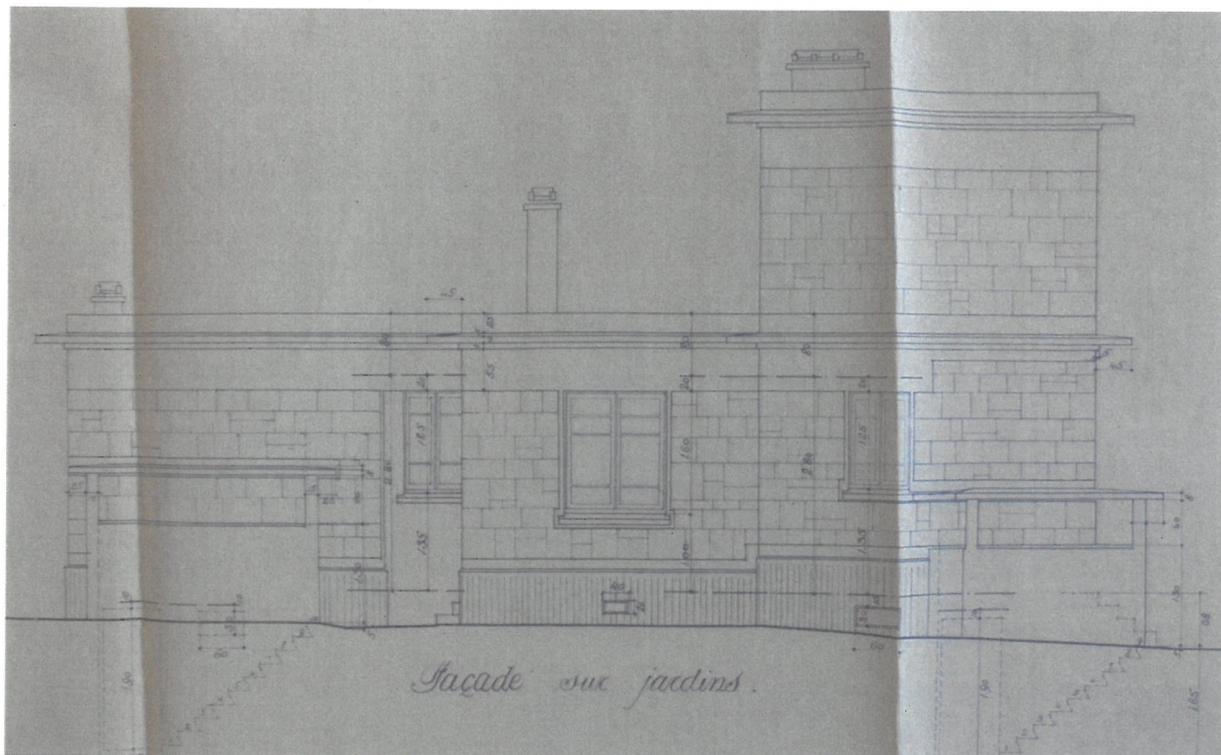


Cité-jardin de l'Aéroport, pavillons individuels. Type B'D. Bâtiment n° 28, 9 rue Latham et 21 rue Nungesser-et-Coli, plan du rez-de-chaussée, 1935. Source : AM de Bourges, BH264.

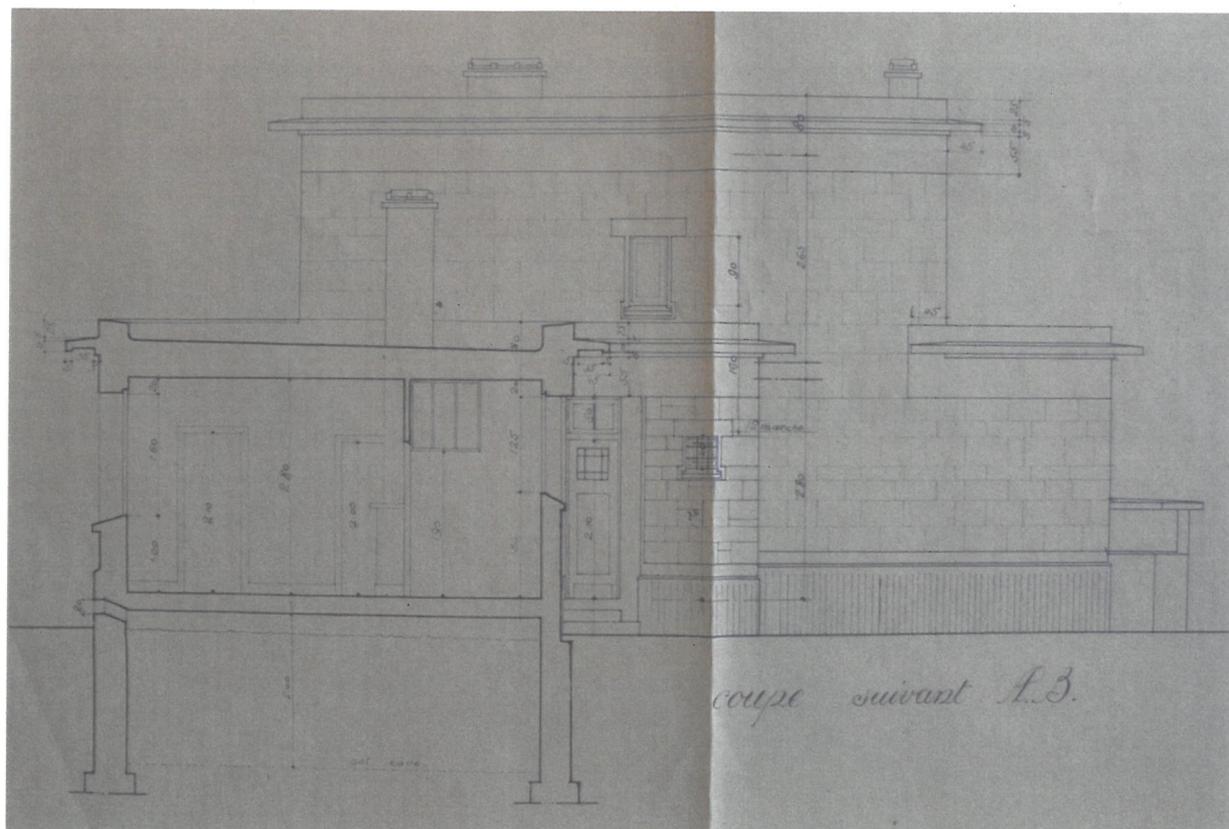


Cité-jardin de l'Aéroport, pavillons individuels. Type B'D. Bâtiment n° 28, 9 rue Latham et 21 rue Nungesser-et-Coli, façade sur la rue Nungesser et Coli, 1935. Source : AM de Bourges, BH264.

SELECTION DE DOCUMENTS ICONOGRAPHIQUES

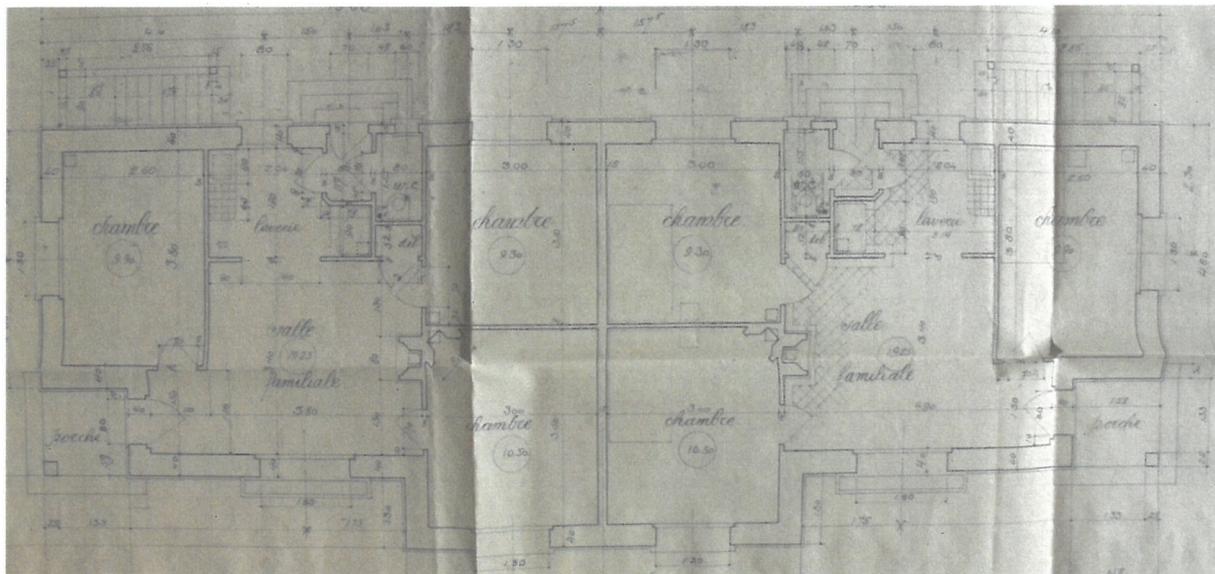


Cité-jardin de l'Aéroport, pavillons individuels. Type B'D. Bâtiment n° 28, 9 rue Latham et 21 rue Nungesser-et-Coli, façade sur jardins, 1935. Source : AM de Bourges, BH264.

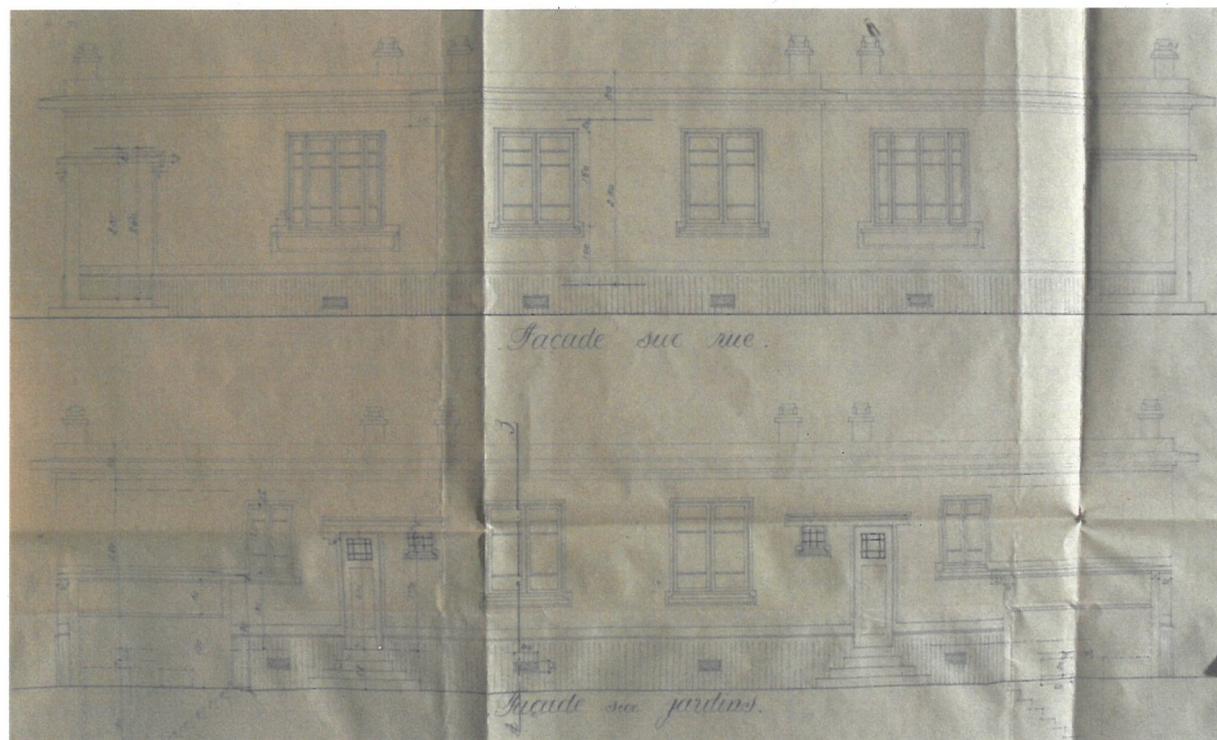


Cité-jardin de l'Aéroport, pavillons individuels. Type B'D. Bâtiment n° 28, 9 rue Latham et 21 rue Nungesser-et-Coli, façade sur la rue Nungesser et Coli, 1935. Source : AM de Bourges, BH264.

SELECTION DE DOCUMENTS ICONOGRAPHIQUES

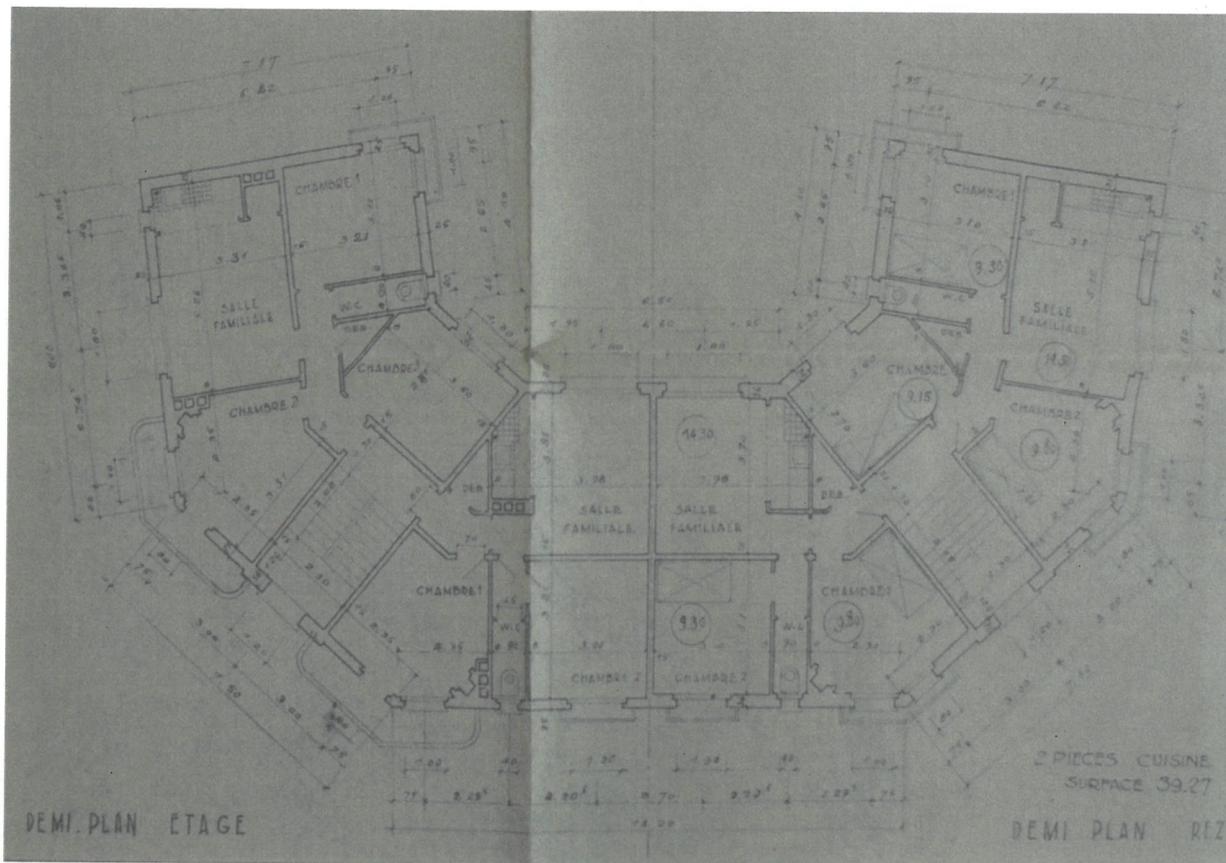


Cité-jardin de l'Aéroport, pavillons individuels. Type C. Bâtiment n° 23, 8 et 10 rue Latham, plan, 1934. Source : AM de Bourges, BH264.

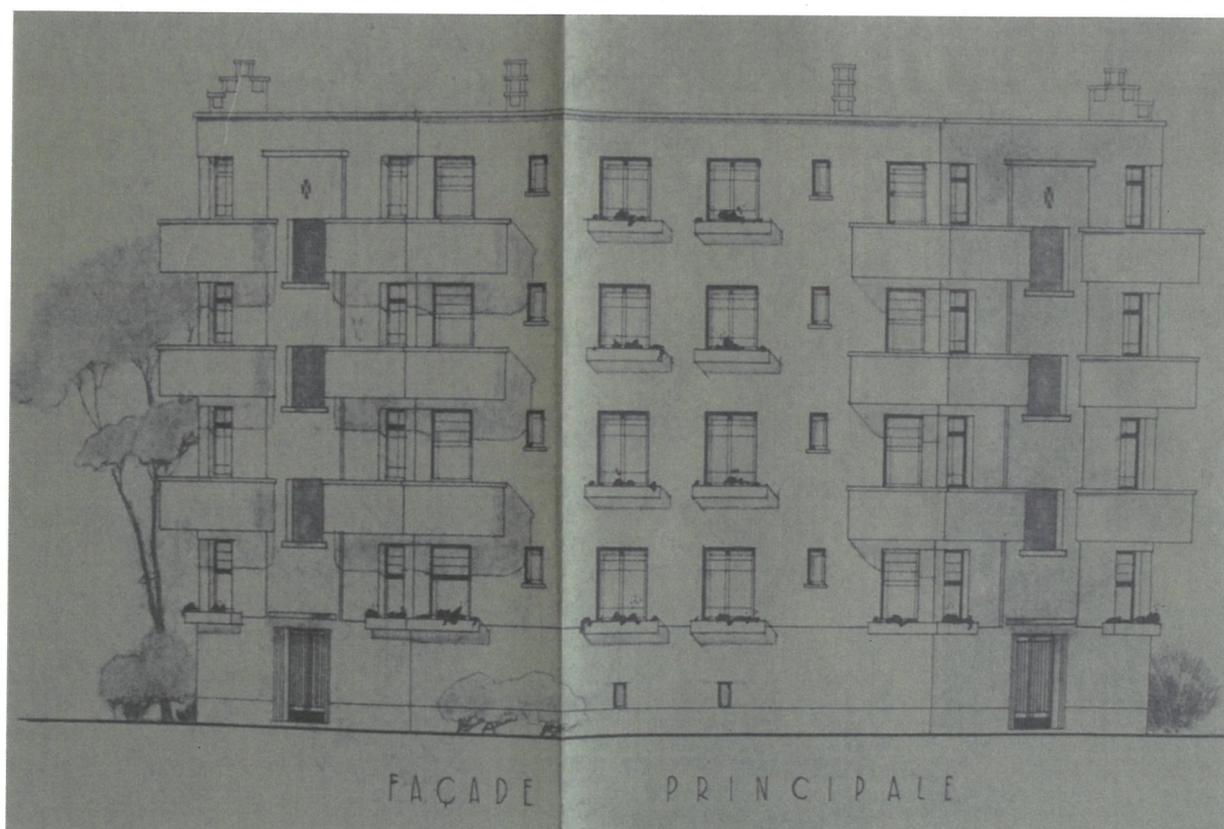


Cité-jardin de l'Aéroport, pavillons individuels. Type C. Bâtiment n° 23, 8 et 10 rue Latham, façades sur rue et sur jardins, 1934. Source : AM de Bourges, BH264.

SELECTION DE DOCUMENTS ICONOGRAPHIQUES



Cité-jardin de l'Aéroport, bâtiment H (n°52), plan du rez-de-chaussée et des étages, 1935.
Source : AM de Bourges, BH264.



Cité-jardin de l'Aéroport, bâtiment H (n°52), façade principale, 1935.
Source : AM de Bourges, BH264.

DEPARTEMENT : **CHER**

COMMUNE : **BOURGES**

MONUMENT : **EGLISE SAINT-JEAN**

Coordonnées géographiques X=1654879.23 ; Y=6211728.90



Identité du bâtiment

Edifice / site	Eglise Saint-Jean
Localisation / code Insee / réf. cadastrale	Centre-Val de Loire ; Cher ; Bourges ; 18033 ; 000 AZ 01, 221
Adresse	23 rue Jean-Moulin 18000 BOURGES
Catégorie	Architecture religieuse
Propriété	Propriété privée (Association diocésaine)
Date significative	1966

Identité du/des constructeurs

Auteurs	Architectes : Guy Stanislas Pison et Jacques Mansiat Autres intervenants : Legrand et Ateliers Gouffault (vitraux) Maître d'ouvrage : Centre paroissial Saint-Jean
Biographies	<p>Guy Stanislas Pison est né à Bourges le 1er septembre 1905, fils d'un dessinateur architecte. En 1924, il entre à l'École des Beaux-Arts de Paris où il est élève de Victor Laloux, de Charles Lemaesquier puis de Georges Labro. Il en sort diplômé en 1930 et, la même année, il est sixième logiste au Grand Prix de Rome. Il obtient l'année suivante le prix de la fondation Stillmann, en 1935 celui de la Delano and Aldrich/Emerson Fellowship alors qu'il est pensionnaire de l'Académie des Beaux-arts de la Casa Velazquez à Madrid. Il intègre ensuite le cabinet de son père Eugène comme architecte-urbaniste à Saint-Amand-Montrond, mais travaille également sur de nombreux chantiers en région parisienne où il s'associe avec Léon Buis. Architecte en chef du M.R.U., agréé pour la Manche et le Calvados en 1951 on lui doit notamment l'église paroissiale de Graignes (Manche) en 1956, l'église du Sacré-Coeur de la Guérinière à Caen (Calvados) en 1960, réalisée en collaboration avec l'architecte Louis Rême. En parallèle, entre 1961 et 1971, il travaille également à Bourges sur les nouveaux quartiers de la Chancellerie et des Gibjoncs, dans la Z.U.P Nord, où il conçoit le plan d'urbanisme et édifie de nombreuses tours d'habitation (4000 logements), l'église Saint-Jean et la chapelle Saint-Paul. En 1967, il devient architecte conseil du M.R.U. et des Eaux et Forêts avant d'entrer à la société des Artistes français et d'être fait chevalier de la Légion d'honneur et officier du Mérite agricole en 1970. Il meurt en 1986.</p> <p>Jacques Mansiat est né à Nancy le 6 juillet 1926. En octobre 1945, il entre à l'École des beaux-arts et devient élève de Georges Gromort et Louis Arretche. Au sortir de l'école, il s'associe à Pierre Blatter et travaille à Bourges ainsi qu'à Neuilly-sur-Seine. A Bourges, il œuvre notamment sur l'église Saint-Jean (1964 à 1966), en collaboration avec Guy Pison, et conçoit la chapelle Saint-Paul (1969-1971). Membre du Conseil</p>

régional de l'Ordre des architectes en 1962, membre correspondant national de l'Académie d'architecture en 1986 il est actif jusqu'en 1973 et s'éteint en 1999.

Présentation de l'édifice

Contexte Entre 1945 et 1973, la période des Trente Glorieuses voit fleurir en France environ 2 500 églises et chapelles. Ces constructions s'inscrivent principalement dans la vague de la Reconstruction d'après-guerre mais également dans le mouvement de développement urbain et de la création des villes nouvelles.

Dans ce contexte de bouleversements économiques et sociaux, c'est un renouveau complet de l'architecture religieuse qui s'opère alors même qu'une importante évolution liturgique est concrétisée par le concile Vatican II (1962-1965). L'objectif principal de l'architecture d'une église doit alors être double : trouver un plan de rassemblement des fidèles qui favorise la cohésion et la participation et mettre en valeur l'autel pour qu'il soit le pôle principal de convergence. Les architectes répondent à cette demande par une remise en question complète des formes de l'église traditionnelle et cherchent à lui donner une expressivité propre par d'abondantes innovations structurelles.

A l'intérieur de l'édifice, la mise en valeur du sanctuaire est souvent accentuée par un important travail sur la lumière (technique des vitraux en dalle de verre), par un décor, un mobilier et des objets liturgiques conçus comme un tout cohérent par le maître d'œuvre ou par des artistes associés. De ce fait, c'est un nouvel élan qui est donné à l'art sacré. Cette ambition créatrice doit néanmoins s'accommoder de l'exigence de construire vite et à moindre coût. De plus, lorsqu'il s'agit d'implanter l'édifice dans un quartier en développement ou en complète création, l'architecte doit concevoir l'église comme un élément majeur mais parfaitement intégré au plan global d'urbanisme.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la construction de l'église Saint-Jean, directement liée à la création d'un nouveau quartier de Bourges, celui de la Chancellerie. Ce grand ensemble de 4000 habitations qui étend la ville vers le nord est destiné à satisfaire la forte demande en logements.

La construction de l'église est financée sur des crédits de l'État suite à un transfert des dommages de guerre. L'église est construite à l'initiative de l'évêque de Bourges, désireux que les habitants de la nouvelle cité disposent d'un lieu de culte catholique au cœur de ce nouveau quartier. Guy Pison, architecte-conseil auprès du ministère de la Reconstruction et du Logement, choisit, pour des raisons économiques et de délais, de réaliser une copie de l'église du Sacré-Cœur de la Guérinière à Caen, construite en collaboration avec son confrère Louis Rême en 1960. Il s'agit d'une église « à tiroirs » qui ne consiste pas seulement en un lieu de culte mais bien en un véritable centre paroissial comprenant un presbytère et des salles pour le catéchisme, les fêtes, les réunions et autres célébrations. Le permis de construire est accordé le 23 février 1965 et le premier office y est célébré en juin 1966.

Édifice L'église se situe au cœur du quartier de la Chancellerie, entre la rue Jean-Moulin et l'avenue de la Libération. Construite sur pilotis, sobre mais néanmoins originale, elle présente un plan en « sablier », des murs composés de panneaux préfabriqués en béton et une charpente métallique. Elle s'élève sur un terre-plein, formant un parvis surélevé. On gravit le terre-plein pour accéder à la façade principale par un large escalier à rampe droite de quinze marches. Cette façade est orientée au nord-ouest et se compose de douze colonnes en béton brut de décoffrage formées d'éléments préfabriqués. Les jointures apparentes de ces éléments viennent rythmer les colonnes horizontalement tandis que verticalement, chaque colonne est percée en son milieu et sur toute sa hauteur d'une faille vitrée. Dans l'étroit espace formé entre deux colonnes vient s'intercaler une faille similaire contribuant à apporter la lumière dans l'édifice. La façade est surmontée d'un entablement de béton, sobre ligne au centre de laquelle est fichée une croix métallique. Sur cet entablement repose la toiture, à deux pans, dont le pignon, couvert de zinc, rappelle le fronton triangulaire d'un temple antique. Au centre de la façade, le portail apparaît en saillie, couvert d'un voile de béton légèrement convexe dans l'épaisseur duquel est placée une enseigne dévoilant le nom de l'église. La porte d'entrée, en bois, est à deux vantaux. Les façades latérales, concaves sont constituées de six travées de neuf panneaux rectangulaires préfabriqués en béton. Entre chaque travée s'intègre une étroite baie vitrée verticale au centre de laquelle, formant trumeau, apparaît un tuyau de descente des eaux pluviales. Entre la quatrième et la cinquième travée, dans la concavité, une baie, plus large que les autres, perce la façade sur toute sa hauteur. La façade postérieure est composée de trois travées de douze panneaux dont celle du centre est en léger retrait. Chaque travée est percée, en son niveau inférieur, d'une baie carrée protégée par une grille métallique.

En franchissant le portail, on entre dans le narthex. Il est éclairé en premier jour par les failles de la façade principale et en deuxième jour par des baies percées dans les cloisons séparant le narthex des deux salles paroissiales qui l'encadrent. La forme de sablier permet au volume principal de disposer de deux nefs. La principale comporte deux rangées de bancs en pin. Celles-ci convergent vers le sanctuaire qui est placé entre les baies des façades latérales, dans l'étranglement du sablier. Il se tient sur un socle de deux marches et comprend un sobre autel de béton présentant dans son socle un vitrail figurant un Christ en gloire, trois pique-cierges en fer forgé et un ambon en bois. Les deux vitraux latéraux, en dalles de verre, dessinés par Legrand et exécutés par les ateliers Gouffault, diffusent une lumière colorée sur le sanctuaire. Ils semblent représenter l'arbre de Jessé. Derrière le sanctuaire, dans la nef secondaire, a été installé plus récemment un cube de pin et de verre présentant, du côté de la nef principale, un mur de briques jaunes sur lequel sont placés une croix et un tabernacle métallique. Ce cube accueille la chapelle d'hiver.

Accolé à la façade latérale orientale, un patio sépare l'église du presbytère. Ce jardin est fermé au nord par un mur de béton crépi rythmé de cinq claustras de béton. Ces baies sont composées d'un jeu de rectangles et de carrés de béton entremêlés dont certains sont peints en bleu ou rouge. Une porte de bois permet d'accéder au patio depuis le parvis de l'église. Au sud, le patio est fermé par un bâtiment dont la façade sur rue se déploie en prolongement de la façade postérieure de l'église. Celui-ci accueille la sacristie ainsi qu'un garage. Ce dernier est accessible depuis la rue par une porte cochère. De même, une porte à deux vantaux de bois permet un accès direct à un vestibule séparant l'église de la sacristie. Au nord-est du patio se trouve le presbytère, maison aux murs crépis surmontée d'une couverture en ardoise. Il

	<p>comporte un rez-de-chaussée et un étage sous comble. Côté patio, le rez-de-chaussée est percé de cinq portes-fenêtres, côté rue, de quatre baies étroites garnies de vitraux de dalles de verre et d'une porte encadrée de deux baies en pavés de verre et soulignée par un chambranle saillant en béton. La toiture, en forte pente côté rue, est ajourée de trois lucarnes qui éclairent l'étage sous combles à l'aplomb des baies du rez-de-chaussée.</p> <p>Dans l'angle nord-ouest du patio, est dressée une structure métallique en forme de cloche, surmontée d'une croix, supportant une cloche.</p>
<p>Commentaire / intérêt Label ACR</p>	<p>L'église Saint-Jean se situe au sein d'un ensemble urbain représentatif de l'expansion urbaine des Trente Glorieuses. Édifiée à partir de 1964 par l'architecte-urbaniste Guy-Stanislas Pison, elle a été conçue, avec ses annexes, comme l'un des noyaux du nouveau quartier de la Chancellerie. Son implantation au cœur du quartier, près des commerces, des écoles et du collège, marque symboliquement le lien entre l'institution religieuse et les habitants, tout en reflétant une conception urbanistique qui se généralise lors de la création des ensembles périurbains de l'après-guerre.</p> <p>Remarquable par son plan en forme de sablier, elle a la particularité d'être une copie fidèle de l'église du Sacré-Cœur du quartier de la Guérinière à Caen, protégée au titre des Monuments historiques depuis 2005 et que l'on doit au même architecte. Cette démarche de reproduction est une réponse parmi celles apportées par les architectes des Trente Glorieuses à l'impérieuse nécessité d'alors, celle de construire rapidement et à moindre coût.</p> <p>L'église Saint-Jean est également emblématique de la rupture radicale qui s'opère alors avec les formes de l'église traditionnelle parallèlement au concile Vatican II (1962-1965) Par ailleurs, par sa façade évoquant un temple gréco-romain, elle est également un exemple de la réinterprétation moderniste du modèle antique. Cette empreinte moderniste se retrouve à l'intérieur de l'édifice qui frappe par l'unité du volume spatial et par la sobriété du décor réduit à son minimum : pas de verre coloré en dehors des deux vitraux éclairant le sanctuaire, pas d'objet mobilier agrémentant l'espace sacré. On relève également la grande fonctionnalité de l'édifice, pourvu de salles paroissiales, d'un confortable presbytère et d'un agréable patio, dans la veine des églises dites « à tiroirs » associant au sanctuaire des espaces destinés aux activités de la communauté, modèle qui se généralise dans les années 1970.</p>
<p>Sources</p>	<p>ARCHIVES</p> <p>Archives municipales de Bourges</p> <p>86W 59. Construction d'une église, d'un presbytère et de salles de catéchisme. PC. G. Pison, J. Mansiat, arch. 1964-1965.</p> <p>200W 36. Déclaration de travaux. Modification des façades, aménagement de la nef et de salles de réunion. Brunet, Senly, Prin, Chazelle, arch. 1989.</p> <p>100W 49. Casier sanitaire. Rue J. Moulin, n°23. Déclaration de travaux, réfection de la façade. 1991.</p>

BIBLIOGRAPHIE

« Le Patrimoine religieux des XIX^e et XX^e siècle ». Séminaire des 9, 10 et 11 juin 2008
Institut national du patrimoine/Direction de l'Architecture et du Patrimoine

Laissez-vous conter la naissance d'une ZUP, Bourges Nord III, fascicule de visite
Villes et Pays d'Art et d'Histoire – Service du Patrimoine de la ville de Bourges

La Manufacture du Patrimoine, mars 2016 (MAJ mai 2022)
Dossier documentaire : 18033_017_Eglise-Saint-Jean

VUE AERIENNE



Vue aérienne de l'église Saint-Jean de Bourges © geoportail.fr

EXTRAIT CADASTRAL



Extrait cadastral, commune de Bourges © cadastre.gouv.fr



Vue de la façade principale de l'église Saint-Jean © LMDP / Xavier Spertini, 2022



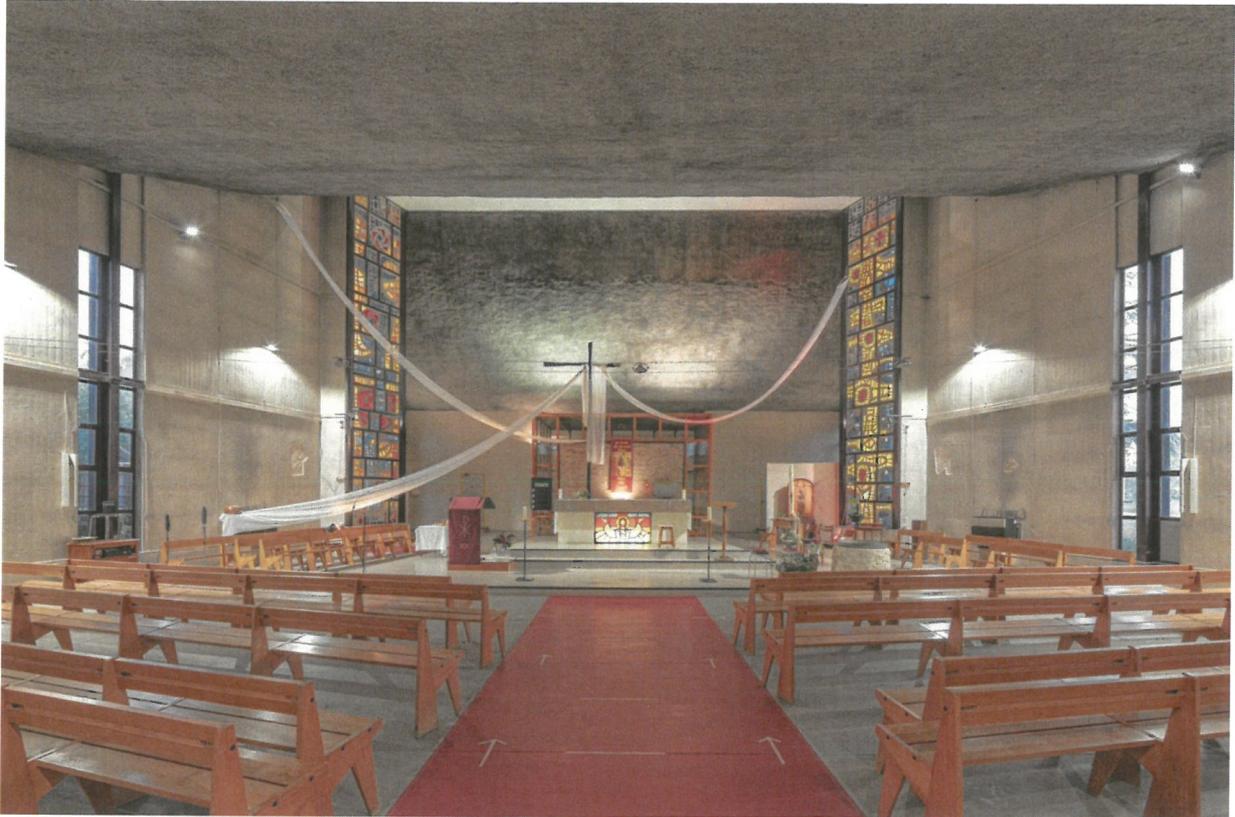
Vue des façades nord et ouest de l'église Saint-Jean © LMDP / Xavier Spertini, 2022



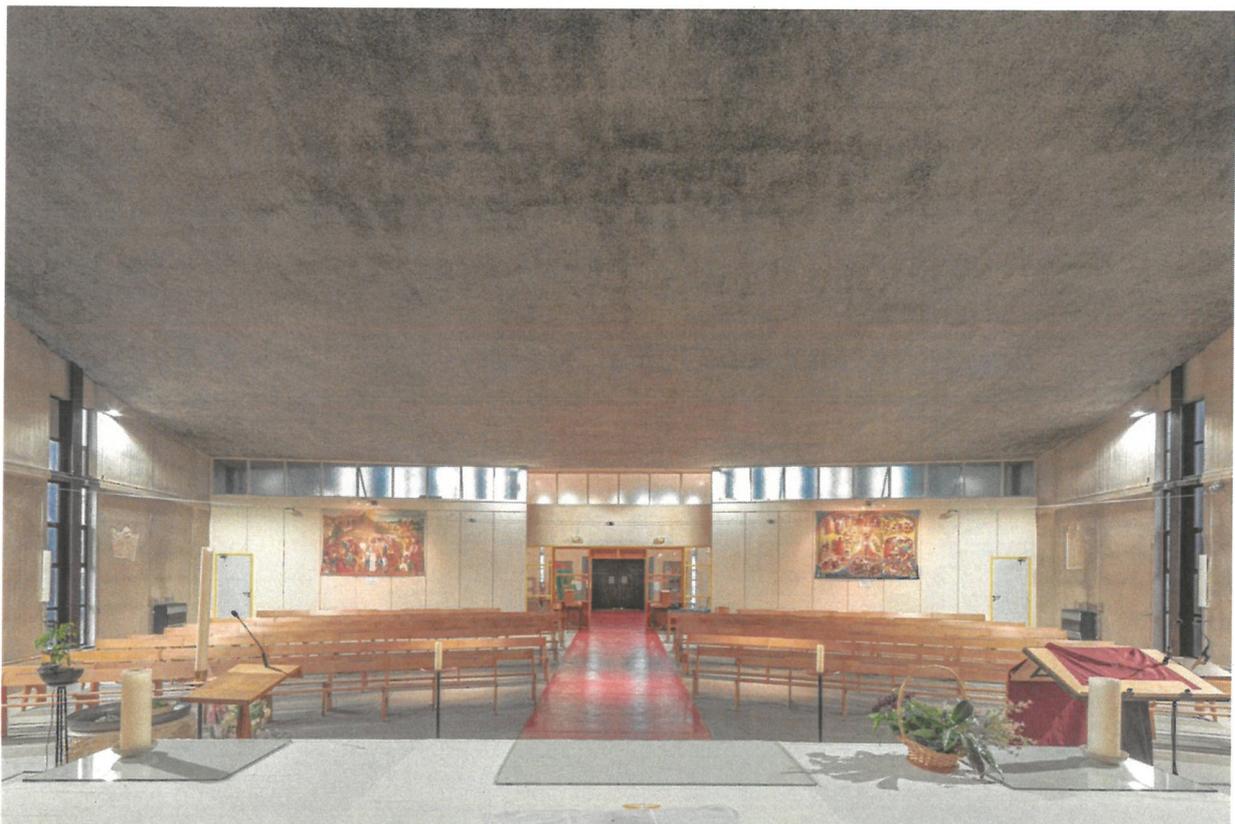
Vue de la façade occidentale de l'église Saint-Jean © LMDP / Xavier Spertini, 2022



Vue de la façade postérieure de l'église Saint-Jean © LMDP / Xavier Spertini, 2022



Vue de la nef de l'église Saint-Jean, vers le chœur © LMDP / Xavier Spertini, 2022



Vue d'ensemble de la nef depuis le chœur © LMDP / Xavier Spertini, 2022

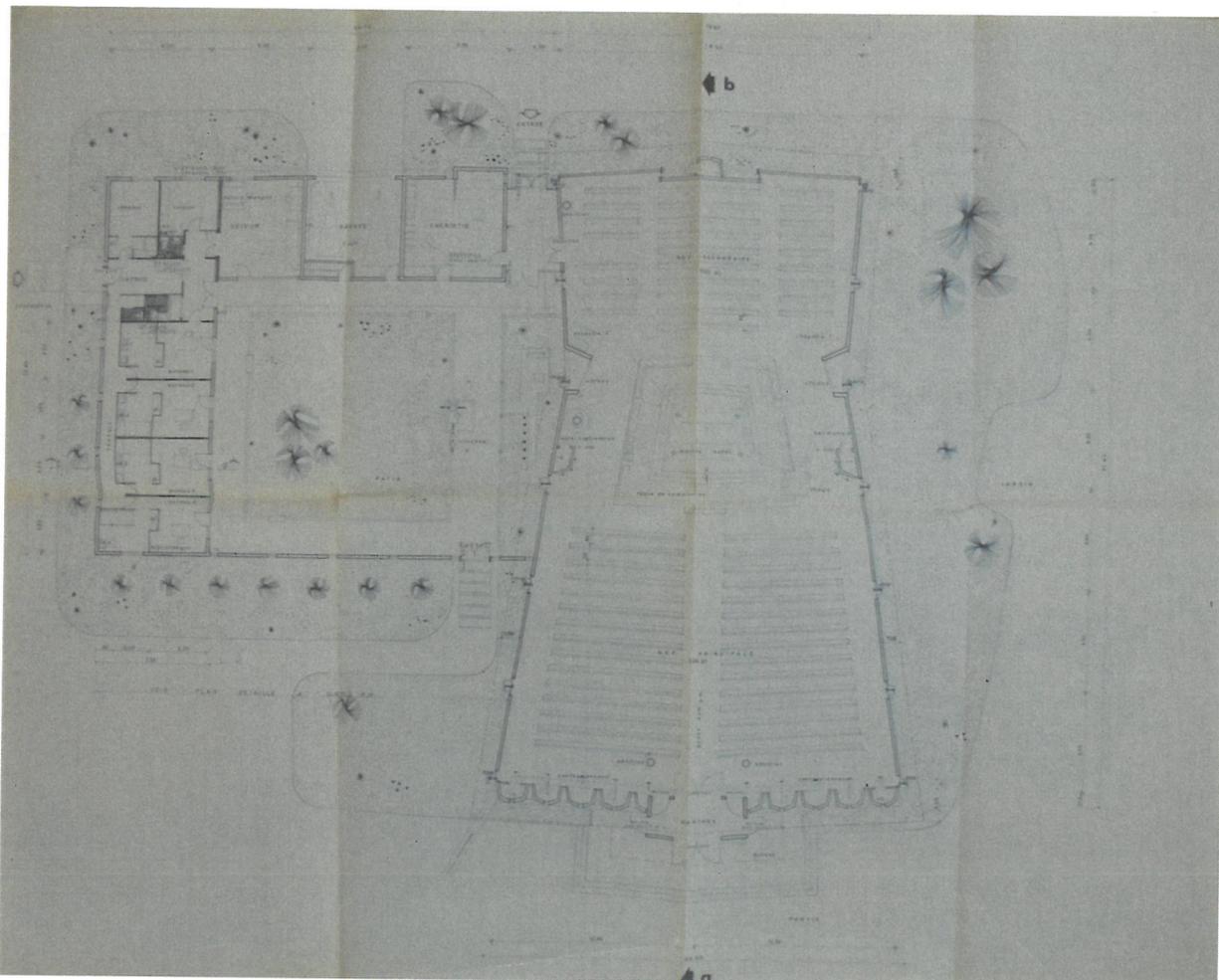


Détail des vitraux du chœur © LMDP / Xavier Spertini, 2022

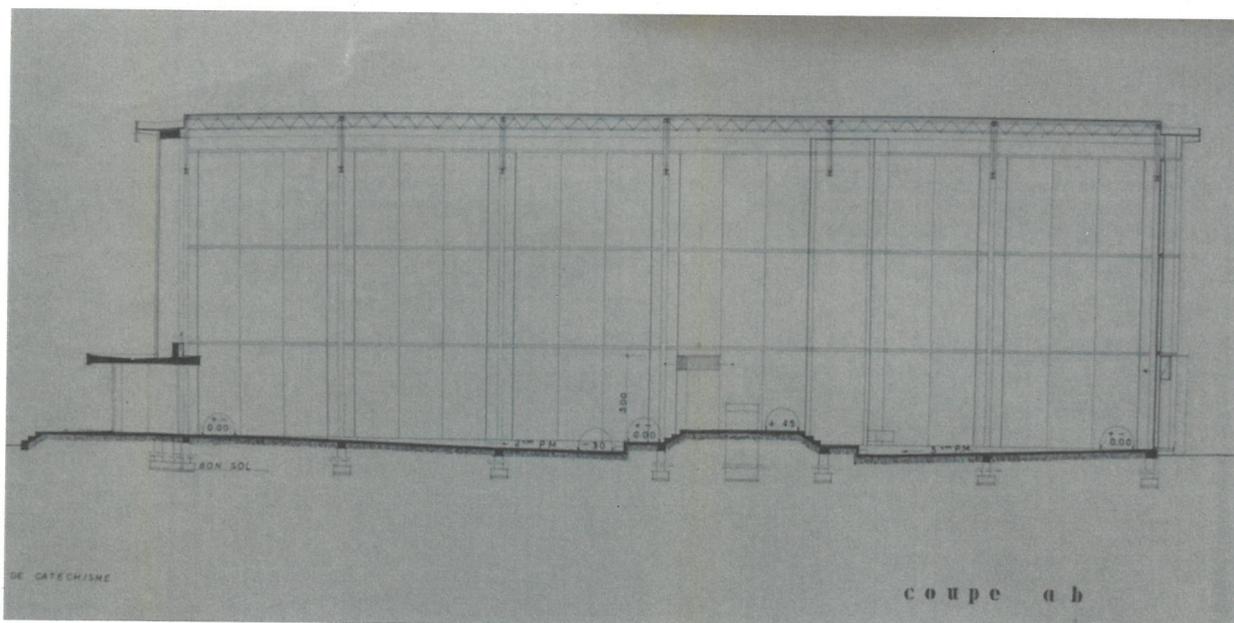


Vue du décor sculpté en creux du mur oriental © LMDP / Xavier Spertini, 2022

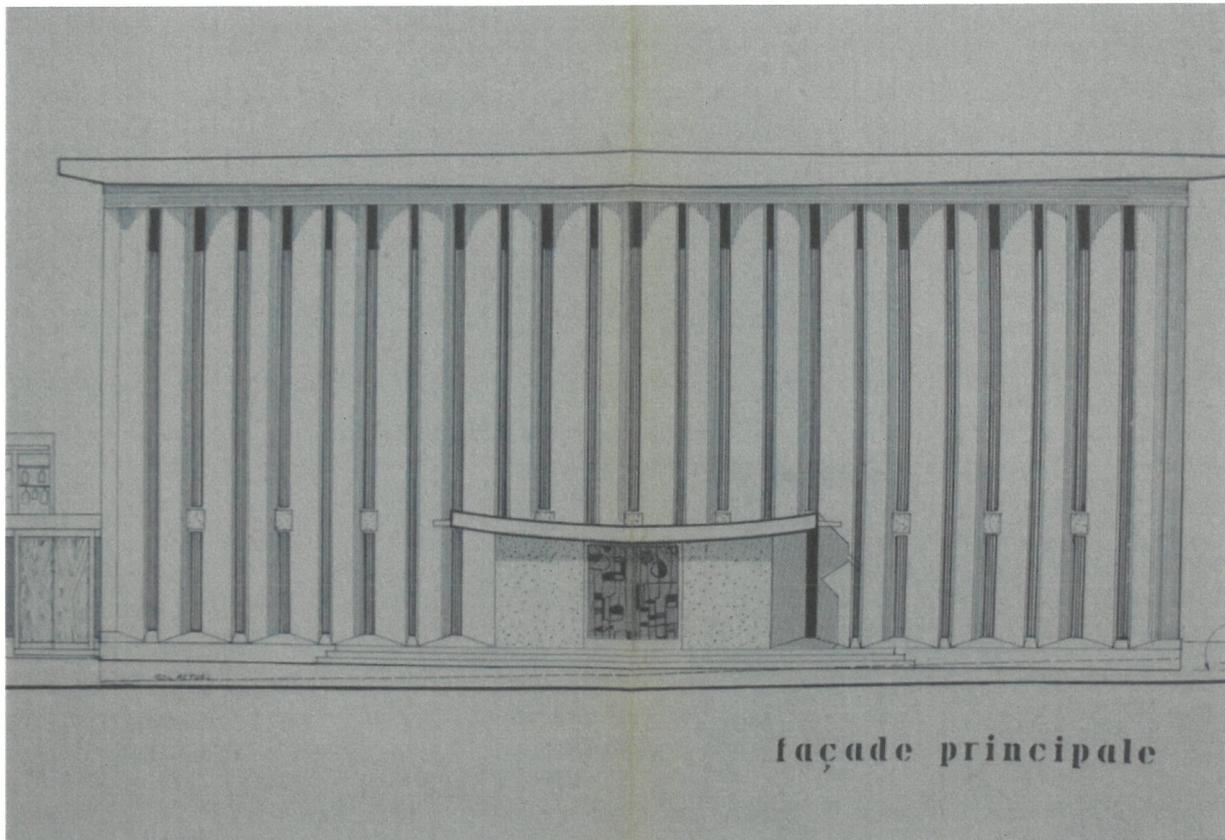
SELECTION DE DOCUMENTS ICONOGRAPHIQUES



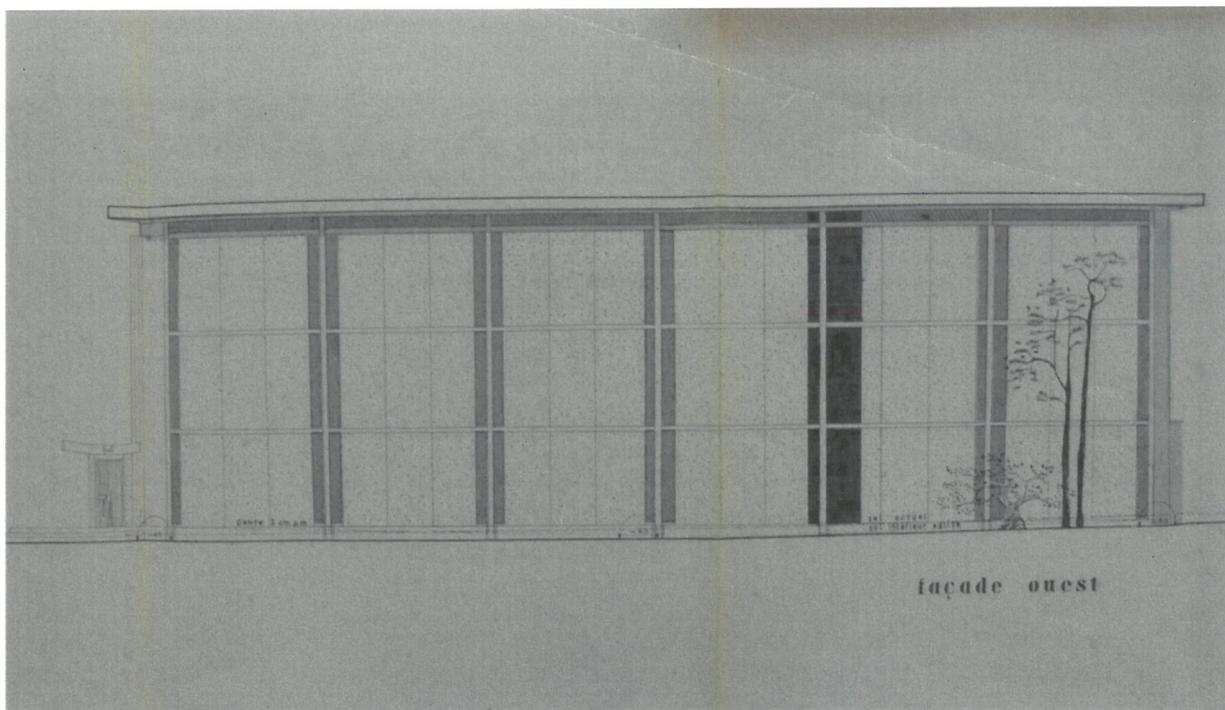
Plan de l'église Saint-Jean de Bourges et du centre paroissial, 1965.
Source : AM de Bourges, 86W59.



Coupe longitudinale de l'église Saint-Jean, 1965.
Source : AM de Bourges, 86W59.



Elévation de la façade principale de l'église Saint-Jean de Bourges, 1965.
Source : AM de Bourges, 86W59.



Elévation de la façade occidentale de l'église Saint-Jean, 1965.
Source : AM de Bourges, 86W59.

DEPARTEMENT : **CHER**

COMMUNE : **BOURGES**

MONUMENT : **LOTISSEMENT D'AIRVILLE**

Coordonnées géographiques X=1651621.24 ; Y=6207244.99



Identité du bâtiment

Edifice / site	Lotissement d'Airville
Localisation / code Insee / réf. cadastrale	Centre-Val de Loire ; Cher ; Bourges ; 18033 ; 000 EM 01, 364-371, 377-384, 389, 411-418, 672-695, 874-875, 877
Adresse	Rue Clément-Ader ; rue Jules-Védrines ; chemin de Villeneuve ; allée Clément-Ader ; allée Jules-Védrines 18000 BOURGES
Catégorie	Urbanisme
Propriété	Propriété privée
Date significative	1970

Identité du/des constructeurs

Auteurs	Concepteurs : Hervé Hémary (dessinateur) ; Pierre Joly (promoteur) Maître d'ouvrage : Pierre Joly (demeurant 14 rue Blanqui, Bourges) pour son bureau d'études (146 rue Barbès, Bourges) puis pour la Société Civile Immobilière Airville (1 rue de l'Île d'Or, Bourges).
Biographie	<i>Aucune information n'a été retrouvée sur Hervé Hémary, qui signe les plans en tant que dessinateur.</i>

Présentation de l'édifice

Contexte	<p>Le promoteur berruyer Pierre Joly lance en 1967 un projet de lotissement au lieu-dit « Les Perches » situé aux limites sud-ouest de la ville de Bourges, à 800 mètres du carrefour formé par l'avenue des Frères-Voisin et la rue Nungesser-et-Coli, en bordure de la route nationale 151 (la rue d'Issoudun) et à peu de distance de l'aéroport. Le secteur, peu urbanisé, est encore essentiellement composé de terres agricoles. L'opération vise à construire, sur ossature de béton armé avec maçonneries de parpaings enduits ou de briques enduites ou apparentes et couvertures en toits-terrasses, 49 habitations individuelles de 3 (14 maisons), 4 (21 maisons) ou 5 pièces (14 maisons), toutes de plain-pied. Les plans du lotissement, baptisé « cité Airville » – sans doute en raison de la proximité de l'aéroport –, sont dressés entre fin 1967 et l'été 1968. Demandé en janvier 1968, le permis de construire est obtenu le 10 juin 1968, finalement revu à la hausse (60 maisons) et transféré à la Société Civile immobilière Airville le 18 mars 1969.</p> <p>Le chantier de construction n'est pas documenté mais la première tranche des travaux – qui seule ici nous intéresse – est achevée courant 1970. Seules 24 maisons sur les 49 prévues sont sorties de terre. Le projet connaît alors en effet une nette réorientation</p>
----------	---

à mettre en relation avec le changement de maître d'ouvrage : Victor Roy (né en 1927), gérant de la SCI, prend en effet la suite de Pierre Joly, entre 1969 et le début de 1971, pour des raisons que nous ne pouvons expliquer en l'état actuel des recherches. Quoiqu'il en soit, l'esthétique moderniste et l'esprit de communauté des 24 réalisations de cette première livraison sont totalement abandonnés pour les tranches 2 et 3 au profit de principes beaucoup plus traditionnels : probablement destinés à une clientèle plus aisée, les nouveaux modèles de pavillons – dénommés « fermettes » – prendront des accents campagnards (fenêtres à petits-bois, contrevents battants à barres et écharpes, grands toits à double pente avec outeaux et lucarnes hollandaises), isolés au milieu de leurs jardins privatifs dont certains finiront pas être clôturés à l'alignement de la voie.

Édifice

Accessible depuis le chemin de Villeneuve, le lotissement s'organise autour d'un réseau de voies nouvelles terminées en impasses (rue et allée Clément-Ader, rue et allée Jules-Védrines) qui délimitent trois îlots rectangulaires formés chacun de huit parcelles d'une superficie pouvant aller de 445 à 645 m². Si le plan masse de fin 1967 prévoyait plusieurs îlots ouverts sur de petits parcs aménagés en aires de jeux pour les enfants, les espaces publics végétalisés se limitent en définitive à une placette rectangulaire engazonnée et plantée, bordée par les rues Jules-Védrines, Clément-Ader, Géo-Chavez et l'allée Clément-Ader.

Le parti pris est celui de constructions élevées en retrait d'alignement, lequel est traité en parterre engazonné, parfois planté, et toujours non clôturé en dur conformément au cahier des charges du lotissement. Le mode d'implantation des maisons et les liaisons établies entre elles donnent l'illusion d'un schéma en bande bien qu'en réalité il n'existe aucune mitoyenneté entre les bâtiments d'habitation. Chaque pavillon est conçu selon un plan en L, la branche principale s'étirant sur rue, avec report de l'entrée sur le côté. La porte est ainsi accessible depuis une petite allée conduisant au jardin (situé en cœur d'îlot) et séparant l'habitation de son garage, lequel présente un retrait d'alignement plus important de manière à permettre également à une voiture de stationner à l'extérieur. C'est ce garage qui fait la jonction entre les propriétés, tandis que l'unité avec la maison dont il constitue une annexe est assurée par deux poutres de béton suspendues au-dessus du vide de l'allée de manière à former une sorte de pergola. À cet enchaînement visuel s'ajoute une imbrication des parcelles deux à deux qui accentue la proximité entre voisins du côté des jardins et, qui, combinée à l'emploi du plan en L et au retrait d'alignement, fractionne les espaces extérieurs en plusieurs zones, et donc ambiances, différenciées : ouverture des pelouses sur rue, pénétration du regard par les allées, intimité des jardins et patios. Les espaces résiduels entre îlots, au débouché des impasses, sont quant à eux traités en jardins mutualisés autorisant des percées visuelles supplémentaires sur le lotissement – les arrières des maisons – depuis le chemin de Villeneuve.

Le choix du plan en L conduit à une organisation intérieure de la maison en deux zones dont l'entrée est le pivot. Dans les T4 (un peu moins de 100 m²), nous trouvons, de part et d'autre des WC placés dans l'axe de l'entrée, d'un côté, la cuisine et la salle d'eau puis les chambres, desservies par un couloir, de l'autre, la salle à manger et le salon en enfilade. La distribution des espaces annexes et de service est particulièrement fonctionnelle. Le cellier est en connexion directe avec la cuisine et bénéficie également d'un accès supplémentaire, vers l'extérieur, donnant directement dans l'allée d'entrée, ce qui permet aussi de rejoindre facilement le garage. Communiquant elle aussi avec la

cuisine, la laverie offre, grâce à une cloison translucide – probablement montée en pavés de verre –, un éclairage naturel en second jour à la salle d'eau tout en la préservant de toute visibilité depuis la rue. Le prolongement, toujours côté rue, de l'espace de la cuisine par une loggia permet également de conserver une certaine intimité – la jardinière préfabriquée en béton permet de faire pousser des arbustes brise-vue – tout en faisant largement pénétrer la lumière par une grande porte-fenêtre. Si la chambre la plus petite donne sur la rue, la seconde est tournée vers le patio carré de 50 m², de même que le salon et la salle à manger. Accessible par trois doubles portes vitrées depuis ces pièces à vivre, par une porte-fenêtre comprenant deux battants et un panneau fixe – comme pour la cuisine – depuis la chambre mais aussi le couloir d'accès aux chambres, le patio est le véritable cœur de la maison, totalement préservé derrière des murs de clôture élevés à hauteur standard. Une petite porte est cependant prévue pour rejoindre directement le parterre engazonné séparant la maison de la rue, le jardin privatif ou le jardin inter-îlots, suivant les configurations. À l'inverse, aucune baie ne donne sur le jardin, hormis peut-être celle d'un abri-atelier – optionnel – prolongeant dans certains cas le garage.

Si certaines économies ont été réalisées sur les matériaux employés pour les finitions, notamment les revêtements de sol – pas de parquets, mais des moquettes (salle à manger, salon, chambres), des dalles de gerflex (chambres, rangements), des carrelages de grès cérame (pièces d'eau) ou le béton laissé brut (laverie, cellier) –, les espaces intérieurs ont fait l'objet d'une étude soignée en termes de volume, d'esthétique et de fonctionnalité. Les chambres sont spacieuses (entre 13 m² et 18 m²) ; des placards intégrés sont prévus ; le séjour s'anime de contrastes de couleurs et de matériaux (cheminée en maçonnerie de moellons apparents, mur de briques, décor de lames de bois verni), voire de hauteurs sous plafond (surbaissement dans les T5). Ces contrastes se retrouvent également à l'extérieur. Ressortant sur l'enduit blanc ou très légèrement ocré, les soubassements, allèges ou murets en briques flammées et les revêtements en frisette foncée donnent du rythme aux façades selon des formes géométriques simples rendues particulièrement lisibles grâce à la continuité de couleur entre le revêtement du mur et les menuiseries et discrets contrevents pliants des baies dont il est percé. Sans surprise, les horizontales dominent, subtilement interrompues par des jeux d'avancées et de retraits qui évitent toute monotonie. Outre les décrochés d'alignement ou la présence de la loggia déjà évoqués, notons en particulier l'emploi de parois débordantes. Le mur longeant l'allée d'entrée, en particulier, combine débordements au-delà du mur de face et de la ligne du toit, connexion avec le garage via les poutrelles de béton armé (qui signalent au passage la différence de hauteur entre l'habitation et son annexe) et percements originaux en forme de petites meurtrières (deux verticales correspondant à l'emplacement des toilettes, dans les T5 ; et, partout, trois horizontales superposées permettant une percée visuelle depuis la loggia). Visible de loin depuis la rue et répétée de maison en maison, cette dernière série de trois ouvertures constitue véritablement la signature visuelle du lotissement.

Commentaire / intérêt
Label ACR

La cité Airville mérite indéniablement l'attention tant du point de vue de l'esthétique générale du lotissement que de l'articulation opérée entre les lots, et de la distribution intérieure des maisons. Si quelques modifications sont intervenues au fil du temps dans l'apparence des façades – bandeaux décoratifs de briques ajoutés, frisette repeinte, contrevents remplacés par des volets roulants électriques, meurtrières garnies de briques de verre coloré –, ces interventions (bien que non qualitatives) restent marginales et témoignent d'une volonté de personnalisation de l'habitation. Plus visibles

	<p>et symptomatiques de l'évolution des modes d'habiter vers une privatisation plus forte des abords de la maison, notons la pose de grillages ou la plantation de haies en bordure des parterres engazonnés, la fermeture des allées par des barrières et/ou des murets ou, plus rarement, la récupération de l'espace compris entre la maison et le garage en espace intérieur.</p> <p>Ces transformations réversibles affectent assez peu la qualité des liaisons visuelles entre les maisons et l'unité de l'ensemble qui conserve une identité architecturale forte, inspirée par le Mouvement moderne, et faite de lignes claires, de volumes géométriques simples, d'interpénétrations de plans et d'une subtile harmonie entre les pleins et les vides.</p> <p>À l'intérieur, les volumes sont généreux, les circulations fluides, la lumière abondante, pour une organisation générale qui doit être lue en réalité comme une réinterprétation de la villa romaine avec <i>atrium</i> central ouvert sur toutes les pièces (le patio) et <i>hortus</i> clos et rejeté en fond de parcelle (le jardinet). Pierre Joly, dans sa notice descriptive de janvier 1968, ne prévoyait-il pas d'ailleurs – probablement au centre du patio – l'installation d'un bassin ?</p>
Sources	<p>ARCHIVES</p> <p>Archives municipales de Bourges</p> <p>86W 126. Permis de construire. Cité Airville. 1968-1975.</p>

VUE AERIENNE



Vue aérienne du lotissement d'Airville de Bourges © geoportail.fr

EXTRAIT CADASTRAL



Extrait cadastral, commune de Bourges © cadastre.gouv.fr

VUES ACTUELLES



Vue d'ensemble des pavillons bordant le chemin de Villeneuve © LMDP / Xavier Spertini, 2022



Vue de la rue Jules-Védrine depuis la rue Henri-Giffard © LMDP / Xavier Spertini, 2022



Vue du 3 allée Jules-Védrines © LMDP / Xavier Spertini, 2022



Vue du 2 rue Clément-Ader © LMDP / Xavier Spertini, 2022



Jardin entre deux îlots © LMDP / Xavier Spertini, 2022

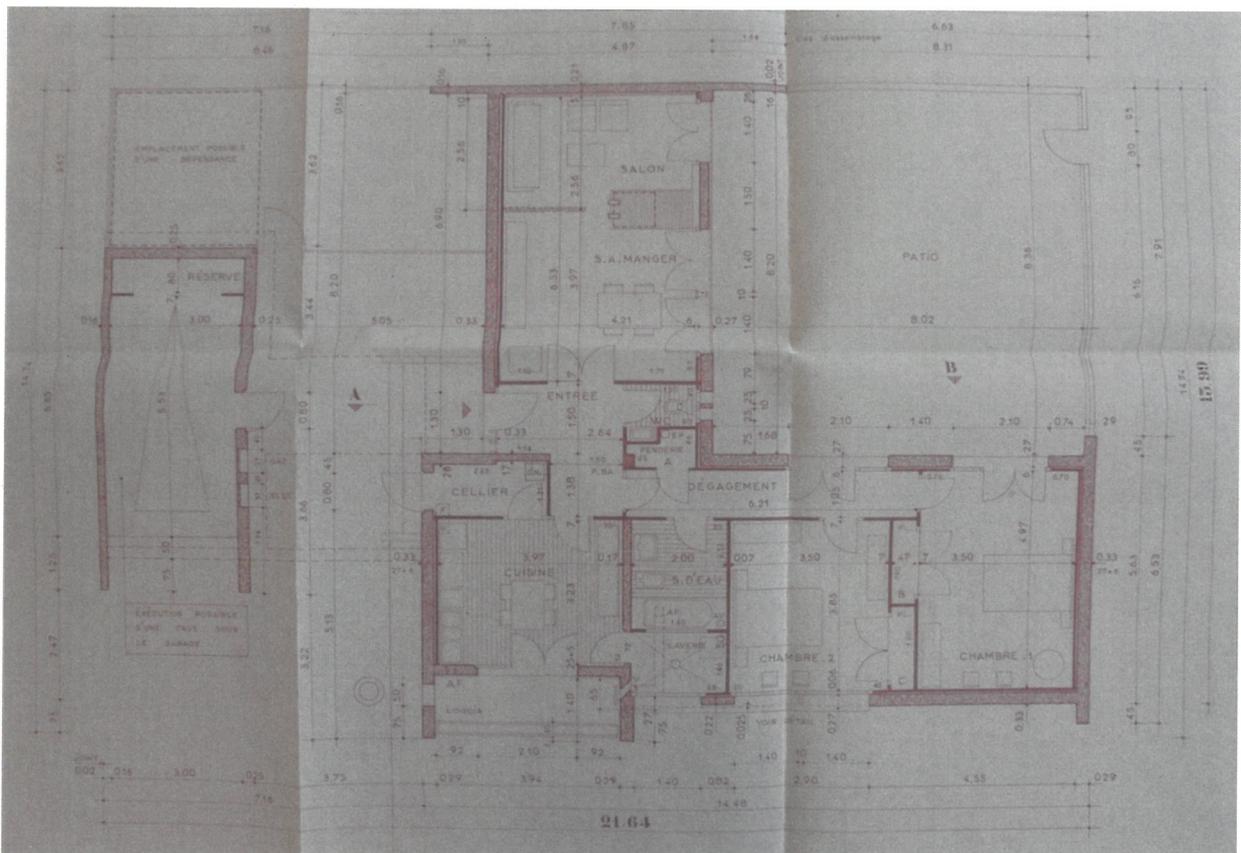


Vue des pavillons bordant l'allée Clément-Ader, côté nord © LMDP / Xavier Spertini, 2022

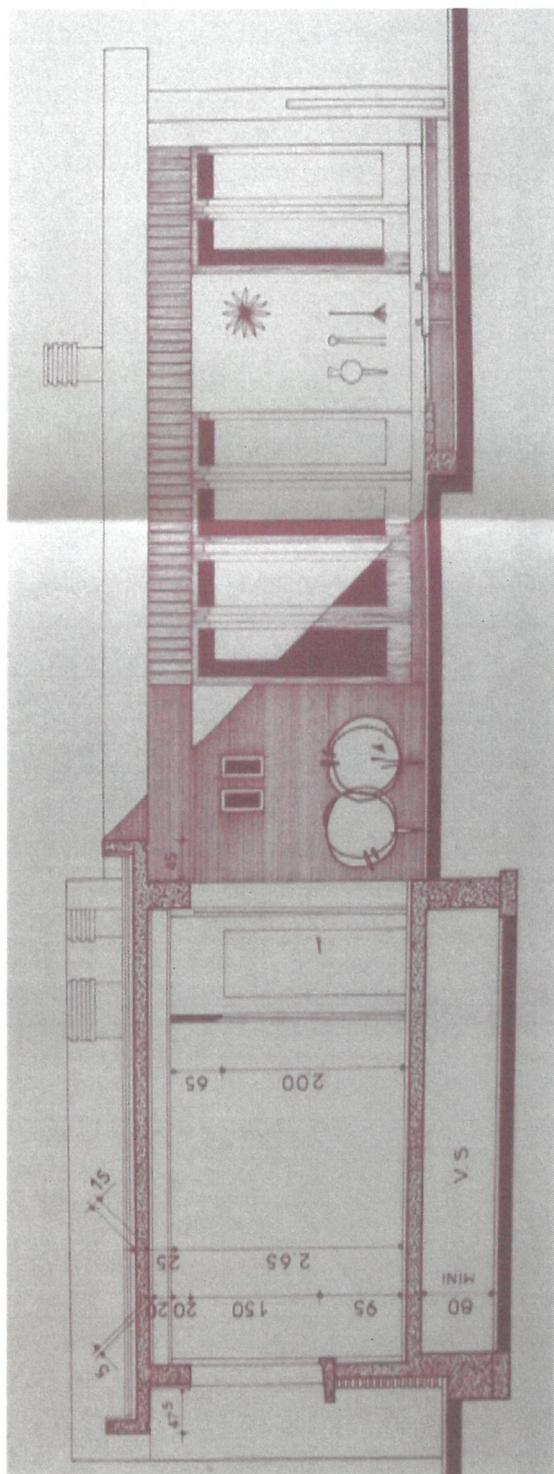
SELECTION DE DOCUMENTS ICONOGRAPHIQUES



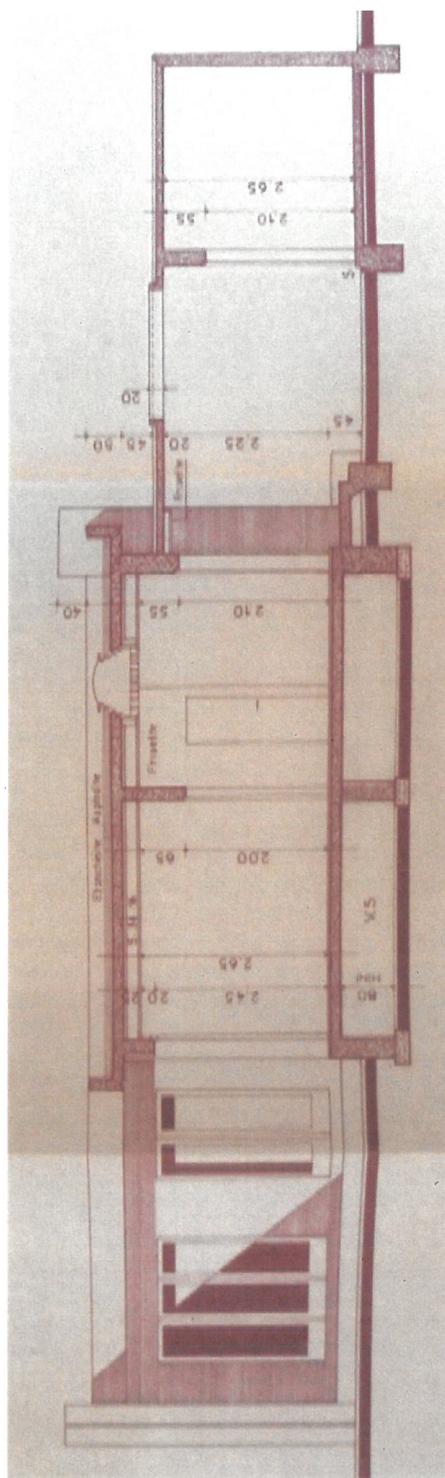
Plan-masse de la Cité Airville, décembre 1967. Source : AM de Bourges, 86W126.



Plan d'une maison de type 4 pièces de la Cité Airville, août 1968.
Source : AM de Bourges, 86W126.



Façade sur séjour d'une maison de type 4 pièces, août 1968. Source : AM de Bourges, 86W 126.



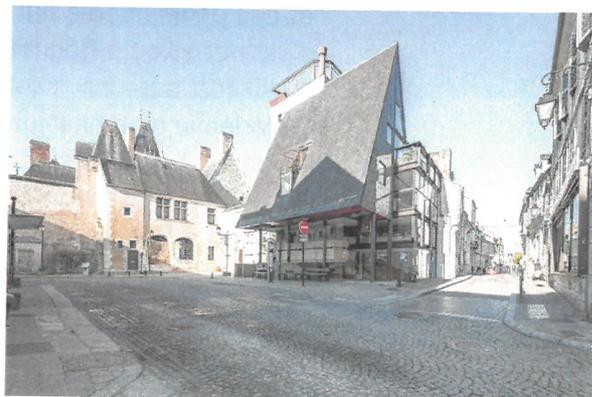
Coupe d'une maison de type 5 pièces (tirage), janvier 1868, janvier 1968. Source : AM de Bourges, 86W 126.

DEPARTEMENT : **CHER**

COMMUNE : **BOURGES**

MONUMENT : **MAISON BOURIANT**

Coordonnées géographiques X=1653900.88 ; Y=6209686.00



Identité du bâtiment

Edifice / site	Maison Bouriant
Localisation / code Insee / réf. cadastrale	Centre-Val de Loire ; Cher ; Bourges ; 18033 ; Bourges, 000 IN 01, 472
Adresse	3 rue Littré 18000 BOURGES
Catégorie	Architecture domestique
Propriété	Privée
Date significative	1968

Identité du/des constructeurs

Auteurs	Maîtres d'œuvre : François Gauchery, Xavier Tardy, Christian Gimonet (architectes) Maître d'ouvrage / Commanditaire : M. Bouriant
Biographies	<p>François Gauchery est né à Bourges le 28 mars 1930. Il est élève à l'école des Beaux-arts de Paris (atelier Gromort-Arretche) à partir de 1952, et diplômé le 15 juin 1961. Il s'associe en 1995 à son fils Sylvain, qui reprend son agence en 1999 avec son confrère Jean-Louis Radigue, sous le nom Agaura. Il meurt le 23 mars 2014.</p> <p>Xavier Tardy est né à Bourges le 16 février 1936. Après avoir été formé une agence commune avec François Gauchery, il s'associe, en 1992, à Véronique Brunet, avant de céder en 2011 ses parts à Jean-Luc Vignon.</p> <p>Christian Gimonet est né à Bourges le 22 juillet 1935. Il est admis à l'école des Beaux-arts de Paris (atelier Arretche) en 1955 et suit les cours de Jean Prouvé aux Arts et Métiers. Après plusieurs voyages à l'étranger, il travaille pour Roland Simounet et Paul Bossard, puis s'installe à Bourges en 1966 où il est collaborateur au sein du cabinet Gauchery-Tardy, avant de créer son agence en 1969. L'une de ses premières œuvres, l'immeuble Bouriant à Bourges (1969), où il installe son domicile, est immédiatement reconnue comme un exemple réussi d'architecture contemporaine inscrite en milieu ancien. Attentif au contexte et aux recherches sur le bioclimatisme, notamment grâce à l'utilisation du bois, Christian Gimonet attache aussi un soin particulier à l'étude des typologies des logements, travaillant à l'utilisation de duplex ou de demis-niveaux. Son œuvre est marquée par l'influence croisée des américains Frank Lloyd Wright et Paul Rudolph, ayant travaillé pour ce dernier au début des années 1960. Plusieurs de ses réalisations berruyères ont été labellisées Patrimoine XX^e siècle ou Architecture contemporaine remarquable : la maison Laudat à Bourges (1969), la maison Crévits à Saint-Doulchard (1970), l'immeuble Le Dunois à Bourges (1977). Christian Gimonet</p>

	<p>compte également plusieurs réalisations dans le domaine de l'architecture commerciale et des équipements publics, notamment avec le tribunal d'instance de Vierzon (1997). Il s'est par ailleurs fréquemment impliqué dans les débats publics relatifs à sa profession, ainsi que sur des sujets plus locaux liés à la ville de Bourges. Membre titulaire de l'Académie d'architecture à partir de 2001, il a aussi été, de 1970 à 1974, directeur de la fondation Le Corbusier, et a été chargé de la restauration de plusieurs œuvres du maître du Mouvement moderne. Il cesse son activité professionnelle à la fin des années 2010, et meurt à Bourges le 11 janvier 2023.</p>
--	---

Présentation de l'édifice

Contexte	<p>La ville de Bourges connaît, au cours des années 1960, un dynamisme économique et démographique remarquable, notamment soutenu par son essor industriel. Son appareil commercial, à l'instar de nombre d'autres villes françaises au cours des Trente Glorieuses, se modernise. Charles Bouriant, propriétaire d'une boutique d'électroménager et d'audiovisuel à l'angle de la rue Littré et de la place Planchat, confie au cabinet d'architecture Gauchery-Tardy la conception d'un ensemble associant la reconstruction de son commerce et de toilettes publiques avec la création d'un logement. Le jeune Christian Gimonet, collaborateur au sein de l'agence, est chargé du projet qu'il co-signe. La demande de permis de construire est déposée le 20 juin 1967, l'autorisation de bâtir étant accordée dès le 18 octobre de la même année. Si la chronologie du chantier n'est pas retranscrite dans les documents d'archives publiques, le magasin Bouriant fait l'objet d'une inauguration au milieu du mois d'octobre 1969. Le logement devient la propriété de Christian Gimonet, qui installe par la suite son agence d'architecture dans le local commercial, jusqu'à son décès en 2023. L'ensemble n'a ainsi connu que très peu d'évolutions depuis ses origines.</p>
Édifice	<p>La maison Bouriant est située en bordure du centre historique de Bourges, dans l'environnement hétérogène de la place Planchat dominé, au sud, par les volumes découpés de l'hôtel Cujas (XVI^e siècle). L'édifice est implanté, au nord-ouest, à l'angle de la rue Littré, qui descend en pente légère vers la vallée de l'Yèvre.</p> <p>Son organisation interne affiche une complexité remarquable par rapport à son emprise au sol réduite, par l'utilisation de demi-niveaux et l'imbrication de deux procédés structurels : le volume quadrangulaire faisant face à l'hôtel Cujas est construit en béton banché armé, tandis que les volumes obliques des façades nord et est reposent sur une ossature poteaux-poutres en métal.</p> <p>Le niveau de sous-sol est occupé, au nord, par les réserves du commerce (à la cote -2,46) et, au sud, par des sanitaires publics (à la cote -1,33) accessibles par un escalier extérieur. La boutique est organisée en trois plateaux partiellement superposés (aux cotes 0,00, 1,13 et 2,15), et chacun reliés par quelques marches ; la hauteur sous plafond y est, pour deux d'entre eux, remarquablement faible puisqu'inférieure à deux mètres. Le premier étage (à la cote 4,13) est réservé aux bureaux de la boutique, celui de direction étant logé dans la tour de béton au sud-ouest. Un accès indépendant, depuis la rue Littré, mène à ce niveau sans passer par la surface commerciale ; il distribue ensuite, au niveau supérieur (à la cote 6,78), l'appartement. Ce dernier y comprend un séjour avec son coin de feu, deux chambres (ouvrant pour l'une au sud sur une loggia, et pour la seconde au nord sur un balcon), une cuisine, une salle de bains et un WC. Le dernier étage habitable (à la cote 9,43) ajoute encore une salle d'eau et deux chambres partageant une terrasse orientée au sud ; de cette dernière une échelle donne accès à la chaufferie (à la cote 12,18) qui coiffe le bâtiment.</p>

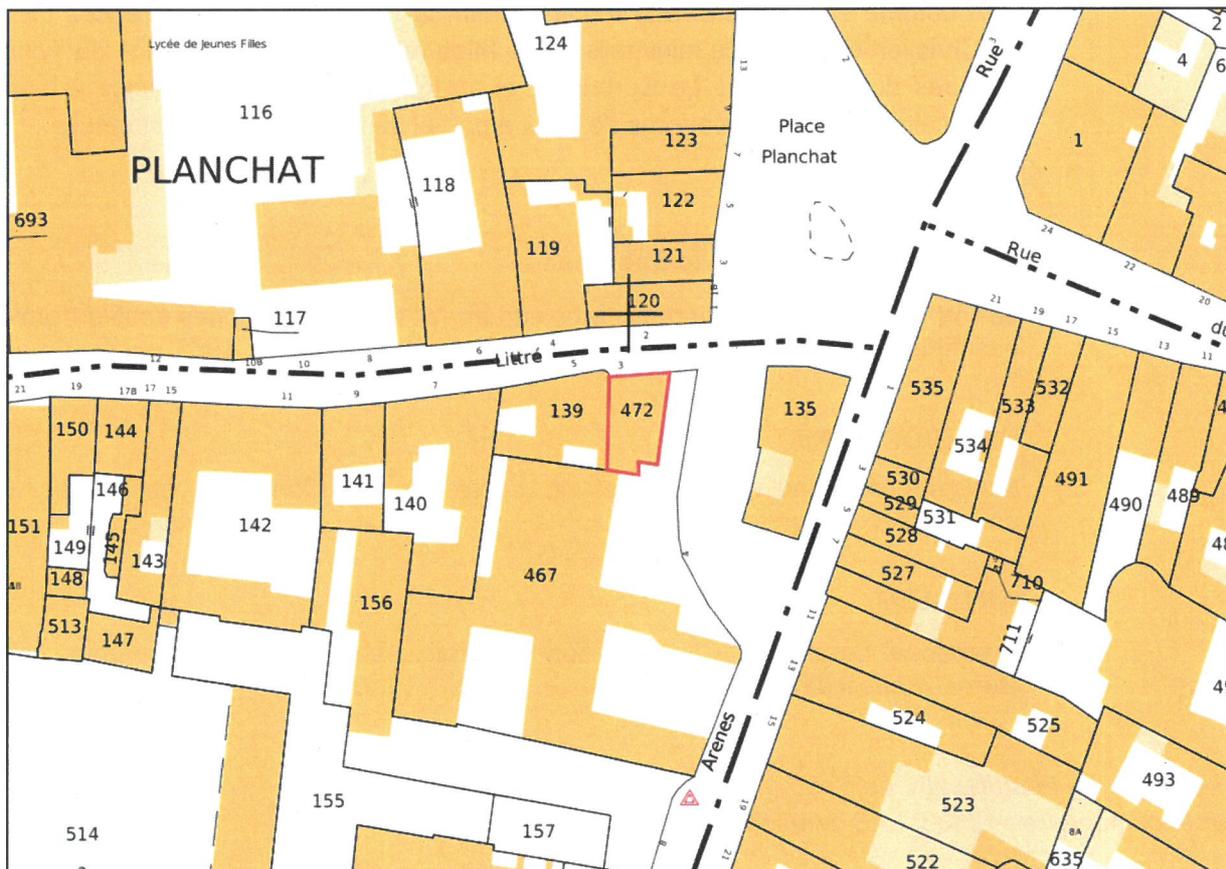
	<p>Les façades présentent des différences marquées liées au parti d'écriture contextuelle du projet. La façade principale, orientée à l'est face à la place Planchat, est marquée par un fort pan oblique couvert d'ardoise, ponctué par la saillie d'une baie ouvrant sur les bureaux du premier étage, et surmontée par le balcon de l'appartement. La toiture forme un large débord au-dessus de l'espace public, fournissant un abri aux voyageurs attendant l'autobus. Porté par des poteaux en métal, l'auvent affiche une sous-face en métal de teinte rouge animée par des bandeaux de miroirs. Le massif vertical faisant, au sud-ouest, la jonction avec l'hôtel Cujas, affiche un aspect plus minéral : ses façades hermétiques, striées par les cannelures du béton, lui confèrent un caractère castral, en lien avec l'environnement médiéval. La façade nord, enfin, présente un registre plus résolument contemporain, l'élévation sur la rue Littré consistant en des pans de verre garnissant une ossature de poutres et de raidisseurs en métal. La teinte brune des éléments structurels et des menuiseries n'est cependant pas sans évoquer les pans de bois des maisons à colombages situées aux environs.</p>
<p>Commentaire / intérêt Label ACR</p>	<p>Œuvre manifeste – en même temps que première œuvre majeure – d'un jeune architecte dont le travail a été à plusieurs reprises labellisé Architecture contemporaine remarquable, la maison Bouriant constitue un jalon important de l'histoire de l'architecture berruyère au XX^e siècle. C'est au-delà, au niveau national, un des exemples les plus singuliers d'insertion d'une architecture contemporaine en milieu ancien tout en suivant (par l'implantation à l'alignement, la volumétrie, le choix des matériaux et des couleurs) une logique contextuelle. La maison Bouriant figurera, à ce titre, plusieurs années durant, au programme de la formation des architectes des bâtiments de France. Le travail de Christian Gimonet parvient à satisfaire les contraintes d'insertion – le respect du génie du lieu, selon l'architecte – tout en répondant au vœu du commanditaire de disposer d'une vaste vitrine en façade. Immeuble commercial et résidentiel tout en offrant un service aux habitants, la maison Bouriant souligne cette mixité fonctionnelle par la complexité de son organisation en plan comme en structure. Elle montre, enfin, la complexité des références théoriques de Christian Gimonet : le minimalisme de Mies van der Rohe, l'utilisation du système de mesures du Modulor de Le Corbusier, et surtout la profonde redevance à l'architecte américain Paul Rudolph auprès de qui il a parfait sa formation professionnelle.</p>
<p>Sources</p>	<p>ARCHIVES</p> <p>Archives communales de Bourges</p> <p>086 W 114 : dossier de permis de construire (n°1967/270) : pièces écrites (formulaire, descriptif), documents graphiques (plans, coupes, élévations), 1967.</p> <p>BIBLIOGRAPHIE</p> <p>Ministère de l'environnement et du cadre de vie, <i>Construire en quartier ancien</i>, catalogue d'exposition, 1980</p> <p>ARTICLES</p> <p>Emmanuel Leutreulle, « Une maison si audacieuse qu'on ne la remarque plus », <i>Le Berry Républicain</i>, 2 octobre 2022.</p>

VUE AERIENNE



Vue aérienne de la maison Bouriant à Bourges © Geoportail

EXTRAIT CADASTRAL



Extrait cadastral, commune de Bourges © cadastre.gouv.fr

VUES ACTUELLES



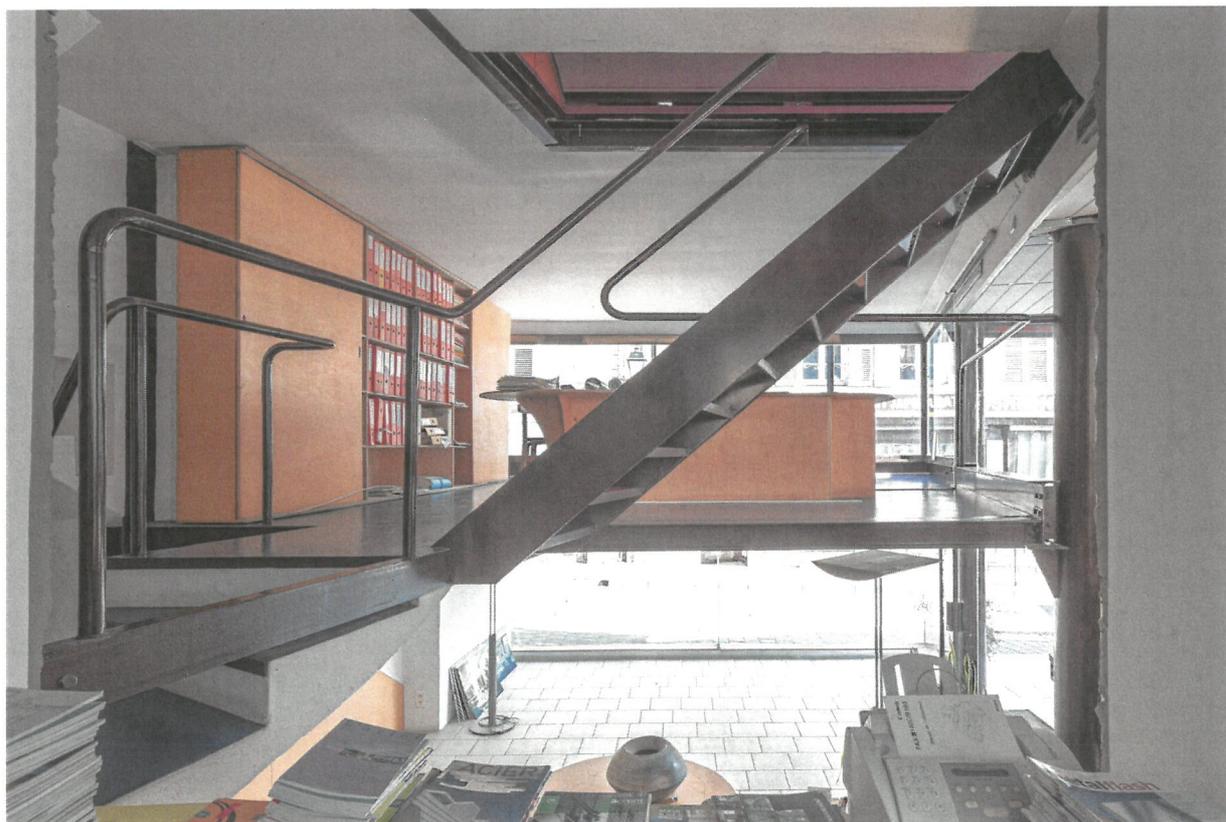
Vue d'ensemble depuis la place Planchat © LMDP / Xavier Spertini, 2021



Vue de la façade sud © LMDP / Xavier Spertini, 2021



Vue de la façade nord © LMDP / Xavier Spertini, 2021



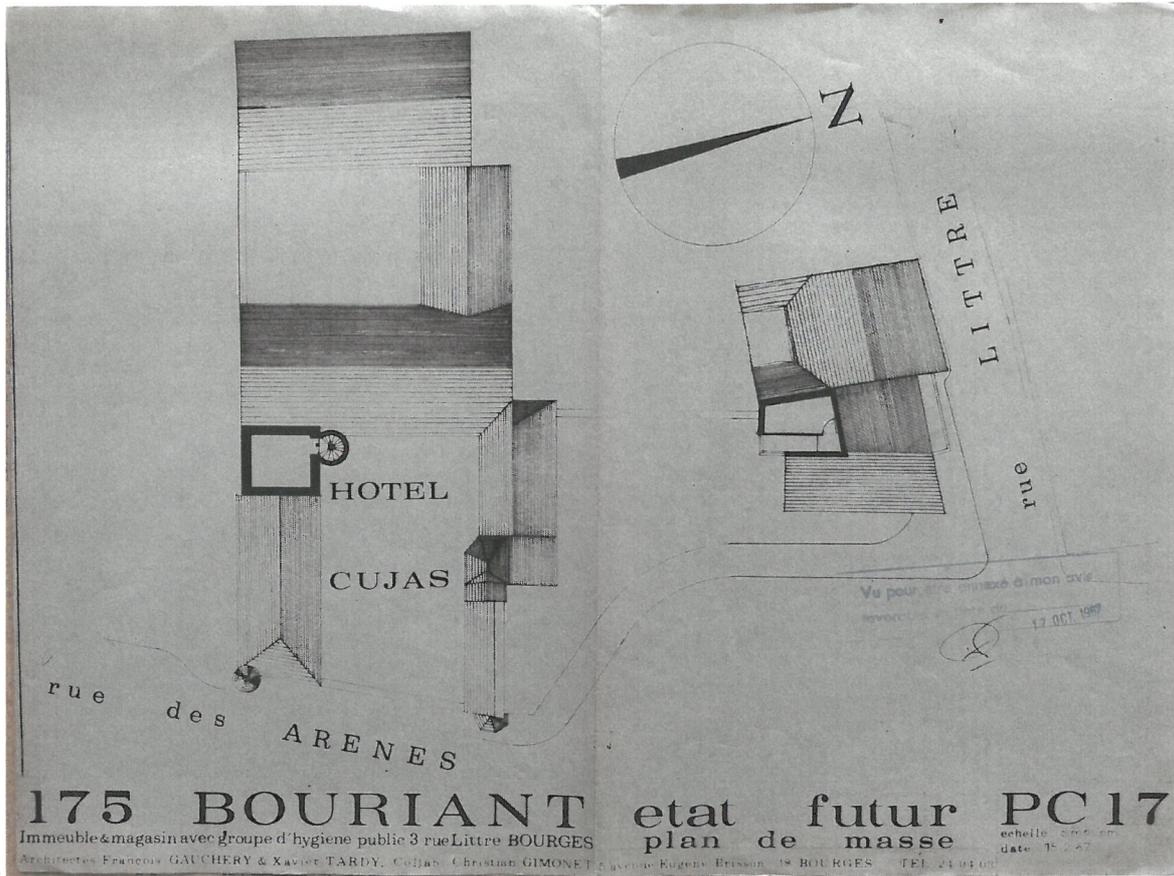
Vue intérieure des niveaux de bureaux © LMDP / Xavier Spertini, 2021



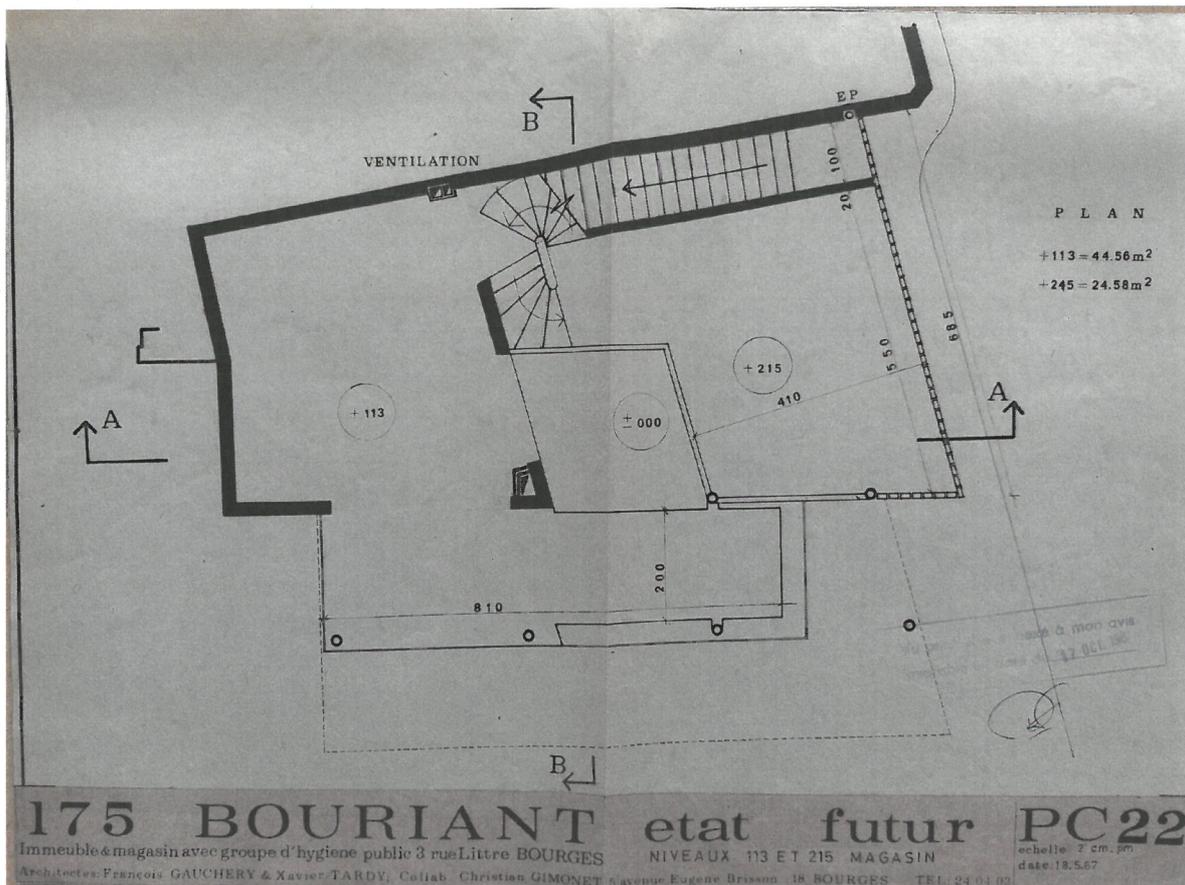
Vue intérieure de l'appartement © LMDP / Xavier Spertini, 2021



Vue intérieure de l'appartement © LMDP / Xavier Spertini, 2021

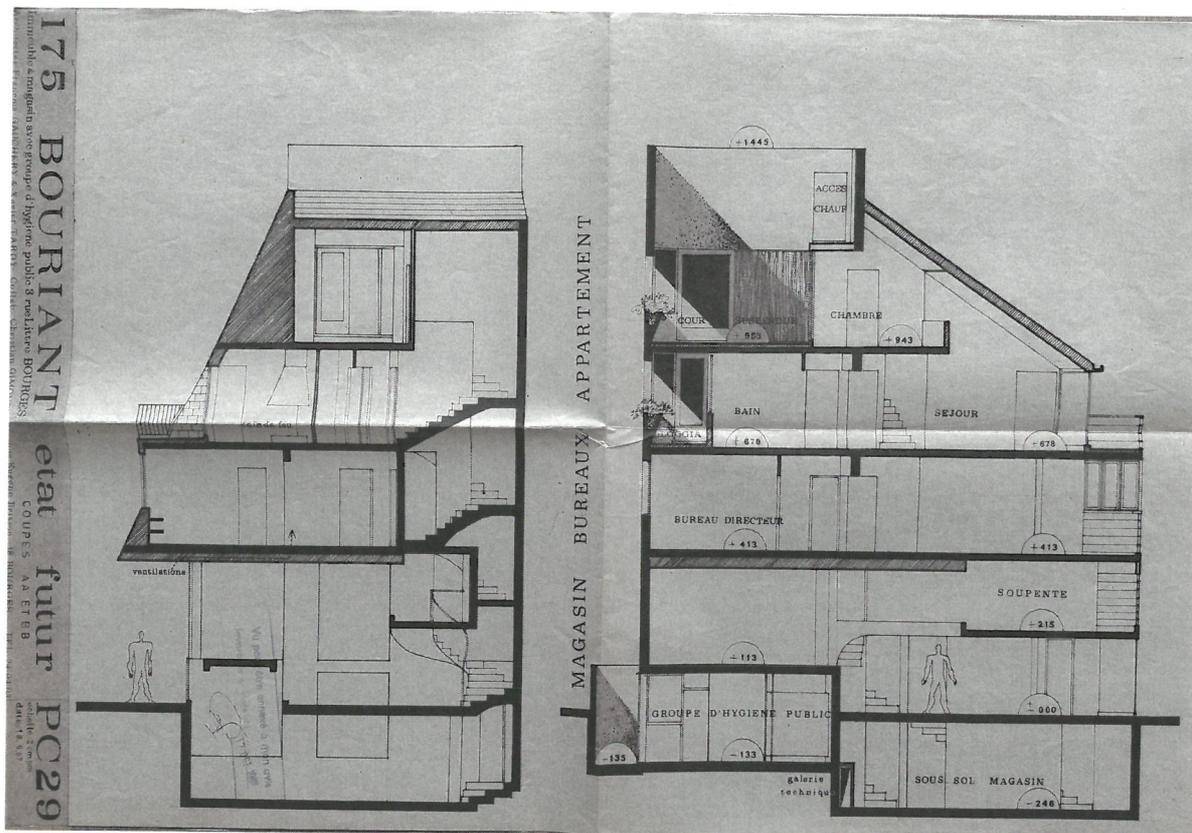


Christian Gimonet, Plan-masse de la maison Bouriant, 15 février 1967.
 Source : Archives communales de Bourges, 086W114.

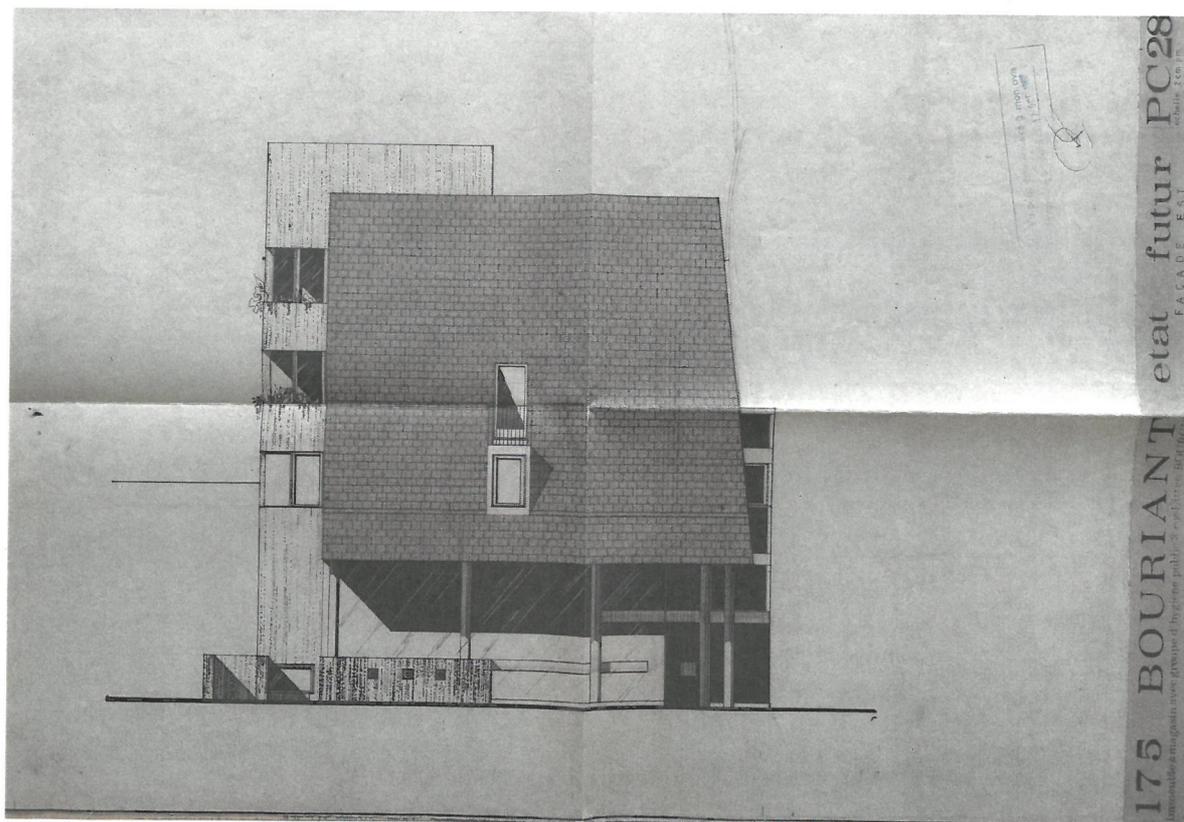


Christian Gimonet architecte, Plan du rez-de-chaussée de la maison Bouriant, 18 mai 1967.
 Source : Archives communales de Bourges, 086W114.

SELECTION DE DOCUMENTS ICONOGRAPHIQUES



Christian Gimonet, Coupe transversale et coupe longitudinale de la maison Bouriant, 18 mai 1967. Source : Archives communales de Bourges, 086W114.



Christian Gimonet, Elévation de la façade orientale de la maison Bouriant, 18 mai 1967. Source : Archives communales de Bourges, 086W114.